

SESSION DE 1953-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 54^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 14 Juin 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1102).
2. — Scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 1102).
3. — Recouvrement simplifié de certaines créances. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1103).
Discussion générale: M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 25 et de l'ensemble de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
4. — Application de la législation métropolitaine en matière pénale aux départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1105).
5. — Echelonnement et durée de la contrainte par corps. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1105).
Discussion générale: MM. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice; François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2:
Amendement de M. Joseph Perrin. — MM. Joseph Perrin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3:
Amendement de M. Joseph Perrin. — MM. Joseph Perrin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
6. — Comités d'expansion économique et zones critiques rurales. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1106).
Discussion générale: MM. Le Basser, Claude Mont, Edgard Pisani, Abel-Durand, Jean Masson, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.
7. — Election d'un délégué représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 1112).
8. — Communication du garde des sceaux, ministre de la justice (p. 1112).
9. — Fonds national de solidarité. — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1112).
Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail; M. Maurice Walker, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Contre-projet de M. Maurice Walker. — MM. Courrière, le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur, MM. Dutoit, Albert Gazier, ministre des affaires sociales; Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Art. A:

Amendement de M. François Valentin. — M. François Valentin, Mme le rapporteur, MM. le ministre des affaires sociales, Dutoit, Marcel Boulangé, Lachèvre, le ministre des affaires économiques. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article.

M. Dassaud, président de la commission du travail.

Renvoi en commission.

10. — Demande de communication de documents présentée par le garde des sceaux, ministre de la justice (p. 1118).

11. — Commissions de l'agriculture et des boissons. — Demandes de pouvoirs d'enquête (p. 1119).

12. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1119).
Présidence de M. Abel-Durand.

13. — Rappel au règlement (p. 1119).
MM. René Laniel, le président.

14. — Fonds national de solidarité. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1119).

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail.

Art. 1^{er} et 2: réservés.

Art. 3: adoption.

Art. 4:

Mme le rapporteur, M. Jean Berthoin.

Adoption de l'article.

Art. 5:

Amendement de M. Tharradin. — M. Tharradin, Mme le rapporteur, MM. Albert Gazier, ministre des affaires sociales; Dutoit. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est réservé.

Art. 6:

Amendement de M. François Valentin. — M. François Valentin, Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

Mme le rapporteur, M. le ministre des affaires sociales.

Adoption de l'article.

Art. 8:

Amendement de M. Beaujannot. — M. Beaujannot, Mme le rapporteur, M. le ministre des affaires sociales. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 9: adoption.

Art. 9 bis:

Mme le rapporteur, M. le ministre des affaires sociales.

Adoption de l'article.

Art. 10:

MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11:

Amendement de M. Monsarrat. — M. Monsarrat, Mme le rapporteur, M. le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12:

Amendement de M. Monsarrat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13: adoption.

Art. 14:

Amendement de M. Marcel Boulangé. — M. Marcel Boulangé, Mme le rapporteur, M. le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 15 à 18: adoption.

Art. 19:

M. Dutoit.

Suppression de l'article.

Art. 20 à 23 et 25: adoption.

Art. 26:

MM. Jean Berthoin, le ministre des affaires sociales,

Adoption de l'article.

Art. 26 bis et 27: adoption.

Art. 28: suppression.

Art. 5 (réservé):

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Tharradin.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} (réservé):

M. le ministre des affaires économiques, Mme le rapporteur, MM. le rapporteur général, Courrière.

Amendements de M. Yves Estève, de M. Le Sassièr-Boisauné, de M. Houdet et de M. Fléchet. — M. Yves Estève. — Rejet, au scrutin public.

MM. le ministre des affaires économiques, Biatarana, Mme le rapporteur.

Amendement de M. René Laniel. — M. René Laniel, Mme le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Fléchet. — M. Fléchet, Mme le rapporteur, M. le ministre des affaires économiques. — Adoption, au scrutin public.

Amendement de M. René Laniel. — M. René Laniel. — Rejet.

Amendement de M. Fléchet. — MM. Fléchet, Maurice Walker, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme le rapporteur, MM. Jean Berthoin, Marcel Boulangé. — Adoption, au scrutin public.

Amendement de M. René Laniel. — M. René Laniel. — Rejet.

Amendement de M. Fléchet. — M. Fléchet, Mme le rapporteur, MM. Courrière, Primet. — Adoption, au scrutin public.

L'article est réservé.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 2:

Amendement de M. Maurice Walker. — Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre des affaires économiques, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis:

Mme le rapporteur.

Suppression de l'article.

Art. 1^{er} (réservé):

Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le ministre des affaires économiques, Marcel Boulangé.

Adoption de l'article, au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

Nouvelle délibération sur l'article 1^{er}:

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, Courrière, le ministre des affaires économiques. — Adoption, au scrutin public.

Amendement de M. Maurice Walker. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Coordination des articles A, 6 et 12.

Sur l'ensemble: MM. le ministre des affaires économiques, Marcel Boulangé, Dutoit.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

15. — Retraits de l'ordre du jour (p. 1136).

16. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1136).

17. — Dépôt d'un rapport (p. 1136).

18. — Dépôt d'un avis (p. 1136).

19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1136).

PRESIDENCE DE M. MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier, en remplacement de M. Maroger, décédé.

Ce scrutin va avoir lieu dans le salon voisin de la salle des séances, en application de l'article 76 du règlement.

Aux termes du décret n° 52-789 du 2 juillet 1952, la majorité absolue des votants sera requise à tous les tours de scrutin.

Conformément à l'article 76 du règlement, l'élection a lieu au scrutin secret.

Je prie M. Le Gros, secrétaire du Conseil de la République, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de neuf scrutateurs titulaires et de trois scrutateurs suppléants qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote et qui se répartiront entre trois tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés par le tirage au sort:

Comme scrutateurs titulaires:

1^{re} table: MM. Piales, Suran, Diongolo Traoré;

2^e table: MM. Bruyas, Litaïse, Nayrou;

3^e table: MM. Boutonnat, Kalb, Lelant.

Comme scrutateurs suppléants:

MM. Kotouo, Georges Portmann, Tharradin.

Le scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier est ouvert.

(Le scrutin est ouvert à seize heures quinze minutes.)

M. le président. Il sera clos dans une heure.

— 3 —

RECOURVEMENT SIMPLIFIE DE CERTAINES CREANCES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée. (N^{os} 167 et 524, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice, M. Aubouin, chargé de mission au cabinet du garde des sceaux.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, le décret du 25 août 1937 a institué une procédure simplifiée pour le recouvrement des petites créances commerciales. Le président du tribunal délivre une injonction de payer qui devient exécutoire s'il n'a pas été formé de contredit dans un délai très court.

Ce texte a été plusieurs fois remanié et, pour la dernière fois, par le décret du 30 septembre 1953 qui en a étendu considérablement le champ d'application, puisque, en vertu de ce texte, la procédure de l'injonction de payer peut être employée pour les créances d'un montant de 250.000 francs et sans limitation de chiffre pour les lettres de change.

Votre commission de la justice a eu à examiner deux textes. En effet, diverses propositions de loi avaient été déposées à l'Assemblée nationale, qui avaient abouti à un rapport établi par M. Maurice Grimaud, député, dont les conclusions ont été adoptées sans débat par l'Assemblée nationale.

Lorsque votre commission s'est saisie du texte adopté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé, à son tour, un projet de loi. C'est ainsi qu'aujourd'hui nous avons à examiner les deux textes, votre commission ayant pensé qu'il était plus sage de les réunir en un seul.

Votre commission s'est rapprochée très sensiblement du projet de loi gouvernemental, parce qu'elle a considéré qu'il répondait mieux au but recherché. En effet, quelle est la pensée qui domine cette procédure ? C'est la nécessité de lui maintenir son efficacité. C'est une procédure qui a donné d'excellents résultats dans la pratique puisque, devant le seul tribunal de commerce de la Seine, il y a eu plus de 7.000 injonctions de payer, pour la seule année 1954.

Votre commission de la justice a donc pensé qu'il ne fallait pas modifier l'esprit de ce texte et ne pas en diminuer l'efficacité.

Le texte que nous vous présentons comporte deux parties essentielles. Une première partie se rapporte aux créances commerciales : c'est une refonte totale de toute la législation antérieure dans ce domaine, notamment le fait que la procédure est étendue aux chèques.

Mais c'est la deuxième partie du texte qui constitue la véritable innovation, car elle permet d'employer cette procédure pour les petites créances civiles. Votre commission de la justice vous présente donc un texte complet et elle vous demande de l'adopter.

En ce qui concerne les petites créances civiles, il s'agit d'un essai, essai timide, certes, puisqu'il est limité aux créances dont le montant n'exécède pas celui de la compétence à charge d'appel du juge de paix. Mais c'est un essai qui peut donner d'excellents résultats et qui nous permettra peut-être, dans l'avenir, de nous engager plus avant dans cette voie de manière à simplifier davantage encore la procédure. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er} (nouveau).

Recouvrement de certaines créances commerciales.

« Art. 1^{er} (nouveau). — Toute demande en paiement d'une somme d'argent, qui serait de la compétence du tribunal de commerce, peut être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée au présent titre :

« 1^o Lorsque la demande a une cause contractuelle et ne dépasse pas 250.000 francs ;

« 2^o Lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou lorsqu'il a donné lieu à l'émission d'un chèque. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2 (nouveau). — Le demandeur déposera au greffe du tribunal de commerce, en personne ou par mandataire, ou adressera au président du tribunal de commerce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une requête contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause.

« A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer. » — *(Adopté.)*

« Art. 3 (nouveau). — Le président, au bas de cette requête, autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée.

« Dans le cas contraire, il rejettera, sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

« La requête qui est revêtue de l'injonction de payer, reste, jusqu'à opposition de la formule exécutoire prévue par l'article 6 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 10 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original. » — *(Adopté.)*

« Art. 4 (nouveau). — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France. » — *(Adopté.)*

« Art. 5 (nouveau). — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur par lettre recommandée du greffier ou de l'huissier, avec demande d'avis de réception, ou à défaut d'avis de réception constatant la délivrance au destinataire, par voie de notification par huissier.

« La lettre recommandée, ou la notification par huissier contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 2, avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé. Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 7 ci-dessous, et contiendra en outre avertissement au débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, dans les 15 jours francs qui suivront celui de la réception de la lettre ou celui de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire. » — *(Adopté.)*

« Art. 6 (nouveau). — Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant.

« Aussitôt le greffier convoquera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les parties à comparaître devant le tribunal à la première audience, en observant un délai de 8 jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

« Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation. Le procès-verbal de conciliation pourra être homologué par le tribunal si l'une des parties le requiert.

« Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office, par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire. » — *(Adopté.)*

« Art. 7 (nouveau). — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réqui-

sition du créancier, visée sur l'original de la requête par le président du tribunal et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Ladite réquisition se fera par simple lettre.

« L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement exécutoire. Elle ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, même si elle accorde des délais de paiement. » — (Adopté.)

« Art. 8 (nouveau). — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet. » — (Adopté.)

« Art. 9 (nouveau). — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du débiteur, nonobstant toute clause attributive de juridiction.

« L'incompétence de tout autre tribunal de commerce pourra être soulevée en tout état de cause et sera prononcée, même d'office, par le juge. » — (Adopté.)

« Art. 10 (nouveau). — Il sera tenu au greffe un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal, et sur lequel seront inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit s'il en est formé, celle de la convocation des parties et du jugement. » — (Adopté.)

TITRE II (nouveau).

Recouvrement des petites créances civiles.

« Art. 11 (nouveau). — Toute demande en paiement d'une somme d'argent, dont la cause est contractuelle et qui serait de la compétence du juge de paix, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée au présent titre. » — (Adopté.)

« Art. 12 (nouveau). — Le demandeur déposera au greffe de la justice de paix, en personne ou par mandataire, une requête au juge de paix contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause.

« A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer. » — (Adopté.)

« Art. 13 (nouveau). — Le juge de paix, par une simple mention au bas de la requête, autorisera la signification d'une injonction de payer, si la créance lui paraît justifiée; dans le cas contraire, il rejettera, sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

« La requête revêtue de l'injonction de payer reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire, prévue par l'article 17 ci-dessus, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 20 ci-dessus et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original. » — (Adopté.)

« Art. 14 (nouveau). — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France. » — (Adopté.)

« Art. 15 (nouveau). — Avis de l'injonction de payer accordée par le juge est transmis au débiteur par voie de notification par huissier.

« La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 13, alinéa 2, ci-dessus, avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé.

« Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 17 ci-dessus, et contiendra en outre avertissement au débiteur que s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, dans les quinze jours francs qui suivront celui de la notification, formuler son contredit à l'injonction, sinon celle-ci sera rendue exécutoire. » — (Adopté.)

« Art. 16 (nouveau). — Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant.

« Aussitôt, le greffier convoquera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties à comparaître devant le juge de paix à la première audience de conciliation en observant un délai de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

« S'il y a conciliation, les conditions en seront portées sur le registre pluri-motif d'audience et le juge en pourra dresser, sur la demande de l'une des parties, un procès-verbal qui aura force exécutoire.

« En cas de défaut ou de non-conciliation, le juge de paix statuera, même d'office, sur le contredit par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire. » — (Adopté.)

« Art. 17 (nouveau). — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le juge de paix et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Ladite réquisition sera faite par simple lettre.

« L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel, même si elle accorde des délais de paiement. » — (Adopté.)

« Art. 18 (nouveau). — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet. » — (Adopté.)

« Art. 19 (nouveau). — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du juge de paix du domicile du débiteur nonobstant toute clause attributive de juridiction.

« L'incompétence de tout autre juge de paix pourra être soulevée en tout état de cause. Elle sera prononcée, même d'office, par le juge. » — (Adopté.)

« Art. 20 (nouveau). — Mention sera faite sur le registre pluri-motif d'audience des requêtes présentées au juge de paix en vertu de l'article 12 ci-dessus. Cette mention comprendra les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit s'il en est formé, celle de la convocation des parties et du jugement. » — (Adopté.)

TITRE III (nouveau).

Dispositions diverses.

« Art. 21 (nouveau). — Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution de la présente loi sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

« La notification par huissier prévue aux articles 5 et 15 ci-dessus est dispensée de la taxe spéciale prévue à l'article 998 du code général des impôts à la condition de se référer expressément au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 22 (nouveau). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

« Dans ce territoire, les juges de paix à compétence étendue connaissent, dans les limites de leur compétence, des procédures engagées en vertu des titres I^{er} et II ci-dessus.

« La notification par huissier prévue aux articles 5 et 15 ci-dessus est dispensée de la taxe spéciale prévue à l'article 806 du code algérien de l'enregistrement à la condition de se référer expressément au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 23 (nouveau). — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les délais de quinzaine et de huitaine prévus aux articles 5, 6, 15 et 16 ci-dessus, sont doublés lorsqu'une des parties réside dans une localité distante de plus de cinquante kilomètres du siège du tribunal ou de la justice de paix. » — (Adopté.)

« Art. 24 (nouveau). — Dans le département de la Guyane et nonobstant toute disposition contraire, les contredits formés en matière commerciale sont toujours de la compétence du tribunal de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 25 (nouveau). — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment:

« Le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée, et les textes qui l'ont complété ou modifié;

« En ce qu'ils ont trait à la procédure de recouvrement simplifiée des petites créances commerciales, le décret du 3 février 1938 et les textes qui l'ont complété ou modifié, portant extension à l'Algérie du décret du 25 août 1937;

« En ce qu'ils concernent les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, le décret du 20 mars 1940 et les textes qui l'ont complété ou modifié, appliquant à certaines colonies les décrets des 25 août 1937 et 14 juin 1938 relatifs à la procédure de recouvrement simplifiée des petites créances commerciales. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative au recouvrement de certaines créances. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

APPLICATION DE LA LEGISLATION METROPOLITAINE EN MATIERE PENALE AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi déclarant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine en matière pénale et de procédure pénale intervenue entre la date de la promulgation de la loi du 19 mars 1946 et l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946. (N^{os} 374 et 520, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Lodéon a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes dispositions législatives ou réglementaires en matière pénale ou de procédure pénale intervenues en France métropolitaine depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de ces territoires, jusqu'à celle de la Constitution du 27 octobre 1946, à l'exclusion des dispositions prises pour réprimer l'inobservation d'une réglementation ou législation non exécutoire dans les départements d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enfance délinquante, intervenues en France métropolitaine avant le 1^{er} janvier 1952, sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, à compter de cette date. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le décret n^o 48-522 du 30 mars 1948 et le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n^o 47-2375 du 24 décembre 1947 sont abrogés. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

ECHELONNEMENT ET DUREE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel, portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps). (N^{os} 220 et 519, session 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la justice :

M. Vergne, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Le rapport ayant été distribué, il ne me paraît pas nécessaire de faire ici des commentaires, me réservant d'intervenir au cours de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867 est ainsi modifié :

« La consignation alimentaire des contraignables est de 10.000 francs pour trente jours. »

M. François Mitterrand, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je n'ai pas d'observation à présenter sur cet article. Par discipline, je me suis abstenu de prendre la parole sur les deux textes précédents. Je tenais simplement à remercier la commission de ce que je crois être un bon travail. Il en sera de même en cette circonstance. Toutefois, j'aurai quelques observations à présenter, mais je le ferai à propos de la discussion des articles.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. La commission vous remercie de ces sentiments, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

« De deux à dix jours lorsque l'amende ou les autres condamnations pécuniaires n'excèdent pas 10.000 francs ;

« De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 10.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs ;

« De vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs ;

« De quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 50.000 francs, elles n'excèdent pas 100.000 francs ;

« De deux à quatre mois lorsque, supérieures à 100.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs ;

« De quatre à huit mois lorsque, supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas 400.000 francs ;

« De huit mois à un an lorsque, supérieures à 400.000 francs, elles n'excèdent pas 800.000 francs ;

« D'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 800.000 francs.

« En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours. »

Par amendement (n^o 4) M. Joseph Perrin propose, à la dernière ligne de cet article, de remplacer les mots : « cinq jours » par les mots : « dix jours ».

La parole est à M. Perrin.

M. Joseph Perrin. Le dernier alinéa de l'article 2 envisage une limitation de la contrainte par corps en matière de simple police, conformément à ce qui a existé jusqu'à la loi du 30 décembre 1928.

Traditionnellement, cette limitation était fixée au maximum de la peine d'emprisonnement pouvant être prononcée en matière de simple police.

Ce maximum, qui était de cinq jours, a été porté à dix jours par l'ordonnance du 4 octobre 1945. C'est à cette dernière durée que paraît devoir être fixée la limitation de la contrainte par corps en matière de simple police.

Depuis l'ordonnance précitée du 4 octobre 1945, certains petits délits ont été transformés en contraventions de 4^e classe.

Et il y a lieu d'assurer efficacement l'exécution, notamment, des amendes et des dommages-intérêts prononcés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement présenté par M. Perrin est très pertinent et la commission de la justice l'accepte sans difficulté.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Perrin, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 2) M. Joseph Perrin propose d'insérer un article additionnel 3 nouveau, ainsi conçu :

« La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la durée de la contrainte par corps fixée à l'article 2 de la présente loi se substitue à celle résultant de l'article 15 de la loi n° 54-293 du 17 mars 1954. »

La parole est à M. Perrin.

M. Joseph Perrin. Mesdames, messieurs, cet amendement a simplement pour but de maintenir l'unité de la législation entre la métropole, d'une part, l'Algérie et les territoires d'outre-mer, d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, j'ai fait connaître à M. le ministre résidant en Algérie notre intention, le cas échéant, d'adopter tout article qui irait dans ce sens. Au début de cet après-midi, j'ai reçu son accord. Je crois que ce texte est tout à fait convenable dans le cadre de la politique que le Gouvernement suit dans ce domaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Perrin, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 3 de la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, ainsi complétée.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 6 —

COMITES D'EXPANSION ECONOMIQUE ET ZONES CRITIQUES RURALES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Le Basser demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles sont les raisons d'ordre financier, économique, politique et social qui s'opposent :

1° A la reconnaissance des comités d'expansion économique départementaux ;

2° A l'inscription dans les zones critiques de secteurs ruraux pour utiliser une main-d'œuvre disponible et inemployée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques :

M. Goldet, inspecteur général de l'économie nationale, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

M. Vieugue, inspecteur de l'économie nationale, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Monsieur le ministre, nous sommes particulièrement heureux de vous saluer ici. A deux reprises déjà, j'ai cherché à vous joindre, mais, connaissant votre amabilité coutumière, j'ai bien pensé qu'à un moment donné vous vous mettriez à notre disposition pour entendre quelques observations que le Conseil de la République pouvait, par ma voix, formuler devant vous.

Il ne s'agit pas ici, croyez-le bien mes chers collègues, d'une question locale, d'une revendication à propos de faits se passant dans un certain secteur. J'estime que cette tribune ne doit pas servir à des revendications de cet ordre. Je pense, au contraire, que les propos qu'on y tient doivent s'élever, en quelque sorte, pour aborder les questions d'intérêt général et que les questions locales ne doivent pas constituer le substratum de ces discussions.

Cela étant dit, ce n'est pas non plus une question d'ordre politique. Je sais que dans certains services qui vous entou-

rent on a pu penser qu'il y avait là une question d'ordre politique et peut-être d'opposition. Il convient de tirer un trait sur cette opposition, qui n'existe absolument pas dans mon esprit, ni, j'en suis persuadé, dans celui de l'ensemble des membres composant le Conseil de la République.

La question, en effet, est beaucoup plus haute et beaucoup plus importante. Comme vous avez pu le constater et ainsi que le spécifie ma question, il y a deux points de vue : d'abord les comités départementaux d'expansion économique ; ensuite, les zones critiques rurales. Je me permettrai de les aborder successivement.

Les comités départementaux ont été formés sous des initiatives diverses. Dès le départ, en 1954, certains ont pu penser que ce serait peut-être un point d'appui pour une élection législative ultérieure. Ils se sont trompés. Il n'est pas moins vrai que nous avons la surprise de constater qu'à l'échelon du ministre, tout au moins à celui de ses services, certains de ces comités ont été reconnus, alors que d'autres, formés sous l'égide des conseils généraux et des chambres de commerce, n'ont pas été homologués. Nous avons pensé que le ministre devait alors émettre des idées pour fonder une doctrine. C'est une des raisons pour lesquelles j'interviens aujourd'hui.

Les conseils généraux avaient autrefois uniquement un rôle d'administration locale. Il en est tout autrement maintenant, et M. le président Abel-Durand, président de l'assemblée des présidents de conseils généraux, ne me démentira pas. Malgré les difficultés de trésorerie qu'ils connaissent, malgré les charges diverses qu'ils doivent assumer alors que leurs possibilités financières sont de plus en plus réduites, on observe — on peut le faire facilement à l'échelon gouvernemental — que les conseils généraux sont préoccupés d'autres problèmes que du train-train administratif d'autrefois. Maintenant, ils étendent leurs possibilités d'action à l'ordre économique et à l'ordre social.

Nombre de conseils généraux ont pensé que le problème de l'expansion départementale, interdépartementale et régionale devait être mis à l'ordre du jour de leurs discussions. Beaucoup ont constitué des comités de développement départemental, dans le souci d'assurer, à terme, une plus grande activité régionale.

Nous avons été choqués du fait que ces comités, fondés par des conseils généraux et des chambres de commerce, n'étaient pas reconnus, alors que d'autres d'inspiration privée pouvaient l'être.

Au fond, quel était le but des comités départementaux d'expansion ? Il faut bien préciser qu'ils avaient d'abord une mission d'information. Il fallait que les pouvoirs publics soient renseignés sur les possibilités locales, sur les possibilités départementales. Il fallait, en examinant le passé, qu'ils voient quel était le présent et quel pouvait être l'avenir dans leur circonscription. Alors, une coordination se fait à cet échelon, c'est-à-dire que ces comités départementaux émanent — je le dis bien — des conseils généraux et des chambres de commerce, donc avec un caractère très sérieux à la base, ont traduit dans des documents de divers ordres, suivant la richesse de ces départements, ou de ces formations, leur doctrine, leur analyse de la situation et ont mis cela à la disposition du Gouvernement et des services. Si, par hasard, M. le ministre n'avait pas à sa disposition certains volumes, certaines analyses que j'ai sous la main, je pourrais très bien les lui donner tout à l'heure.

Voyez-vous, c'était donc un rôle d'information, un rôle de coordination et aussi un rôle d'impulsion. Nous voulions développer ce qui existait sur notre territoire. Le ministère a justement demandé à beaucoup de cités urbaines de développer ce qu'on a appelé les zones industrielles, aussi bien avec l'adduction d'eau qu'avec tous les moyens pouvant être mis à la disposition d'une industrie, venant se fixer là. Ceci a été fait dans de nombreuses villes qui, alors, ont tendu la main.

On s'est aperçu qu'il y avait d'ailleurs, à un certain niveau, des sortes de marchandages, les uns voulant aller autre part, les autres voulant venir ici, en demandant des avantages supplémentaires chaque fois qu'ils prenaient une certaine position.

Je dois rappeler au ministre que l'affaire a été étudiée très sérieusement par les conseils généraux. Il ne faut pas croire que nous avons agi dans un but politique.

Quand nous avons constitué, dans les conseils généraux, certains comités d'expansion, nous avons réuni les représentants de l'industrie, de l'agriculture, des chambres de commerce, des banques et une représentation ouvrière indispensable. Nous avons établi, en somme, cette espèce de conjonction à l'échelle du département.

C'était, en définitive, en ce qui me concerne tout au moins, une émanation du conseil général, car, comme je vous le rappelais tout à l'heure, celui-ci a changé de caractère. Ce n'est plus le conseil général d'autrefois. C'est vraiment, dans la

nation, une base sur laquelle le Gouvernement doit s'appuyer, car il y a là une possibilité d'action absolument indéniable dans les secteurs locaux.

Alors on pensait tout naturellement qu'étant donné les parainages que je viens de citer ils auraient été homologués d'entrée et sans difficulté aucune. Seulement, on a trouvé un détournement de vos circulaires font état en demandant à ces organismes de se constituer sous le régime de la loi de 1901.

Je ne voudrais pas plaisanter, mais je pense que les chasseurs de casquettes de Tarascon, par exemple, sont également associés sous l'égide de la loi de 1901, de même que les joueurs de pétanque de Cassis ! Seulement il s'agit d'un tout autre problème. Il s'agit de reconnaître ces comités départementaux fondés par des conseils généraux, des chambres de commerce, organisations très sérieuses. Il n'est pas besoin de les faire passer par des détours pour les homologuer. Ceci est une question très objective, comme vous le voyez. Elle est aussi psychologique car si vous ne reconnaissez pas, ainsi que je viens de les décrire, ces comités départementaux, c'est alors que vous avez une position en dehors de l'axe qui est constitué par nos conseils généraux et, au fond, par toutes nos collectivités locales.

Seulement, voyez-vous, il y a refus pour certains. D'autres ont été agréés. Je ne sais pas pourquoi certains bénéficient des bénédictions ministérielles et d'autres pas. Evidemment, le goupillon ayant plusieurs trous, cette bénédiction peut se répandre un peu partout, mais il faut croire que certains trous sont obturés car l'eau bénite n'a pu arriver sur certains !

En tout les cas, le ministère a sauté de l'échelon départemental à l'échelon régional sans transition aucune. Il en est arrivé à dire ceci : nous avons vu vos comités d'expansion économique. Bien entendu, c'est intéressant mais nous préférons nous placer à l'échelon de la région.

Evidemment, on pourrait discuter sur ce fait, on pourrait discuter sur l'établissement de ces régions et revoir les cadres administratifs de la France. Le jour où la question sera abordée, je pourrai participer à la discussion devant vous ou devant le ministre qui alors s'en occupera plus spécialement. Il n'en est pas moins vrai qu'il y a certains précédents.

Par exemple cette formation bretonne tout à fait intéressante, c'était le C. E. L. I. B., constitué sous l'inspiration de M. Pleven, mais qui est une institution qui depuis très longtemps est dans l'action à tel point qu'un jour, réunissant les représentants des départements de l'Ouest au sujet de l'électrification qui est en retard, comme chacun le sait, dans notre région, nous nous étions associés à eux pour faire une protestation auprès du ministre des finances.

Si cette formation existe, c'est qu'elle a des antécédents. Elle est en quelque sorte rodée. Nous pouvons dire qu'elle fonctionne très bien.

Il n'en est pas moins vrai que maintenant nous arrivons devant une novation pour d'autres régions et d'autres départements. Alors je voudrais qu'il y ait là une doctrine uniforme.

Quel est le but en définitive de cette économie régionale ? Je lis la circulaire. Je vois qu'il est question d'harmoniser des institutions d'intérêt régional, que ce soit les comités d'expansion, les comités de productivités, les sociétés d'études ou de développement régional.

Le but est noble, mais quelle est la composition de ces comités ?

Je me suis adressé au préfet de mon département. Je lui ai demandé : quelle est donc la forme de désignation des membres du département qui sont entrés dans ces comités régionaux ? Il m'a répondu : nous avons reçu quelques directives ministérielles.

En définitive, je me suis aperçu qu'au fond, c'était uniquement les chambres de commerce qui s'occupaient de l'affaire. Dans la cinquième région à laquelle j'appartiens — je vois M. Abel-Durand qui est de Nantes, c'est-à-dire de la même région — je me suis aperçu à une certaine réunion qu'il n'y avait, à part les représentants des chambres de commerce, que les banques d'affaires.

Quand vous vous adressez à ces banques d'affaires, vous savez très bien — et j'en ferai la critique tout à l'heure — ce qui se passe.

La critique est très facile. On a éliminé effectivement de cette représentation régionale les représentants des conseils généraux.

On pense région. Je vous pose la question. Qu'est-ce à dire ? Est-ce à dire que les conseils généraux ne deviendront que plus tard des conseils d'arrondissement ? Est-ce à dire que vous voulez réformer la carte administrative de la France et que déjà, on a une vue sur elle ? Alors, appelons les choses comme elles doivent être appelées et ne prenons pas, à l'occasion d'un développement économique, le prétexte de réformer une carte de la formation administrative de la France.

Puis, on a éliminé les représentants de ces comités départementaux. Une phrase d'une des circulaires, car il y a deux circulaires importantes, commence ainsi : « Les présidents pourront... » Je souligne le terme « pourront ».

Vous savez comment, à propos d'une certaine loi, on a discuté, dans un amendement Maison, sur les mots « pourront » et « devront ». Toujours est-il que l'on a écrit « pourront ». Ce n'est donc pas une obligation. Personne n'est obligé de les recevoir. En d'autres termes, on avait éliminé les représentants des comités départementaux.

Je vous ai parlé, tout à l'heure, des grosses banques. Elles prendront des participations dans les grosses affaires régionales ou dans les filiales des grosses affaires parisiennes.

Je pose alors une question : quels seront les crédits accordés aux petites et moyennes entreprises de nos régions ?

La question étant posée, elle appellera vraisemblablement de la part du ministre une réponse. Cette réponse, je vais d'ailleurs la lui donner ou tout au moins le substratum, à savoir que les comités interdépartementaux qui sont constitués trouveront bien à leur disposition des sociétés bancaires privées et d'inspiration locale qui pourront se développer dans le sens que l'explique et qui convient.

Il y a donc une erreur et pourtant si l'on regarde le problème des comités d'expansion et de la formation pour l'expansion économique de la France celui-ci m'apparaît très simple. Je m'excuse, monsieur le ministre, mais ce sont des idées qui sont dans ma tête depuis quelque temps. Je vais me permettre de vous présenter mes inspirations.

Il s'agit de construire une pyramide. Une pyramide comporte une base et un sommet. Il est bien évident que la base doit être formée par les comités départementaux d'expansion qui émanent des conseils généraux conjugués avec les chambres de commerce. La base est ainsi très sérieuse et solide. Vous leur donnez peut-être une composition d'un type analogue à celui que je vous ai décrit tout à l'heure. En ce qui concerne le comportement de ces comités d'expansion ; peut-être aussi dresserez-vous le statut-type ? Ceci peut être très bien admis.

Mais alors, je voudrais qu'à l'échelon supérieur il y ait la possibilité pour certains comités interdépartementaux de se constituer. C'est ce que j'avais déjà exprimé l'autre jour. Dire que l'on veut constituer la région comme l'avait fait Siéyès, déterminer les départements avec une règle en traçant des traits, c'était une profonde erreur. Même pour des régions que vous avez décrites et dont j'ai la liste dans mes documents, il y a des anomalies. J'en parlais tout à l'heure à un de nos membres les plus distingués de cette assemblée, M. Pisani, qui m'expliquait clairement que dans son département il y avait des secteurs qui ne se conjugaient pas du tout avec les régions qui avaient été instaurées par le ministère. Par conséquent, laissez donc la formation locale se prononcer, laissez-la donc se faire à ce niveau.

C'est là qu'est, en quelque sorte, le cratère dans lequel se fera une formation d'abord départementale et ensuite interdépartementale. C'est ainsi que vient de se constituer la société Maine Expansion par la conjugaison de la Sarthe et de la Mayenne. Vous arriverez tout naturellement à la formation régionale.

Le but du comité régional, c'est évidemment celui que vous avez décrit. Nous n'avons pas revenir sur ce point. Je fais cependant une réserve importante sur la composition des comités régionaux tels que vous les avez envisagés. Je proteste vigoureusement, car il s'agit tout de même de faire entrer dans ces comités régionaux les représentants des comités départementaux. Ces comités départementaux, qui comprennent des personnalités importantes, qui connaissent bien la question et qui y ont réfléchi, doivent être représentés dans ces comités régionaux.

J'ajouterai que certaines parties du territoire étant sous l'emprise de diverses régions, il est possible d'admettre qu'une vocation régionale soit déterminée, mais à une condition : c'est de prévoir, dans ces dispositions, des auditeurs libres de ces comités départementaux dans des régions qui les intéressent à différents points de vue.

Vous allez m'objecter : c'est du dirigisme ! D'autres vous répondront : il faut être libéral ! Je reprends la formule de M. Paul Reynaud : il n'est question ni de libéralisme, ni de dirigisme ; il est seulement question d'intelligence.

Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous fais entièrement confiance ! (Sourires.)

Vous allez rentrer ce soir dans votre cabinet. Vous allez revoir ces circulaires que j'ai assez vivement critiquées. Je vous demande de les déchirer... (Rires.)

M. Chapalain. De repartir à zéro !

M. Le Basser. ...et de dire : « Maintenant, nous allons faire quelque chose de neuf, nous allons repartir à zéro — comme vient de le dire un de nos collègues — et nous allons revenir sur les conceptions que nous avions autrefois ».

Ceci mérite d'être repensé. Je ne suis pas le seul à intervenir. Tout à l'heure, dans cette assemblée, venant de bancs divers, des suggestions vont vous être fournies. J'ai fait appel à votre intelligence. Je suis sûr qu'elle est de taille à comprendre tout ce qui va vous être dit et à en faire état.

J'en ai fini avec les comités départementaux d'expansion. J'aborde la seconde partie de mon exposé, qui est la reconnaissance des zones critiques dans le domaine rural. Lorsque vous avez pris une décision à votre ministère, et à l'échelon gouvernemental, il faut bien le dire, vous pensiez d'abord « industriel ».

En disant: « Il y a des zones critiques, parce qu'il y a du chômage, il faut prendre telle ou telle détermination dans le domaine industriel », vous avez négligé complètement le domaine agricole. Maintenant, vous essayez de revenir sur ce point.

L'autre jour, dans la réponse qui m'a été faite par M. Pinton, inspirée par vos services — j'ai eu le regret de ne pas vous voir devant moi, ce jour-là; vous m'en avez expliqué la raison et je vous en excuse — dans la réponse qui m'a été fournie, on a dit: « On verra un peu plus tard. On est en train de faire une enquête. Pour le moment il n'y a rien de fait ».

Vous vous étonnez de toutes les manifestations que l'on enregistre dans le domaine rural. Sur ce point, je dois vous dire simplement — car mes observations comportent un corollaire — que vous devriez vous rendre compte, à l'échelon du Gouvernement, de l'état dans lequel se trouvent les petites entreprises rurales.

On demande aux cultivateurs de moderniser leur exploitation. Ils ne demandent pas mieux que de le faire et d'acheter les instruments modernes mécaniques qui leur permettront de devenir compétitifs. Mais il faut tenir compte du fait qu'ils ont une famille et que cette famille est attachée à la terre. Ils se trouvent donc en présence de deux situations: moderniser leur exploitation et entretenir leur famille et, de ce fait, être en dehors du circuit compétitif.

Je pose le problème comme il doit être posé. La terre n'est pas extensible. Vous ne pouvez pas en donner à tout le monde. Je sais qu'une émigration que j'appellerai interne s'est produite. Elle a fait se diriger des cultivateurs de France vers les régions du Sud-Ouest. Mais cette émigration est encore limitée. La question est très importante.

Il faut vous rendre compte, à l'échelon du Gouvernement, de la nécessité d'un émonctoire pour ces populations rurales qui s'accroissent. La terre n'étant pas extensible, comme je l'ai dit, l'émigration interne étant limitée et ces agriculteurs ne pensant qu'à la division des exploitations pour rester sur le sol — ce qui devient d'autant plus difficile qu'un cumul s'organise — il faut considérer qu'il y a là un rôle à jouer tout d'abord en créant des points industriels.

Je sais que c'est une des préoccupations du Gouvernement auquel vous appartenez et je l'approuve profondément. Créer des points industriels signifie que des industries diverses viendront s'implanter dans certaines localités. Si le chômage intervient dans l'une, il ne se produira peut-être pas dans l'autre. En tout cas, si de tels points industriels existent, ils pourront avoir un prolongement dans le domaine artisanal du département.

Je suis heureux de saluer la présence de M. le ministre des finances pour lui dire ce qui va terminer ce petit exposé que je viens de faire.

Je disais, monsieur le ministre des finances, que dans le domaine rural une crise sévit. Il existe une main-d'œuvre qui pourrait être utilisée dans le secteur industriel, mais à une condition, bien entendu, c'est que l'on donne l'instruction voulue.

Il se pose donc une question de collèges techniques. Nous sommes en retard en France. Il n'en serait pas ainsi si l'on pouvait donner satisfaction à certains cultivateurs.

Si vous donnez à ces jeunes cultivateurs l'instruction voulue, en mettant des collèges techniques à leur disposition, vous pourriez les orienter vers ces points industriels que je viens de décrire.

J'ai assisté aux débats de ces jours-ci sur le projet de loi-cadre des territoires d'outre-mer. Je me suis aperçu qu'il manquait beaucoup de techniciens dans ces territoires. Si nous en formions en France pour ces territoires, ce ne serait pas une pénétration, mais une consolidation d'une union qui existe entre la France et l'outre-mer.

Ce n'est donc pas une question personnelle, contrairement à ce que certains ont pu prétendre. C'est une question d'ordre général. Je ne voudrais pas répéter devant vous l'assentiment que j'ai obtenu à l'assemblée des présidents des conseils généraux, par le vœu qu'elle a émis précisément sur ces deux points que je viens d'exposer devant vous. L'assemblée a été unanime. Je voudrais que vous teniez compte de ce vœu et M. le président Abel-Durand pourra attester que cette assem-

blée a trouvé que la question ainsi exposée méritait considération. Cette considération vous est donc livrée, monsieur le ministre. Mais avec mon tempérament un peu spécial et parce que je suis chirurgien, j'aime bien disséquer les choses. Je vais vous poser des questions auxquelles je vous demanderai de répondre.

1^o Pourquoi certains comités ont-ils été homologués par vos services et pas d'autres qui avaient une base beaucoup plus importante et beaucoup plus rationnelle ?

2^o Etes-vous décidé à reconnaître d'office sans passer par la loi de 1901 sur les associations tous les comités créés par les conseils généraux avec l'accord des chambres de commerce, se conformant à un statut-type que vous pourrez formuler et participant à une économie régionale, suivant les directives que j'ai exposées tout à l'heure ?

3^o Etes-vous décidé à favoriser la constitution de comités interdépartementaux ?

4^o Etes-vous décidé à admettre que les comités régionaux soient à base étendue fixes sur la participation effective des éléments désignés par les comités départementaux ?

5^o Enfin, voulez-vous établir d'urgence la reconnaissance des zones critiques rurales, étant donné les arguments que j'ai eu l'honneur de développer devant vous ?

Ainsi j'en ai terminé. J'ai posé là un problème qui, je pense, met en éveil toute l'économie régionale. Nous attendons de vous des directives, des décisions, et nous attendons en quelque sorte de vous, monsieur le ministre, que vous nous exposiez votre doctrine, appuyé que vous serez très certainement par M. le ministre des finances qui est à vos côtés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Claude Mont.

M. Claude Mont. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, je remercie notre collègue M. le Basser d'avoir opportunément soulevé les problèmes complexes et essentiels de l'expansion économique, de la décentralisation industrielle et des zones critiques.

Depuis quelques années, de nombreux textes ont tenté de stimuler et de régir cette réanimation de notre économie générale. Les derniers en date, et non les moins importants, sont les décrets du 30 juin 1955, précisés par l'arrêté du 28 août qui définit trois critères pour le classement de secteurs territoriaux en zones critiques: important chômage actuel, ou prévisible, surpeuplement rural.

En outre, au cours de notre séance du 15 mai, M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme nous a déclaré qu'il s'efforçait de faire admettre un quatrième critère de zones critiques tendant à faciliter un nécessaire équilibre touristique appelé par l'allongement des congés payés.

A ce jour, en tout cas, seules des zones de sous-emploi satisfaisant aux deux premiers critères de l'arrêté du 28 août ont été déterminées et publiées au *Journal officiel* du 21 janvier. Vous savez à quelles observations variées elles ont donné lieu. Je n'insiste pas. Du reste, M. le ministre ne manquera certainement pas de nous dire, d'une part, que le Gouvernement n'a pas les moyens financiers d'étendre à l'ensemble du territoire les avantages consentis aux zones critiques et, d'autre part, que, dans le cadre de l'action régionale, il est déjà possible de venir en aide à de nouvelles implantations ou extensions industrielles.

A la vérité, le problème n'est pas seulement un problème de soutien et d'encouragement; c'est aussi un problème de prévoyance et d'adaptation.

Il est donc doublement anormal, pour prendre un exemple dans mon département, que des secteurs de l'industrie textile, fort éprouvés en 1954 et encore en 1955, n'aient pas déjà été classés en zone critique. Leur activité présente ne doit pas nous faire illusion. Vous savez, en effet, que, pour se maintenir, elle devra s'approvisionner en matières premières à meilleur compte, comme au Portugal, échapper à de trop lourdes taxes, comme aux Pays-Bas et, enfin, bénéficier autant que possible d'un tarif douanier réellement, et non théoriquement, préférentiel dans l'Union française. Tels sont ses soucis immédiats.

Mais il y a l'avenir.

Les progrès de l'équipement chez nos clients rendront chaque année plus dangereux le problème des excédents textiles. Il n'est pas trop tôt pour penser aux difficultés éventuelles.

Et, précisément, je souhaite que la politique de réanimation économique, dont les décrets du 30 juin 1955 et l'arrêté du 28 août sont les principaux moyens, amorce les nouvelles structures industrielles de demain et écarte les risques de chômage et de misère qui nous menaceraient à coup sûr dans une imprudente quiétude.

Il en va de même pour les campagnes qui sont moins « surpeuplées », comme dit le texte administratif, que vidées de leur substance humaine par un pernicieux exode rural.

Soyons très attentifs, messieurs les ministres, au problème de notre âge « néotechnique » que l'économiste J.-F. Gravier

caractérise « par une recherche instinctive de la vie et des activités de plein air où l'homme espère trouver une compensation et un complément à la civilisation mécanique ».

Les nouvelles formes d'énergie, les nouvelles matières premières, les nouveaux modes de transport, les nouveaux besoins sociaux tendent tous à la dispersion et non plus à la concentration géographique des activités.

L'exemple le plus spectaculaire en est sans doute l'incompatibilité radicale entre la motorisation des individus et les grands entassements humains légués par le XIX^e siècle. L'homme « néotechnique » a besoin d'espace vital.

La France est le seul pays d'Europe où cette transformation de la géographie humaine soit freinée par une centralisation démentielle de la structure administrative et économique. L'évolution y est néanmoins sensible.

Messieurs, c'est cette évolution que nous vous demandons d'encourager de tous vos moyens, en commençant par les prochaines délimitations des zones critiques rurales.

La grandeur de votre tâche est de veiller à la sécurité et même à l'aisance des foyers. Au delà de la technique des plans et de la sécheresse des calculs, rappelez-vous, rappelons-nous que nous demeurons au service de l'homme. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Mesdames, messieurs, je crois que le moment est venu de préparer et d'organiser un grand débat sur les problèmes que pose l'aménagement du territoire en France. Je crois d'ailleurs qu'une occasion exceptionnelle nous en sera offerte lorsque viendra en discussion le troisième plan de modernisation et d'équipement dont nous savons déjà que l'un des thèmes essentiels est précisément cette organisation du territoire dont nous sommes tellement soucieux. Mais j'ai le sentiment qu'en posant sa question, M. Le Basser a seulement eu pour objet de déterminer quelle devrait être l'assiette territoriale des comités d'aménagement et que son intention a été d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'inconvénient qu'il y aurait à ne pas la calquer sur l'organisation des collectivités locales.

Si, dans la perspective qu'a choisie M. Le Basser et dans laquelle j'enfermerai mon propos, je tentais de donner la définition de l'aménagement du territoire, je dirais qu'il consiste en particulier à revitaliser les collectivités locales. L'un des aspects les plus frappants de l'appauvrissement de la vie provinciale réside en effet dans l'appauvrissement des collectivités locales, de leur budget, de leur compétence surtout.

L'aménagement du territoire étant donc, en particulier, l'effort fait pour revitaliser, pour réanimer ces collectivités, comment le problème se pose-t-il à l'échelon du département ?

Et d'abord, il n'est pas évident qu'un département puisse être, tout entier, rattaché à une région sans que cela soulève des problèmes difficiles. Je pourrais en citer plusieurs exemples. Le département de la Haute-Loire, par exemple, doit-il être rattaché à Clermont-Ferrand dont il dépend économiquement par la région de Brioude ? Doit-il être rattaché à Saint-Etienne dont Yssingeaux dépend ? Doit-il constituer une unité autonome autour du Puy, ce pays vellave qui ne dépend de personne et qui est séparé du monde pendant tout l'hiver ?

Le département de la Haute-Marne aussi, sera-t-il champenois, comme il l'est par Saint-Dizier, ou bourguignon, comme il l'est par Langres ? S'organisera-t-il au gré de la ligne de chemin de fer de Bâle à Paris qui fait que Chaumont est presque la banlieue de Paris.

Vouloir intégrer la totalité d'un département dans une région déterminée, c'est provoquer des distorsions, des troubles profonds et si quelques départements relèvent en entier d'une économie régionale déterminée, il est faux de prétendre que tous les départements puissent suivre la même voie.

M. Brizard. Très bien !

M. Edgard Pisani. Il est donc faux de dire que tous les départements sont justiciables de la même organisation. Et allant plus loin, je crois qu'il faut souhaiter — ce sera le second point de mon intervention — que le département serve de base à l'aménagement du territoire.

La Constitution de 1946 a jeté les bases d'un statut départemental nouveau, donnant au conseil général une autonomie plus grande, une position plus forte. Il eût été, à mon sens, infiniment plus important de confier aux départements et aux conseils généraux une matière administrative plus ample, une responsabilité plus grande, que de modifier l'équilibre qui pouvait exister entre l'assemblée et le préfet.

De quoi étaient composés hier les débats d'un conseil général ? De l'assistance et de la vicinalité ; un point c'est tout. Si aujourd'hui une session du conseil général était exclusivement consacrée à ces problèmes, elle paraîtrait singulièrement monotone et vide. Aujourd'hui, la population attend que le

conseil général s'occupe de logements, d'adduction d'eau, d'animation économique, de plantations... *(Très bien! Très bien!)*

Vouloir désintéresser progressivement le département de ces problèmes, c'est tourner le dos à l'évolution fondamentale de nos assemblées départementales.

J'en arrive à l'énoncé d'un thème qui me paraît essentiel en cette matière. Nous avons à animer notre économie locale et, pour ce faire, nous avons à réanimer nos collectivités. Gardons-nous de vider progressivement ces collectivités locales de leur substance au bénéfice de régions qui ne représentent aucune tradition, aucune vérité, aucune relation humaine stable. Nous sommes en train, en invitant les départements à se regrouper au sein de régions, souvent artificielles, de vider les départements de leur substance et demain nous aurons détruit des collectivités humaines, sans leur substituer aucune collectivité humaine nouvelle.

Nous sommes les gardiens de ces collectivités et il nous faut leur apporter les éléments d'une activité nouvelle, les justifications d'une existence qui est fondée maintenant sur une histoire assez longue. Cela n'exclut évidemment pas que les départements soient amenés à collaborer entre eux au sein d'organisations interdépartementales ou régionales au gré des problèmes qui se posent, cela consiste à vouloir que le département soit la base précise de notre organisation d'expansion économique régionale.

En terminant, je voudrais retenir un instant l'attention de M. le ministre des finances, de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques — et M. le ministre de l'intérieur serait ici à sa place : gardons-nous, au gré des exigences d'une administration qui ne connaît pas assez les réalités humaines, de vider les collectivités existantes de leur substance. Nous nous trouverions demain devant un territoire beaucoup plus désorganisé qu'il ne l'est et nous aurions tourné le dos à l'objectif que nous devons atteindre, qui est d'abord de fonder sur des collectivités humaines une expansion nécessaire. *(Applaudissements.)*

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. M. Le Basser a fait allusion tout à l'heure au récent congrès de l'assemblée des présidents de conseils généraux. Je confirme les déclarations qu'il a faites sur la position prise par les présidents des assemblées départementales dans la matière qui nous préoccupe.

Les conseils généraux, créés par le premier consul, ont singulièrement évolué depuis cette époque et même depuis la loi de 1871 qui est leur statut organique. Ils ont évolué comme le cadre même qui les entoure et c'est à eux qu'il appartient de répondre à des besoins nouveaux. Echelon intermédiaire entre l'Etat et la commune, c'est vers le conseil général que converge la demande de satisfaction de besoins collectifs qui ne peuvent pas être satisfaits par la commune et que l'Etat lui-même ne peut pas satisfaire. *(Très bien! très bien!)*

Ces besoins se manifestent dans tous les ordres, mais notamment dans l'ordre économique et dans l'ordre humain. C'est autour des conseils généraux que doivent se concentrer les efforts, surtout dans des départements où existe une répartition des populations entre les activités industrielles et les activités agricoles. Je représente un de ces départements, un département type à cet égard, dans lequel la population urbaine et la population rurale sont d'une importance à peu près égale, dans lequel les activités agricoles et les activités commerciales et industrielles s'équilibrent. C'est autour du conseil général que peuvent se faire la conjonction et la connexion. Il faudrait donc rajeunir la loi de 1871 sur les conseils généraux et donner à ceux-ci la reconnaissance du rôle qu'ils exercent effectivement, j'insiste sur ce mot.

Il y a quelques jours, devant une assemblée universitaire, un colloque des facultés de droit, j'ai été amené à exposer le rôle du conseil général de mon département dans l'équipement rural. J'ai constaté, à mon propre étonnement, à l'étonnement des auditeurs et de mes collègues du conseil général, j'ai constaté dis-je, que tout l'équipement rural de mon département, lequel est loin d'être arriéré, avait été réalisé avec le concours et la participation du conseil général, celui-ci jouant le rôle d'animateur.

Dans mon département, je constate que, dans tous les cas où une initiative importante est prise par la chambre de commerce ou par la ville, il faut s'adresser au conseil général. Il est donc nécessaire que le conseil général, concentration d'intérêts qui ne sont pas opposés, mais complémentaires les uns des autres, soit mis à même de remplir ses fonctions.

Me tournant vers M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, je dis qu'il faut reconnaître au conseil général un rôle qu'il exerce en fait sans en avoir les moyens, moyens financiers surtout, moyens administratifs aussi. Mais enfin nous

vivons ainsi et nous pouvons être satisfaits vis-à-vis de nos concitoyens d'avoir, avec des moyens tout à fait insuffisants, répondu dans une certaine mesure à ce qui était une nécessité.

Je parlerai maintenant des régions économiques. Elles sont tout à fait différentes les unes des autres. Un comité d'expansion économique a, je crois, déjà reçu sa consécration, c'est celui de Lille. Or, la région économique de Lille est composée de deux départements, le Pas-de-Calais et le Nord, qui sont d'une cohésion, d'une identité de structure particulièrement frappantes. Mais d'autres régions sont totalement différentes, et je citerai la miennne.

Je suis président du conseil général d'un département qui est le siège d'une région économique. Je n'hésite pas à dire qu'à l'intérieur de la région économique dont Nantes est le chef-lieu, il existe des diversités de structure assez notables. Différents centres d'activité à l'intérieur de cette région ont besoin d'une certaine autonomie et d'une certaine indépendance.

Le département de la Mayenne est différent de celui de la Sarthe, comme il est différent du mien. Dans le département de Maine-et-Loire, il existe, autour de la région de Cholet, un centre dont l'autonomie et la vitalité sont particulièrement remarquables.

Quel doit donc être le rôle du chef-lieu de la région économique ? Il doit établir une certaine coordination et une entraide, mais l'entraide, ce n'est pas l'absorption. Il faut permettre à des initiatives diverses de se développer.

Me tournant à nouveau vers le représentant du ministère des affaires économiques, je voudrais lui dire qu'il ne faudrait pas considérer les régions comme jadis les départements lorsqu'ils furent créés. Je crois que c'est Sieyès qui voulait faire des départements — représentant une égalité — un simple quadrillage — suivant une expression qui n'existait pas alors — avec la même étendue. C'est tout à fait différent. La France est une réalité à multiples aspects. Il faut tenir compte de ces divers aspects. Vouloir tout mettre dans le même cadre, c'est enlever à notre pays les ressources immenses qu'il possède.

C'est pourquoi je souhaite que, dans l'avenir, on tienne compte de ces diversités. Je sais que des problèmes financiers se posent, qu'il faut constituer des sociétés de développement régional et que, dans la constitution de ces sociétés, certaines nécessités financières doivent être prises en considération, mais il ne faut avoir aucun « a priorisme ».

C'est à condition d'exclure cet « a priorisme » que l'on pourra donner aux conseils généraux, dans lesquels règne cet esprit d'initiative dont mon ami M. Le Basser donne le plus bel exemple, la possibilité d'être les représentants de toutes les populations de leur département, des populations urbaines comme des populations rurales, en les associant dans un même effort pour le bien de tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Jean Masson, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Le Basser avait bien voulu, le 21 mars dernier, me poser une question orale sans débat dont je voudrais rappeler le libellé : « Quelles sont les raisons d'ordre financier, économique, politique et social qui s'opposent : 1° à la reconnaissance des comités d'expansion économique départementaux ; 2° à l'inscription dans les zones critiques de secteurs ruraux pour utiliser une main-d'œuvre disponible inemployée ».

Sur ma demande, c'est mon collègue M. Pinton qui, le 15 mai dernier, avait répondu à cette question orale sans débat. M. Le Basser, désireux d'obtenir des précisions complémentaires, a transformé — et je m'en félicite aujourd'hui — sa question sans débat en question orale avec débat.

Avant de traiter le fond même du sujet, je désirerais, par déférence envers le Conseil de la République et par déférence envers M. Le Basser, aborder une question préalable. Le *Journal officiel* m'a appris que M. Le Basser, le 15 mai, s'était élevé avec amertume contre les membres du Gouvernement qui, saisi de questions orales, « trouvent toujours le moyen d'être absents au moment de répondre ».

Je voudrais dire à M. Le Basser très cordialement — ou plus exactement le lui répéter, car je le lui ai déjà dit — que si j'ai demandé à M. Pinton de me remplacer ce jour-là, ce n'est pas par crainte, comme l'a dit M. Le Basser, de prendre des responsabilités. Les responsabilités qui incombent en ce moment au ministre des affaires économiques et financières et au collaborateur que je suis pour lui, en tant que secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sont lourdes. Il ne se passe pas de jour sans que nous ayons à régler des problèmes urgents et difficiles et c'est précisément le règlement de l'un de ces problèmes qui m'avait empêché de venir dans cette enceinte répondre à M. Le Basser au jour fixé.

A vrai dire, la Mayenne m'a causé aujourd'hui encore bien des préoccupations. A quinze heures, j'étais auprès de M. Baron qui présidait le comité national de la productivité et j'ai abandonné en pleine séance ce comité pour être présent au rendez-vous que vous aviez souhaité.

M. Le Basser. Je vous en remercie.

M. le secrétaire d'Etat. J'en arrive à la première question qui m'a été posée par M. Le Basser. Je ne voudrais pas reprendre ici l'exposé qu'avait fait M. Pinton en mai dernier, mais je voudrais, sur certains points qui ont été précisés tout à l'heure, donner des indications.

En ce qui concerne tout d'abord les comités d'expansion, je tiens à préciser que si le Gouvernement entend favoriser la création de comités régionaux, il ne se refuse pas pour autant à reconnaître officiellement l'existence des comités départementaux, lorsque ces comités répondent aux conditions posées par le décret du 11 décembre 1954.

J'en donnerai pour preuve le fait que sur dix-huit comités déjà agréés, dix sont des comités départementaux. Dix autres comités, également départementaux, seront très prochainement homologués. Les arrêtés d'agrément, signés par moi, ont été soumis par mes soins il y a quelque temps déjà à la signature des divers ministres intéressés ; ils sont au nombre de neuf pour chaque agrément, ce qui justifie tout de même un certain délai, mais la publication de ces arrêtés ne saurait tarder.

Il s'agit, ainsi que le souhaitait M. Le Basser, de comités à la constitution desquels, précisément, les conseils généraux ont pris une part active et dans lesquels ils sont largement représentés, conformément d'ailleurs aux dispositions des textes en vigueur et spécialement de l'article 3 du décret du 11 décembre 1954 qui prévoit la présence dans les comités de représentants des collectivités locales.

Ces comités ont pris l'engagement de participer éventuellement à la constitution de comités plus vastes dont ils reconnaissent d'ailleurs unanimement et sans aucune difficulté l'utilité et même la nécessité pour l'examen de problèmes dépassant — il faut le dire — le cadre du département, notamment pour l'examen des programmes d'action régionale. Ils constitueront en quelque sorte les éléments de base des futurs organismes régionaux.

Quelques autres comités départementaux ont également sollicité leur agrément. D'autres sont le point de le faire. Je suis tout disposé à proposer à mes collègues du Gouvernement l'agrément de ces comités, dès lors qu'il sera établi, par la production d'un dossier réglementairement constitué, qu'ils répondent bien aux conditions du décret fondamental du 11 décembre 1954 et des circulaires prises pour son application, circulaires que, tout à l'heure, on a critiquées, mais qui sont toujours, bien entendu, susceptibles de modifications.

M. Le Basser. Ah !

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai à la première question de M. Le Basser qu'aucune raison d'ordre financier ne s'oppose à la reconnaissance des comités départementaux puisque, pour leur financement, le financement de ces comités, organismes privés, ne s'effectue pas sur le budget de l'Etat.

M. Le Basser m'a posé à la tribune d'autres questions plus précises se greffant sur cette première question qu'il m'a posée par la voie du *Journal officiel*. Ces questions, je les ai notées soigneusement et je voudrais m'efforcer d'y répondre avec le maximum de précision.

Première question de M. Le Basser : pourquoi certains comités ont-ils été homologués et d'autres non ? Dans un premier temps, certains comités qui existaient depuis longtemps déjà ont fait l'objet rapidement, pour ainsi dire tout de suite, d'un agrément, qu'il s'agisse de comités régionaux ou de comités départementaux, et je citerai comme exemple de comité régional, le Comité d'études et de liaison des intérêts bretons.

Par la suite, d'autres comités plus récemment constitués ont demandé leur agrément. J'ai proposé à mes collègues du Gouvernement de donner cet agrément chaque fois qu'un dossier en état m'a été fourni, dossier me permettant d'apprécier si lesdits comités étaient conformes aux dispositions du décret et des circulaires d'application.

La deuxième question posée par M. Le Basser est la suivante : êtes-vous décidé à reconnaître d'office les comités se conformant aux dispositions des textes en vigueur ayant pour objet le développement économique régional ? Je réponds d'une façon très simple, très brève et très précise : il n'y a aucune exclusive contre aucun comité s'il a véritablement une base légale.

Troisième question : êtes-vous décidé à favoriser la constitution de comités interdépartementaux ? Il est possible de concevoir la constitution de comités interdépartementaux quand les intérêts économiques de deux ou trois départements sont étroitement liés, et c'est ainsi qu'a été homologué tout récemment le centre d'études régionales économiques et sociales qui inté-

resse le Nord et le Pas-de-Calais. Cependant, dans bien des cas, les intérêts économiques s'apprécient mieux dans le cadre d'une région groupant un nombre plus important de départements et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement encourage de préférence la constitution de comités régionaux.

Dernière question de M. Le Basser sur cette première partie : êtes-vous décidé à agréer des comités régionaux provenant d'éléments fournis par des comités départementaux ? Je suis tout à fait d'accord, en ce qui me concerne, sur cette formule, sous réserve cependant que ces éléments soient choisis de telle façon que la composition du comité régional ainsi constitué soit conforme aux dispositions du décret de décembre 1954.

Sont ensuite intervenus dans ce débat et à l'occasion de la première question de M. Le Basser, successivement, M. Pisani et M. Abel-Durand.

M. Pisani a déclaré s'opposer à l'intégration totale d'un département dans une région quand les intérêts de ce département présentent un caractère tout à fait original. Il a cité en exemple un département que lui et moi-même connaissons bien, celui de la Haute-Marne, qui a la vérité chevauche trois régions différentes. C'est précisément pour répondre à ces légitimes préoccupations que nous concevons fort bien l'existence, d'une part, de comités départementaux ayant leur individualité propre et, d'autre part, en dehors de ces comités départementaux, de comités régionaux.

Les conseils généraux sont représentés à la fois dans les comités départementaux et dans les comités régionaux, soit par leur président, soit par leur vice-président, soit encore par des conseillers généraux.

Afin que ne subsiste aucune confusion dans l'esprit des uns et des autres, j'apporterai quelques exemples pris au hasard. Le comité d'expansion économique de la Sarthe a pour vice-président M. Boyer, président du conseil général de ce département. Le comité d'expansion économique du Lot a pour vice-président, un représentant du conseil général, M. Massaud. Dans le comité directeur du comité d'expansion économique de la Loire, figurent le président du conseil général et quatre conseillers généraux. La commission administrative de l'association pour l'expansion économique du Cantal est composée par le bureau du conseil général.

Dans l'association pour l'aménagement et la mise en valeur du département de l'Ain, le conseil général a sept représentants. Dans le département de l'Ardèche, le président du conseil d'administration se trouve être M. Allauzen, industriel, président du conseil général.

C'est vous dire qu'il ne peut y avoir aucune erreur, aucune confusion dans notre esprit aux uns et aux autres : la représentation des conseils généraux est largement assurée dans les comités d'expansion régionaux et dans les comités d'expansion départementaux.

Enfin, M. Abel-Durand a repris, sous une autre forme, l'argumentation de M. Pisani en insistant, lui aussi, sur la participation des conseils généraux aux comités d'expansion. Je sais que M. Abel-Durand représente le département de la Loire-Maritime et je ne suis saisi, pour le moment, en ce qui concerne ce département, d'aucune demande d'agrément. Je veillerai, le moment venu, à ce que le vœu exprimé par M. Abel-Durand et par ses collègues du Conseil de la République soit retenu lorsque l'heure des décisions arrivera.

J'en arrive à la troisième question qui m'avait été posée par M. Le Basser en ce qui concerne l'inscription sur la liste des zones critiques des secteurs ruraux disposant d'excédents de main-d'œuvre d'importance exceptionnelle, c'est-à-dire répondant au troisième des critères prévus par l'arrêté du 28 août 1955. Je puis donner à M. Le Basser l'assurance que ce point n'a pas été perdu de vue, mais je crois devoir rappeler que le surpeuplement rural est un phénomène diffus et que la détermination des secteurs où il se manifeste est beaucoup plus malaisée que celle des zones industrielles, caractérisées par un sous-emploi existant ou virtuel important.

Les études poursuivies en vue de l'élaboration des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955, qui, je le souligne en passant, utilisent largement les travaux des comités d'expansion, permettent précisément de mieux localiser les zones de surpeuplement rural et de mieux en apprécier l'importance.

C'est la raison pour laquelle la détermination des zones rurales susceptibles de bénéficier des avantages prévus par les décrets n° 55-878, 55-879 et 55-880 du 30 juin 1955 a été différée jusqu'à la publication des programmes d'action régionale. Le premier de ces programmes, qui sera incessamment rendu public, prévoit d'ores et déjà en faveur des secteurs ruraux de très sensibles extensions à la liste des zones critiques déjà établie. Les autres programmes s'inspireront, bien entendu, des mêmes principes. Je pense donc que, sur ce second point également, M. Le Basser a reçu les apaisements qu'il souhaitait.

Sur cette seconde question de M. Le Basser, M. Mont est intervenu et a également appelé mon attention sur les zones critiques. Il voit là un problème d'adaptation et de prévoyance et je suis entièrement d'accord avec lui. Le département de la Loire, que représente M. Mont, est d'ailleurs un des départements dans lesquels l'application de la notion des zones critiques a été tout particulièrement large.

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Je pense avoir répondu d'une façon aussi précise que possible aux différentes questions qui m'ont été posées par les orateurs qui sont intervenus dans ce débat.

Je voudrais vous indiquer, pour conclure — et je vais peut-être causer quelque peine à M. Le Basser — que, rentré tout à l'heure dans mon cabinet, je ne déchirerai probablement pas les circulaires de mes prédécesseurs, car il y aurait peut-être quelque injustice de ma part à agir ainsi. Ils ont eu le mérite d'être des novateurs et la tâche des novateurs est toujours difficile. Je ne déchirerai pas ces circulaires, mais je tiendrai le plus grand compte des observations qui m'ont été présentées par le Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. L. Basser, Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Le Basser. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez mis en cause dès le début de votre exposé en disant qu'évidemment vous n'aviez pas pu répondre lorsque nous vous avions demandé de venir devant nous. Je vous avais excusé, d'ailleurs, car je me rends très bien compte de l'impossibilité où sont les ministres d'accomplir toutes leurs tâches ; je me demande même comment on en trouve encore dans de telles conditions ! (*Sourires.*) Il faut vraiment que ce soient des hommes extraordinaires ayant une résistance considérable ! (*Nouveaux sourires.*)

Cela dit, je voudrais revenir au propos qui nous intéresse : Pourquoi des comités d'expansion ont-ils été homologués et d'autres ne l'ont-ils pas été ? La question est peut-être un peu spéciale. Je m'étais dit que je ne ferais pas état de circonstances locales mais, puisque vous me provoquez, je vous réponds !

Notre comité de la Mayenne a été créé le 8 mai 1954. Ce n'est pas vous qui êtes en cause, monsieur le secrétaire d'Etat. Avec le kaléidoscope ministériel que nous connaissons bien, je ne me souviens plus qui était à la tête du ministère à ce moment-là. Le 4 janvier 1955, en vue de l'agrément officiel du comité et conformément au décret du 11 décembre 1954, les propositions motivées ont été adressées tant au ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'au président du conseil, à celui-ci pour information. A cette première intervention, pas de réponse !

Deuxième intervention le 21 février 1955 : rappel des propositions d'agrément au ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Pas de réponse !

Le 24 juin 1955, exposé de la situation à M. Trébert, inspecteur général des affaires économiques. Pas de réponse affirmative !

Le 4 novembre 1955 — vous voyez que j'ai toute une documentation — télégramme au ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour solliciter une réponse aux précédentes correspondances. Pas de réponse ! (*Sourires.*)

Vous concevez bien que dans ces conditions nous nous soyons mis en boule comme le hérisson ! Nous ne pouvons pas admettre, étant donné notre qualité de représentants des conseils généraux, étant donné la garantie des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et de métier et des syndicats ouvriers et autres, nous ne pouvons admettre que notre demande d'homologation ne soit pas prise en considération, alors que l'avait été celle d'un prétendu comité d'expansion économique situé dans le Sud du département et d'origine strictement politique. A sa tête se trouvait une certaine personne qui voulait se faire élire aux élections générales — il a d'ailleurs échoué complètement — mais là n'est pas l'objet de la présente discussion.

Il n'en est pas moins vrai que son comité a été homologué alors qu'il ne présentait aucune garantie, tandis que nous, qui apportons la garantie de toutes les collectivités du département, nous n'avons pas reçu satisfaction.

Si on ne veut pas nous prendre en considération à l'échelon ministériel, dites-le, supprimez les conseils généraux et modifiez la carte administrative de la France ; mais prenez une position correcte.

Je n'ai donc pas sur ce point obtenu satisfaction, pas plus d'ailleurs que sur la quatrième question que je vous avais posée. Je vous avais demandé en effet si vous étiez décidé à admettre que les comités régionaux soient à base élargie comportant la représentation effective de ces comités départementaux, dont les membres désigneraient leurs pairs. Vous avez

indiqué que les conseils généraux étaient représentés; je vous demande de consulter les comités d'expansion économique, ce n'est pas tout à fait la même chose.

Etant donné cependant votre amabilité coutumière et votre compréhension à laquelle je fais appel, je suis persuadé que vous tiendrez compte de mes observations et de toutes celles que mes collègues ont formulées; que vous parviendrez à établir cette circulaire novatrice, à préciser votre pensée, à donner des directions, non pas que nous ayons besoin de directions nous sommes assez grands, mais parce que nous voulons agir conjointement avec vous. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le débat est clos.

— 7 —

ELECTION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un représentant de la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier :

Nombre des votants	142
Majorité absolue des votants	72
Bulletins blancs ou nuls.....	10

A obtenu :

M. Armengaud : 132 voix.

M. Armengaud ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame membre de l'assemblée commune prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier.

— 8 —

COMMUNICATION DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, une lettre portant communication d'un arrêt de la cour d'appel de Paris, confirmant un jugement du tribunal de commerce de la Seine, par lequel un membre du Conseil de la République a été déclaré en état de faillite.

Ce document sera imprimé et distribué sous le n° 531.

Conformément à l'usage, il est renvoyé à l'examen d'une commission de six membres qui sera nommée par les bureaux.

— 9 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité. (Nos 443, 468, 469, 470, 480, 482, 485, 493 et 515, session de 1955-1956.)

La parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail.

Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Me voici donc, mes chers collègues, de nouveau rapporteur du projet de loi instituant un fonds de solidarité. Je n'étais certes pas candidate à cette charge après l'épreuve du pénible débat de la semaine dernière; mais j'ai dû m'incliner devant la volonté formelle de mes collègues de la commission du travail, ceux-ci m'ayant fait l'honneur de me confirmer dans mon mandat. Mon rapport sera extrêmement bref, car tout a déjà été dit sur le fonds de solidarité et la première délibération du Conseil de la République a été suffisamment longue pour que je ne retienne pas longtemps votre attention.

Je me bornerai à examiner rapidement avec vous les quelques améliorations techniques que votre commission s'est efforcée d'apporter au texte qui nous revient de l'Assemblée nationale après un nouvel examen.

Permettez-moi d'abord de souligner ici la bonne volonté qui a été manifestée par nos collègues du Palais-Bourbon envers les suggestions de notre commission du travail et du Conseil

de la République. Nous avons eu la satisfaction de constater que la plupart des amendements votés par le Conseil de la République au titre II sur la proposition de la commission du travail — amendements, d'ailleurs, purement « techniques » — ont été retenus par l'Assemblée nationale et je prends volontiers acte ici de l'attention spéciale qui a été portée par celle-ci à nos suggestions.

Nous avons eu trop souvent, à cette tribune, l'occasion de regretter l'indifférence de l'Assemblée nationale à l'égard de nos travaux pour ne pas nous féliciter de cette heureuse évolution. Je crois d'ailleurs, monsieur le ministre des affaires sociales, que je dois vous remercier aussi d'avoir défendu devant l'autre assemblée plusieurs des modifications que nous avions apportées au texte primitif.

Aujourd'hui, notre travail a eu spécialement pour but de préciser certains articles dont l'interprétation aurait pu paraître difficile au moment de l'élaboration du règlement d'administration publique et des dispositions réglementaires subséquentes. Au cours de la discussion, je me permettrai d'attirer votre attention sur ces différentes modifications, légères d'ailleurs, mais qui permettent de préciser l'esprit dans lequel le législateur veut voir fonctionner le fonds national de solidarité.

Je n'insisterai pas sur le financement. La commission du travail a cru qu'il était bon de ne pas se déjuger et elle a repris intégralement le mode de financement primitivement prévu par elle.

Avant de laisser la parole à M. Walker, qui de rapporteur de la commission du travail est devenu rapporteur de la commission des finances, je voudrais me permettre de présenter ici quelques remarques d'ordre personnel. Si j'ai accepté une première fois, puis une seconde, d'être le rapporteur d'un texte dont je n'ai pas moi-même approuvé entièrement l'économie, c'est parce qu'il m'a semblé nécessaire d'apporter une amélioration urgente au sort de nombreux vieillards; mais je dois avouer que l'effort que j'ai consenti lors du premier examen de ce texte, pas plus que ma bonne volonté, ne me paraissent avoir toujours été fort bien compris. Si un rapport, en effet, a été pour moi générateur d'ennuis, c'est bien celui-ci, et, si je me permets de faire état d'une situation personnelle, c'est que je la trouve caractéristique d'un état d'esprit dans le pays. Le fait d'être rapporteur de ce projet m'a valu un nombre incalculable de lettres et souvent de lettres injurieuses. Les injures, d'ailleurs, se neutralisent, car elles se justifient, si l'on peut dire, par les raisons les plus contradictoires. D'aucuns me reprochent de rapporter un texte qui ne donne rien aux vieillards; d'autres, un texte qui donne trop à certains vieillards et pas assez à d'autres. Ceux-ci parlent du trop grand nombre des bénéficiaires; ceux-là de leur insuffisance. Les plus nombreux m'accusent de défendre un projet qui va coûter cher au pays et être générateur d'impôts nouveaux.

Je déplore que, dans une véritable démocratie comme la nôtre, où les citoyens devraient avoir pleinement conscience de leurs devoirs aussi bien que de leurs droits, les personnes qui s'adressent aux parlementaires pour les critiquer et souvent pour les injurier violemment ne prennent pas le soin de s'informer des rapports et de lire les textes, avant de rédiger leurs lettres.

M. Jean-Louis Tinaud. Ils payent les impôts!

Mme le rapporteur. Ils payent les impôts! Je les paye aussi. Il s'agit de savoir ce qu'on veut! Si l'on sollicite des mesures sociales il faut en assurer le financement. Or, il n'est pas de journaux, pas de discours d'ordre social qui n'attirent l'attention des pouvoirs publics sur la misère des vieux. Aucun thème n'est plus populaire, aucune mesure n'est plus fréquemment demandée. Mais il est inadmissible de solliciter, que dis-je, d'exiger une mesure sociale de solidarité sans accepter de participer à l'effort de solidarité.

Il faut choisir. Ou bien nous vivrons dans un régime où, si c'est encore possible, l'individu vivra pour lui-même et par lui-même, sans compter sur ses concitoyens pas plus que ses concitoyens ne devront faire appel à lui, ou bien nous accepterons la solidarité nationale, mais dans ce cas, en même temps que nous proclamerons nos droits, nous accepterons les devoirs qui les engendrent. Là seulement est la vraie démocratie, ce régime de la « vertu » dont parlait Montesquieu.

J'ajoute, et je vois là un signe des temps, que la plupart des lettres injurieuses que j'ai reçues sont des lettres anonymes. Or, cet anonymat n'est-il pas une lâcheté? Un parlementaire qui s'exprime d'une tribune publique dit librement et clairement ce qu'il pense. Est-il honnête que des citoyens, conscients de leurs droits et de leurs devoirs, se permettent, eux, de s'adresser à leurs parlementaires sans avoir le courage de signer leurs lettres? (*Très bien!*)

Je m'excuse de ces quelques remarques, mais je les ai jugées nécessaires en raison de la détérioration progressive du système parlementaire dans l'esprit public. Voulez-vous, à ce propos,

me permettre de vous rappeler ce mot bien connu de Renan ? Comme il est de circonstance ! « Une nation, disait-il, est une grande solidarité constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore. L'existence d'une nation est un plébiscite de tous les jours, comme l'existence de l'individu est une affirmation perpétuelle de vie. »

Certes, mesdames, messieurs, une nation ne saurait vivre si les générations qui la composent ne sont unies entre elles par les liens de la plus étroite solidarité, solidarité faite des sacrifices de nos « anciens » comme de notre peine et de celle de nos enfants. Les « anciens », qui ont travaillé durement pour le pays, n'ont-ils pas droit maintenant à notre sollicitude puisque leur épargne même n'a pas été respectée et que les événements les ont totalement dépouillés ?

Et c'est en cela que « l'existence d'une nation est un plébiscite de tous les jours ». C'est du consentement — tacite ou passionné — de tous ses citoyens que naît et que vit toute grande nation. C'est de la volonté des Français et surtout de leur esprit civique que dépend maintenant l'avenir heureux ou malheureux de la France.

Puissent-ils, comme ils l'ont fait si souvent dans le passé, savoir oublier leurs intérêts particuliers devant les impératifs qui commandent actuellement la vie de notre pays.

Je m'excuse de m'être livrée à ces réflexions à propos du fonds de solidarité, de ce fonds dont je vous demande d'approuver enfin la création. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, au nom de la commission des finances, ce n'est pas un avis sur le texte présenté par la commission du travail que j'ai à vous soumettre, mais en réalité un contre-projet dont je vous demanderai la prise en considération, après m'être permis de vous en donner les motifs.

Vous admettez avec moi que notre souci commun est bien de contribuer à l'élaboration d'un texte qui, tout en soulageant le sort des vieillards, porte la marque de la volonté du Conseil de la République. La Constitution prévoit un dialogue entre les deux assemblées, la « navette » pour tout dire, mais encore faut-il que nos travaux aboutissent à l'élaboration d'un texte, je vous le rappelle dans le cas présent, avant minuit; faute de quoi nous ne pourrions pas continuer le dialogue entamé avec l'Assemblée nationale.

Certes, celle-ci, en seconde lecture, a montré son souci d'impartialité en retenant un certain nombre des modifications que le Sénat avait votées en détail, sans toutefois les confirmer lors du vote de l'ensemble. Elle a montré par là son désir de tenir compte de certaines de nos suggestions et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Reste pourtant, mes chers collègues, vous en conviendrez avec moi, la très irritante question de confiance qui nous dépouille en quelque sorte et en fin de compte de notre droit de suggérer des modifications au texte en discussion. Devons-nous y répondre par un geste de mauvaise humeur ou au contraire, en apportant un soin encore plus grand à rédiger des propositions qui seraient de nature à être retenues par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale, faire un effort de bonne volonté ? Poser cette question est pour moi, sur le second terme, y répondre par l'affirmative.

Ainsi donc je crois que vous approuverez votre commission des finances dans son souci de ne pas clore le débat ce soir, mais au contraire d'ouvrir la navette une fois de plus.

La deuxième préoccupation de votre commission des finances aura été celle de présenter un texte en équilibre financier.

Elle estime que, dans la conjoncture financière actuelle, il est impossible que des dépenses nouvelles ne soient pas rigoureusement couvertes par des recettes sûres.

Elle ne se cache pas que cette méthode consiste donc à admettre le principe d'un transfert, en faveur des vieillards, de ressources dont bénéficient actuellement d'autres citoyens.

Mais soyons logiques avec nous-mêmes. Un fonds de solidarité est, par définition, une opération de transfert; et y a-t-il une cause plus juste que celle qui veut soulager la misère des vieux ?

Je ne reprendrai pas tout ce qui a été dit ici et à l'Assemblée nationale sur la situation des vieux de ce pays. Ouvrez les yeux, mes chers collègues, sur vos communes, sur votre quartier, voire votre rue, et vous constaterez le nombre impressionnant de vieilles personnes qui n'ont pas de ressources suffisantes. Une justification nouvelle du projet n'a donc pas besoin d'être présentée.

La troisième préoccupation de votre commission des finances est celle que j'ai souvent entendu exprimer ici et dans le pays, c'est le souci de « faire simple ».

Les critiques les plus fondées adressées à notre système fiscal et à notre administration sont celles qui soulignent leur trop grande complication.

Le citoyen croule sous la paperasserie, les fonctionnaires sont accablés de besogne. Imprimés, déclarations, contrôles, procès, rappels et, en fin de compte, désordre sont le fruit, non pas tellement de la faute des hommes, mais, il faut bien le dire, de la complexité même des textes que nous votons.

La plus grande critique que, pour ma part, j'adresserai au projet gouvernemental, c'est d'ouvrir 4 millions de dossiers de contentieux, de déclencher 4 millions d'enquêtes qui vont parfois jusqu'à violer l'intimité des familles. Et je me permets de dire que je suis modeste dans mon estimation, car il faudrait y ajouter la répercussion sur le fonctionnement des quelques dizaines de caisses, la répercussion sur la vie des familles et d'autres incidences dont nous n'avons peut-être pas encore mesuré toute la portée.

Mes chers collègues, écartons tout système qui, sous prétexte de viser à une justice théorique, crée la complication et, par là même, une injustice pratique.

Votre commission des finances a souvent parlé des économies. Pour ma part, je les comprends comme économies de fonctionnement. Simplifions le fonctionnement de notre administration : elle coûtera moins cher et elle libérera des hommes pour des tâches productives. Et les sommes ainsi économisées pourront utilement permettre l'accroissement des prestations que nous envisageons.

Enfin, le dernier souci majeur qui a guidé la commission dans le choix de ses propositions a été celui de respecter les points sur lesquels nous nous sommes déjà mis d'accord. Car, si nous avons repoussé l'autre jour l'ensemble du projet, nous avons antérieurement dégagé une majorité sur certaines mesures de détail. Je rappelle que les points qui semblent avoir obtenu l'accord de tous sont au moins la fixation de la date d'application de la présente loi au 1^{er} avril, le taux d'une allocation supplémentaire fixé à 31.200 francs, le principe de l'attribution de l'allocation jusqu'à un certain plafond de ressources seulement et, enfin, ce qui conditionne le tout, un financement assuré par des dispositions que vous avez adoptées en détail et que, hier matin, la commission du travail a très courageusement complétées.

Aussi, dans le quadruple souci d'ouvrir un dialogue avec l'Assemblée nationale, de présenter un projet simple, sainement financé et de l'appliquer immédiatement, votre commission des finances vous demande de prendre en considération le contre-projet qu'elle vous présente. (*Applaudissements.*)

M. Waldeck L'Huillier. Et les vieux pourront attendre !

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition des rapports.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

Je suis saisi d'un contre-projet présenté par M. Walker, au nom de la commission des finances.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de ce contre-projet :

« Art. 1^{er}. — I. — Pour assurer le financement de l'allocation nationale instituée par la présente loi, les mesures suivantes sont édictées :

« 1^o Majorer d'un décime la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs acquis depuis et y compris l'année 1955 ;

« 2^o Majorer d'un décime l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices réalisés depuis et y compris les exercices clos en 1955 ;

« 3^o Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 907 à 909, 968 et 972 du code général des impôts ;

« 4^o Majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts ;

« 5^o Instituer une taxe sur la publicité, notamment celle par voie d'affiches et panneaux de toute nature, dont le produit annuel est fixé à trois milliards et dont le champ d'application, les taux, les modalités de perception et de recouvrement ainsi que la date à laquelle elle sera mise en application seront fixés par le décret institutif qui devra être pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ;

« 6^o Porter de 14 à 19 p. 100 le taux, fixé par le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes ;

« 7^o Fixer le prix de vente des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes à un niveau tel que, sur la base des chiffres de vente actuels, le rendement soit accru de 5 p. 100 sans que le prix des produits de grande consommation soit relevé;

« 8^o Instituer sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés, une taxe annuelle d'un montant de 20.000 francs, non déductible de l'impôt sur les sociétés;

« 9^o Instituer une taxe différentielle sur la valeur des véhicules dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 5.000 francs par véhicule et qui sera perçue par voie de rôles sous les sanctions prévues aux articles 1731 (1^{er} et 3^e alinéas) et 1732 du code général des impôts et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle ainsi que les cas d'exonération de la taxe.

« Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent paragraphe et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit paragraphe.

« II. — A compter de l'achèvement des opérations prévues à l'article 4 de la loi n^o 53-611 du 11 juillet 1953, les ressources fiscales instituées par les articles 1 à 3 de ladite loi seront versées au budget général.

« III. — Les dépenses résultant de l'institution de l'allocation nationale sont intégralement à la charge de l'Etat. Les crédits nécessaires à son paiement seront ouverts, chaque année, dans la loi de finances. »

M. Courrière. Je demande la parole, contre le contreprojet.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste ne peut pas voter le contreprojet présenté par la commission des finances. C'est, nous dit-on, sous le prétexte de la simplification qu'on nous demande de voter ce texte. En réalité, si le Conseil de la République et l'Assemblée nationale suivaient la commission des finances, cela entraînerait, comme résultat immédiat, un retard dans l'attribution de la retraite pour tous ceux qui, à soixante-cinq ans, comptaient la recevoir.

On a toujours pensé dans le pays que c'était à l'âge normal de la retraite — et Dieu sait qu'elle n'est pas attribuée de bonne heure aux travailleurs — qu'on pourrait bénéficier du supplément que la loi entend apporter aux vieux de ce pays.

Le groupe socialiste ne peut pas accepter que, pour des raisons de simplification administrative, les vieux et les malheureux soient les victimes de l'opération que l'on nous propose. Il sait que des difficultés naîtront probablement de la recherche des ressources de chacun des bénéficiaires. Mais il sait aussi que des hommes et des femmes n'ont présentement que 3.000 francs par mois pour vivre et que tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'une telle somme permet tout juste de mourir de faim.

Retarder encore de deux ans l'âge auquel ces hommes et ces femmes pourront prétendre aux maigres 3.000 francs que la loi leur accorde est pour nous inacceptable. Le groupe socialiste ne peut donc s'associer à cette mesure. Il a écouté avec attention les arguments avancés par les uns et les autres lorsque le projet est venu une première fois en discussion devant le Conseil de la République. Certains se sont étonnés qu'une même somme de 30.000 francs soit accordée à la fois à ceux qui en avaient le plus grand besoin et à ceux dont le besoin se faisait moins sentir. Ils estimaient qu'il serait peut-être normal d'accorder davantage aux plus démunis et un peu moins, ou pas du tout, à ceux qui se trouvaient dans une espèce d'aisance relative.

Or, avec le système que l'on nous propose aujourd'hui on va singulièrement élever le plafond. Il était autrefois fixé à 258.000 francs pour un ménage. Mais le système de la commission des finances établit pour plafond la somme à partir de laquelle on est assujéti à l'impôt général sur le revenu, c'est-à-dire 450.000 francs environ.

Avez-vous étudié les répercussions financières que cela pourrait avoir ? Je ne le pense pas. Il s'agit, en réalité, d'une proposition qui ne me paraît pas avoir été examinée quant au fond. Elle heurte la principe même qu'avait voulu appliquer le Gouvernement.

Quand le Gouvernement a déposé son projet, il a voulu donner le plus rapidement possible un appoint à ceux qui sont dans le besoin. Votre système retarde l'application de la loi. Ce sera pour nous une raison suffisante — elle s'ajoute à celles que j'ai déjà exposées — de ne pas voter le contreprojet (Applaudissements à gauche.)

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais rectifier une erreur de M. Courrière. Le projet que je suis chargé de défendre au nom de la commission des finances dit ceci : « Bénéficieront de l'allocation spéciale les Français et les Françaises âgés de soixante-sept ans et plus et justifiant par un certificat de non-imposition qu'ils ne sont pas assujettis à la surtaxe progressive. »

La limite de la surtaxe progressive est de 220.000 francs par personne. Il ne s'agit donc pas de la somme de 450.000 francs avancée tout à l'heure par M. Courrière, par erreur sans doute.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

Mme le rapporteur. La délibération de la commission du travail a été antérieure à celle de la commission des finances. Nous n'avons donc pas eu connaissance de ce contreprojet. Je crois pouvoir dire cependant que la commission du travail le repousse.

Je précise simplement que le plafond de 220.000 francs me semble présenter des inconvénients semblables et même plus graves que le plafond de 200.000 francs fixé par l'Assemblée nationale.

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Mesdames, messieurs, nous nous trouvons aujourd'hui devant une nouvelle proposition qui peut prendre la suite de celles qui nous ont été soumises au cours de la discussion du projet en première lecture et qui tendaient toutes à retarder l'application de cette loi en faveur des vieux de ce pays.

Toutes ces propositions, amendements et contreprojets tendent au même but, diminuer le nombre des bénéficiaires de l'allocation de 31.200 francs que le Gouvernement se propose d'accorder à tous les vieux.

En première lecture, nous avons été saisis de la proposition de notre collègue M. Tharradin, proposition qui tendait à réduire le nombre des bénéficiaires par la diminution du plafond des ressources. M. Tharradin se proposait d'accorder une augmentation aux vieux dont le montant des ressources ne dépassait pas 100.000 francs. Cette proposition fut repoussée par notre Assemblée.

Puis, il y a eu la proposition de M. Bousch qui tendait à subordonner à d'illusoire économies le paiement des 31.200 francs. Cette proposition était si peu conforme à la logique que M. Bousch lui-même s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble du projet en première lecture.

Aujourd'hui, nous sommes saisis d'une autre proposition de la part de la commission des finances, proposition qui vise au même but : diminuer le nombre des bénéficiaires en portant l'âge d'attribution de l'allocation complémentaire à soixante-dix ans, chiffre imprimé sur le rapport de M. Walker qui était en discussion ce matin à la commission des finances.

En poussant ce raisonnement un peu plus loin et en reculant l'âge d'attribution jusqu'à soixante-quinze ans, peut-être pourrez-vous enterrer définitivement le projet de fonds national de solidarité ; cela permettrait, n'est-ce pas, de ne pas toucher aux sociétés capitalistes. Ainsi, vous proposez que les inaptes âgés de soixante ans attendent soixante-sept ans pour obtenir une maigre augmentation de leur allocation, que les vieux travailleurs salariés, les économiquement faibles de soixante-cinq ans continuent à vivre avec 87 francs par jour pour les uns et 197 francs pour les autres jusqu'à soixante-sept ans. En somme, vous proposez des années de plus de misère pour les quatre millions de vieux de notre pays !

Comment pouvez-vous faire de telles propositions ? A l'issue de nos travaux en première lecture, un journal du soir a écrit que nous nous étions déconsolés.

M. Boisrond. Lequel ?

M. Dutoit. J'estime que ce jugement est injuste, s'il s'adresse à l'ensemble de notre assemblée ; mais ne pensez-vous pas que de telles propositions tendant à porter l'âge du départ à la retraite à soixante-sept ans ne sont pas sérieuses et que le souvenir de 1936 devrait nous inciter à plus de prudence ?

A cette époque, il n'a fallu que quelques jours au Sénat pour voter les lois sociales proposées par la Chambre des Députés et, si ce n'est pas par esprit de classe que vous vous opposez au fonds de solidarité, c'est que vous vous refusez à voir la réalité en face.

La réalité, c'est qu'actuellement 45 p. 100 des vieillards meurent d'insuffisance alimentaire, alors qu'il y a des excédents de vin, de blé, de sucre dans ce pays. La réalité, c'est que des vieillards sont morts de froid l'hiver dernier, alors que l'on ferme des puits de mines de ma région.

Une partie de notre assemblée est hostile à toute proposition en faveur des vieux. Tout progrès social est considéré comme

une atteinte directe et intolérable aux privilèges capitalistes. Aiors que les progrès réalisés dans le domaine industriel permettent, par une diminution du nombre des ouvriers occupés, d'assurer une limite au travail de l'homme, alors qu'il est question maintenant d'usines automatiques, vous nous proposez de reculer l'âge de la retraite. C'est donc la retraite pour les morts que vous proposez!

Mesdames, messieurs, nous sommes intervenus comme il convenait à l'occasion de la première lecture; permettez-moi cependant, avant de terminer cette courte intervention, de vous lire une lettre toute simple émanant d'une femme de Fournies, âgée de soixante-cinq ans. Voici ce qu'elle écrit:

« Veut-on m'obliger à crier sur les toits que je meurs lentement? Pour faire face, j'ai vendu pièce par pièce tout ce que j'avais de plus cher. N'ayant même plus de lit, plus d'appareil de chauffage, j'affronte les rigueurs de l'hiver. Cela doit-il durer encore? J'attends avec impatience pour acheter les choses les plus élémentaires, pour me faire soigner. »

Voilà, mesdames, messieurs, ce que pensent les vieux. En retardant l'âge d'attribution de cette allocation complémentaire, vous prenez une lourde responsabilité. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre une telle proposition. (*Appaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de repousser le contreprojet de votre commission des finances. Ce contreprojet, quant à l'attribution de l'allocation, diffère du texte figurant dans le rapport de votre commission du travail sur deux points essentiels.

La première différence est qu'il repousse de 65 à 67 ans l'âge d'attribution de l'allocation complémentaire. La deuxième différence tient à l'évaluation des ressources pour le calcul du « plafond » au delà duquel l'allocation ne sera pas versée.

Le rapport de votre commission du travail, reprenant le texte du Gouvernement, fixe pour un célibataire le plafond des ressources à 201.000 francs par an. Le contreprojet de la commission des finances, en revanche, déclare que toucheront l'allocation toutes les personnes âgées de plus de 67 ans qui ne sont pas imposables à la surtaxe progressive. Il remplace donc le plafond de 201.000 francs par le plafond d'imposition à la surtaxe progressive.

Cette analyse m'amène maintenant à montrer les différences d'application des deux textes.

D'abord en ce qui concerne le coût, je ne suis pas du tout d'accord sur ce point, et sur certains autres, avec les commentaires que vient de faire M. Dutoit, car j'estime que le contreprojet de la commission des finances ou bien coûte autant ou, dans certaines hypothèses, coûte plus que le texte de la commission du travail.

En effet, considérons d'abord le nombre des bénéficiaires. Il existe en France une population d'un âge supérieur à 67 ans qui peut être estimée à 4.400.000 personnes. Or le nombre de contribuables âgés de plus de 67 ans qui sont imposés à la surtaxe progressive est de 400.000. Il ressort d'une soustraction simple que le contre-projet de la commission des finances aurait pour conséquence le versement de l'allocation à 4 millions de personnes...

M. Dutoit. Il n'en reste pas moins que ceux qui en ont besoin attendent!

M. le ministre des affaires sociales. ...auxquelles il faut ajouter les vieux des départements d'outre-mer et des départements de l'Algérie qui ne sont pas compris dans cette évaluation. Nous arrivons donc déjà à un chiffre supérieur à l'évaluation la plus large des conséquences du projet gouvernemental.

Mais il est une autre conséquence. Notre projet — c'est-à-dire le projet du Gouvernement et de la commission du travail — considère qu'ont droit à l'allocation supplémentaire — ce qui est très légitime — les vieillards qui n'ont pas 65 ans, mais qui ont plus de 60 ans lorsqu'ils ont été reconnus inaptes au travail. Or votre projet dans son état actuel ne tient pas compte des inaptes de moins de 67 ans. Ainsi, ou bien vous les excluez, comme semble le dire votre proposition, et alors votre projet se heurte à des arguments venant de la justice la plus élémentaire, ou bien vous les incluez et le coût dépasse très sensiblement celui du texte du Gouvernement et de la commission.

Maintenant, convient-il de modifier sur ces deux points le texte qui vous a été exposé par Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail? Il n'est pas juste d'exclure du bénéfice de l'allocation complémentaire les personnes âgées de 65 à 67 ans, ou, lorsqu'elles sont inaptes au travail, celles âgées de 60 à 67 ans. On nous dit souvent qu'à 65 ans on peut tra-

vailer et qu'en fait l'on travaille. Mais, dans le cas où cela est vérifié, pour un individu déterminé les ressources que lui procure son travail le portent au delà du plafond que nous avons déterminé; l'allocation ne lui est donc pas versée.

Mais qu'advient-il à ceux qui ne travaillent point — et ils sont nombreux — soit parce qu'ils ne le peuvent pas, soit parce que trop d'employeurs ont, aujourd'hui encore, malgré les caractères du plein-emploi, un répul'sion injustifiée à l'égard des travailleurs âgés? (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Je ne parle pas seulement de ceux qui ont 65 ans et plus, mais aussi de ceux qui ont moins de 60 ans.

M. Dutoit. A cinquante ans, on n'embauche plus!

M. le ministre des affaires sociales. S'ils n'ont pas de ressources, allez-vous leur refuser, sous prétexte qu'ils n'ont pas atteint 67 ans, l'allocation du fonds de solidarité?

La deuxième série de mes observations portera sur l'autre aspect de la question, car si vous reculez l'âge d'attribution de 65 à 67 ans vous élevez considérablement le plafond des ressources. Celui-ci, je le rappelle, dans le texte de la commission reprenant le texte du Gouvernement est, pour un célibataire, de 201.000 francs, c'est-à-dire le plus élevé des plafonds de ressources applicables aux allocations de vieillesse qui existent actuellement.

Or votre texte remplace ce plafond par le montant des ressources imposables, soit 220.000 francs pour un célibataire. C'est une ressource imposable, donc une ressource inférieure à la ressource réelle, car pour déterminer le revenu imposable il faut affecter au revenu réel certains abattements, de telle sorte que les ressources réelles comparées au plafond de 201.000 francs de notre projet se trouvent être, pour un pensionné qui ne travaille pas, de 260.000 francs et pour un vieillard qui travaillerait de 288.000 francs.

Ainsi, vous trouvez l'explication du fait que je vous ai indiqué tout à l'heure. Si par rapport au projet de la commission vous diminuez le nombre des bénéficiaires en élevant l'âge de soixante-cinq à soixante-sept ans, vous l'accroissez, au contraire, par une élévation très sensible du plafond de ressources. Ainsi vous trouvez ou bien, dans une hypothèse, le même chiffre de bénéficiaires, ou, dans une hypothèse plus humaine que j'ai exposée, un nombre de bénéficiaires très supérieur. Ce ne sont pas les mêmes, et pour servir des gens moins malheureux que les autres — ceux qui se trouveraient au voisinage des plafonds que vous avez fixés — vous allez priver de l'allocation des vieux qui se trouvent dans une situation extrêmement misérable. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter le contreprojet.

Je termine par une considération qui a moins de valeur que les explications précédentes: au fond, s'agissant d'un vieillard âgé de plus de soixante-cinq ans, vous le mettez dans l'alternative ou bien de toucher l'allocation ou bien de subir la majoration de la surtaxe progressive. Si ces vieillards ont des revenus imposables ils sont majorés; s'ils n'en ont pas ils sont bénéficiaires. Il n'y a que deux situations pour eux: ou d'être surtaxés ou d'être assistés. Cette frontière entre ces deux catégories est d'ailleurs un peu rigide. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Mesdames, messieurs, au point de vue financier, je trouve tout d'abord dans le texte de la commission des finances une disposition qui ne figurait pas dans les textes antérieurs et qui a mon entier assentiment. C'est celle qui rattache le fonctionnement du fonds de solidarité au budget. Plus de caisses disposant d'une personnalité juridique distincte, plus de compte spécial du Trésor, mais un crédit qui est géré comme tous les crédits et des ressources allant à l'ensemble du budget, en même temps que les charges sont prévues également au budget.

Si, sur ce point, je donne mon accord à la commission des finances, il en est d'autres sur lesquels il ne m'est vraiment pas possible de le faire. D'abord, le projet de la commission des finances n'est pas équilibré. M. Gazier vous a montré tout à l'heure que les dépenses réelles seront au moins égales aux évaluations contenues dans le projet de la commission du travail et dans celui du Gouvernement.

Or, ces dépenses sont, pour 1956, de 405 milliards, soit, pour une année pleine, de 140 milliards. La commission des finances ne prévoit que 95 milliards pour 1956, soit 10 milliards de déficit, et pour les années normales, pour 1957 par exemple, 118 milliards, alors qu'il en faudrait 140.

D'autre part, je suis obligé de m'opposer à l'adoption de certains impôts qui sont prévus. C'est une tentation trop natu-

relle, mais véritablement déplorable si l'on y cède, que celle qui consiste à dépouiller l'un pour habiller l'autre. C'est le cas de deux impôts : l'augmentation du prix des tabacs de luxe et l'attribution des recettes de la loi du 11 juillet 1953. Les tabacs de luxe, comme tous les tabacs, sont vendus au profit de la caisse nationale d'amortissement et si cette dernière dispose en fin d'exercice d'un excédent de recettes elle le verse au budget.

En attribuant la majoration du prix des tabacs de luxe que vous proposez à ce fonds de solidarité, vous allez en priver l'ensemble des ressources du budget. Je vous ai déjà indiqué que, dans notre esprit, cette majoration du prix des tabacs était affectée aux dépenses nécessitées par la situation en Algérie. Vous voyez les conséquences du virement auquel vous voulez procéder.

J'ajoute que la majoration du prix des tabacs de luxe comporte une seconde incidence fâcheuse. Normalement, légalement, je dirais presque, si je me réfère à l'ancienne Constitution, constitutionnellement, le prix des tabacs est fixé par l'autorité qui gère la caisse nationale d'amortissement, c'est-à-dire par le Gouvernement. La loi peut évidemment retirer ce pouvoir au Gouvernement, alors qu'elle n'aurait pas pu le faire sous le régime des lois constitutionnelles de 1875. Mais en même temps que vous retirez ce pouvoir vous bloquez les prix des tabacs de luxe au niveau que vous avez fixé, ce qui fait que les variations ultérieures ne sont plus possibles.

Enfin, dernière objection sur ce point particulier : vous allez à l'encontre de la politique suivie par la régie.

Le service industriel des tabacs poursuit une politique commerciale qui consiste à développer la consommation d'un certain nombre de tabacs de demi luxe qui trouvent dans le public une faveur constante et augmentent les recettes non pas d'une manière impérative, mais par le choix volontaire normal du consommateur ; de telle sorte que si l'on veut respecter les données de la politique commerciale du service des tabacs il faut procéder à une augmentation générale, même sur les tabacs de consommation courante ou s'abstenir, sinon vous risquez de voir un certain nombre de ces consommateurs qui vont vers les produits nouveaux du service des tabacs s'en retirer pour se diriger vers des tabacs de consommation courante et vous risquez de perdre d'un côté une partie au moins de ce que vous aurez gagné de l'autre.

J'ajoute que si vous envisagiez l'extension de cette majoration aux tabacs de consommation courante, vous arriveriez à influencer sur le niveau des prix et sur le niveau des indices. Vous prépareriez ainsi, vous hâteriez une évolution contre laquelle nous nous efforçons de réagir.

D'autre part, vous avez prévu que les recettes instituées par la loi du 11 juillet 1953 seraient versées au fonds de solidarité. Or, ces recettes sont affectées jusqu'à remboursement complet de la caisse d'amortissement à l'extinction d'une dette à l'égard de la Banque de France. Après cette extinction, la loi de 1953 prévoit qu'elles seront affectées au fonds de développement.

Or, vous savez quelle est l'importance du fonds de développement. Les 200 milliards — 205 milliards cette année — servent à financer les investissements. Mais les investissements doivent être financés à long terme et par des ressources qui ne proviennent pas du budget. Or, en dehors des emprunts, qu'il s'agisse des certificats d'investissement ou de l'emprunt actuellement en cours d'émission, il n'y a pas d'autre financement du fonds d'amortissement. Il est donc financé par des bons du Trésor, par des bons à un an, au maximum à deux ans.

Mesdames, messieurs, vous allez priver le fonds de développement d'une ressource qui lui est indispensable pour subsister et, je vous le dis, si vous supprimez le financement du fonds de développement, et par cela même si vous menacez son existence, vous causeriez au développement de la productivité un tort considérable, ce qui n'est certainement pas dans l'esprit de la commission des finances.

Je sais que c'est une tentative facile. Il y a là des impôts établis et perçus et qui n'ont qu'une affectation éventuelle. C'est entendu, mais cette affectation éventuelle qui attend son tour, est essentielle. La disposition qui nous est proposée sur ce point par la commission des finances serait d'une très fâcheuse influence sur la vie économique du pays.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que j'ai à présenter sur ce point. En conclusion de ces observations, je ne vous cache pas que le contreprojet de la commission des finances ne me paraît pas pouvoir être retenu.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je me permettrai de vous faire remarquer que nous discutons sur la prise en considération du contreprojet que j'ai l'honneur de défendre au nom de la commission des finances.

Il est évident que, si l'on prenait le contreprojet en considération, nous pourrions peut-être le modifier pour répondre à certaines de vos préoccupations. Ce contreprojet est modifiable ; il est amendable. Mais je voudrais faire une remarque concernant les propos de M. le ministre des affaires économiques et financières.

En réalité, monsieur le ministre, vous avez voulu démontrer que les ressources que la commission des finances a prévues sont insuffisantes pour assurer le financement du contreprojet qu'elle a présenté. Or, les critiques que vous avez portées à l'encontre de ce contreprojet sont encore bien plus valables s'agissant de l'autre projet dont le financement exige 140 milliards en année pleine — c'est vous même qui l'avez précisé — alors que vous venez de démontrer que le contre-projet de la commission des finances ne nécessitait que 118 milliards.

Mes chers collègues, nous sommes dans la situation suivante : les ministres nous disent que le contreprojet présenté par la commission des finances ne tient pas au point de vue financier. Par là même, ils font la démonstration que le projet qui vous est soumis par la commission du travail ne tient pas non plus à ce même point de vue.

Je tenais à faire cette remarque car je crois que, tout à l'heure, nous aurons à reparler de cette question.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il ne tient peut-être pas tout à fait, mais il tient infiniment mieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du contreprojet présenté par la commission des finances.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 91) :

Nombre des votants.....	197
Majorité absolue	99
Pour l'adoption	23
Contre	174

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement n° 3, M. François Valentin et les membres du groupe des républicains indépendants proposent d'insérer en tête du projet un article additionnel A (nouveau) ainsi rédigé :

« Le fonds national de solidarité institué par la présente loi assure à toute personne remplissant les conditions générales fixées aux articles suivants le versement d'une allocation, si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 francs par an.

« Toutefois, à titre transitoire, le total susindiqué est ramené à 139.000 francs pour l'année 1956 et à 164.000 francs pour l'année 1957.

« Dans le cas où le bénéficiaire est marié, l'allocation supplémentaire n'est due que si le total desdites allocations et des ressources des conjoints n'excède pas annuellement les chiffres fixés aux alinéas précédents majorés de 57.000 francs.

« Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence. »

La parole est à M. Valentin pour soutenir son amendement.

M. François Valentin. Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans un peu d'hésitation que je me suis décidé à intervenir en ce point de nos travaux en soumettant à vos réflexions le texte d'un amendement que je crois de nature à faciliter la détermination d'un grand nombre d'entre nous. Je me garderai évidemment de revenir sur le fond du problème qui nous est soumis, mais il est évident que l'Assemblée nationale, aussi bien en première qu'en seconde lecture, n'a approuvé son texte que sous ce que je me permettrai d'appeler la contrainte morale et politique de la question de confiance et non avec la spontanéité que donne la certitude de faire œuvre sûre. Ici même, voici quinze jours, nous avons longuement cherché une formule meilleure pour finalement buter sur des difficultés insurmontables de financement et pour devoir reconnaître, sans fierté, que nous ne pouvions substituer au projet de l'Assemblée un projet plus satisfaisant.

Saisis pour la seconde fois, nous paraissions avoir finalement le choix entre un vote de dépit et un vote de résignation. Je voudrais croire qu'il nous reste une issue menant à un vote d'élaboration conforme à la mission de notre conseil.

Pourquoi, en effet, ces évidentes réticences en face d'un projet dont l'objet devrait provoquer un unanime élan ? Les

raisons en sont claires : d'une part, chacun de nous connaît la gêne extrême allant jusqu'à la misère où sont placés les ménages de ceux que l'âge ou la maladie privent de la possibilité de continuer à travailler, chacun de nous a la volonté de mettre fin à un état indigne de notre civilisation; d'autre part, chacun de nous ou presque, c'est-à-dire tous ceux qui ne visent pas à la destruction de cette civilisation, sait aussi qu'en l'état de notre fiscalité, toute charge nouvelle risque non seulement d'être insupportable pour ceux à qui l'on voudrait en imposer le poids, mais, ce qui est infiniment plus grave encore à nos yeux, risque de détruire un équilibre économique précaire et d'arrêter brutalement une expansion qui est pourtant la condition indispensable de tout progrès, à commencer par le progrès social.

Arrêter l'expansion et retomber dans les précipices de l'inflation, je ne pense pas que ce soit vous, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, qui puissiez me contredire, c'est mentir à ceux qu'on prétend soulager et c'est préparer à la nation un avenir insoutenable, car chacun doit avoir à l'esprit les échéances, maintenant proches, où arriveront à l'âge de la production des centaines de milliers de jeunes qui peuplent nos écoles. Ne pas développer notre économie pour leur préparer une juste place, pour quelque cause que ce soit, serait accepter une chute du niveau de vie national dont, par la force des choses, les vieux, éliminés par l'âge du circuit productif, seraient implacablement les victimes sans recours.

C'est cette double perspective, la misère des vieux et la menace d'inflation et de récession, qui rend notre décision si grave et qui l'a jusqu'ici retardée.

Or, cette situation n'est pas sans exemple. A bien des reprises déjà, le législateur a connu une option comparable. Il a admis que les fonctionnaires de l'Etat, par exemple, ou les victimes de guerre avaient droit à une juste revalorisation de leurs traitements ou de leurs retraites. Mais il a constaté que le budget ne permettait point d'assurer d'un seul coup cette revalorisation. Il a alors procédé par paliers et a fixé lui-même les étapes progressives de la revalorisation nécessaire.

Nous ne vous proposons rien d'autre que de recourir à cette méthode éprouvée en adoptant le fonds de solidarité nationale avec un échelonnement aussi court que possible dans son application effective, de telle sorte que ce financement puisse être absorbé progressivement par le budget, soit par l'effet d'une expansion que cette progressivité n'aurait pas interrompue, soit par le jeu de recettes d'ores et déjà existantes et actuellement affectées à d'autres objets, mais devenues disponibles en temps voulu.

Tel est, en effet, le souci fondamental qui nous inspire. Il ne s'agit pas pour nous de reporter à demain la lourde tâche d'une amélioration sociale. Notre attitude est tout autre.

Elle pose, en premier lieu, qu'en dehors du budget il est malaisé et malsain de chercher à dégager des ressources considérables en cours d'année et que mieux vaut insérer la recherche de celles-ci dans les plans budgétaires à venir.

Elle admet, en deuxième lieu, que ces ressources peuvent provenir de plus-values budgétaires provoquées par l'augmentation du revenu national ou par le dégagement de crédits existants, devenus disponibles par suite de l'achèvement de l'immense tâche de reconstruction, ou du remboursement de dettes contractées envers la Banque de France, ou encore de la fin de circonstances exceptionnelles qui grèvent lourdement, — mais, nous l'espérons, temporairement — les finances publiques.

Nous proposons donc un échelonnement qui, au demeurant, n'est pas arbitraire. En accordant, dans l'immédiat, comme nous le proposons, l'allocation à tous ceux qui ne disposent pas de plus de 139.000 francs par an, nous nous référons à un chiffre que vous connaissez déjà, puisqu'il a été retenu pour l'ouverture du droit à l'allocation spéciale des vieux travailleurs non-salariés. Par définition, il couvre le cas de tous les économiquement faibles et, pratiquement, de la plupart de ceux pour lesquels l'administration a déjà constitué des dossiers.

En deux courtes étapes, nous rejoignons le plafond de 201.000 francs, dès maintenant retenu comme plafond normal dans notre projet, qui, je le souligne, retient toutes les autres dispositions sur lesquelles il apparaît dès maintenant que l'accord est tout près d'être réalisé entre les deux assemblées.

Si l'on admet ces principes, il reste dans l'immédiat à faire face à une charge nouvelle de l'ordre de 35 à 40 milliards, qui certes n'est pas négligeable, mais qui est tolérable, parce qu'elle est sans incidence économique appréciable. Sur ce plan, s'agissant des vieux, il n'est pas possible que le financier le plus intransigeant, le plus inquiet, ne finisse pas par s'entendre avec le social le plus réfléchi.

J'entends bien l'objection, et j'y suis sensible : étaler sur trois exercices la mise en application du fond revient à retarder, pour les uns, jusqu'au 1^{er} janvier 1957, donc pratiquement, à la date où nous sommes, de six mois et, pour les autres, jus-

qu'au 1^{er} janvier 1958, donc de dix-huit mois, la perception de l'allocation. Je ne cherche pas à minimiser cette incidence pénible, mais je crois que la plupart des vieux ont trop présente à l'esprit la sinistre expérience des dévaluations incessantes et des ruines qu'elles leur ont imposées, pour ne pas mettre l'espoir d'une amélioration réelle, à terme rapproché, de leur sort au-dessus du risque d'un amenuisement supplémentaire de leurs si médiocres moyens d'existence.

J'ajoute que ce retard aura d'ailleurs l'avantage de mettre fin à une incertitude qui a tout de même un caractère assez scandaleux. Nous restons, je crois, choqués par l'impossibilité des experts à s'accorder, à 20 p. 100 près, sur le nombre final des bénéficiaires du fonds (*M. le ministre des affaires sociales fait un geste de dénégation.*); admettons 15 p. 100, monsieur le ministre. Non pas que les experts soient coupables de ne pouvoir répondre à d'impossibles questions. La culpabilité retombe sur ceux qui prennent la responsabilité d'engager le législateur sans lui fournir les moyens d'apprécier la portée de sa décision.

Ici même il a été dit qu'il faudrait entre deux et trois ans avant de se prononcer sur les droits de nombreux demandeurs, par définition des demandeurs dont les ressources se rapprochent le plus du plafond. Or, l'adoption de notre texte laissera la possibilité d'examiner les dossiers, recevables dès maintenant, et ainsi de déterminer le nombre des ayants-droit en temps voulu pour estimer avec exactitude les nécessités de financement du fonds, si j'ose dire, en hautes eaux.

Ainsi, en définitive, les bénéficiaires de la dernière tranche seront privés d'un rappel plus que d'un complément immédiat de ressource.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons qui nous ont amené à déposer l'amendement que nous soumettons maintenant à votre décision. Si, comme je l'espère sincèrement, vous voulez bien l'adopter, le Conseil de la République aura, conformément à sa mission et à son esprit, apporté une contribution positive à une œuvre législative qui complètera heureusement l'ensemble de nos lois sociales. Et s'il n'en était pas ainsi, nous aurions du moins la satisfaction d'avoir apporté la preuve de notre volonté de servir utilement le progrès social en introduisant la préoccupation anxieuse dans la vue supérieure de l'intérêt général. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission du travail n'a pas été saisie de cet amendement. Vous me permettrez du moins d'ajouter, à titre personnel, que M. François Valentin, par son amendement, a le souci, c'est un mérite, de venir en aide d'abord aux plus déshérités. Mais je veux appeler son attention sur un fait qui lui a sans doute échappé lorsqu'il a déterminé les limites des « tranches » de bénéficiaires. Le premier plafond de ressources est, en effet, fixé à 139.000 francs — y compris l'allocation supplémentaire — ce qui revient à dire que seuls bénéficieront de cette allocation, en 1956, tous ceux dont les ressources sont égales ou inférieures à 108.000 francs.

Or, le plafond de ressources actuellement prévu pour l'attribution de la carte des économiquement faibles est de 120.000 francs. Est-il concevable que tous les titulaires de la carte d'économiquement faible ne puissent bénéficier de l'allocation supplémentaire ? Il m'apparaît donc que sur ce point plus spécialement votre amendement ne peut être pris en considération.

Je crains, par ailleurs, que vous n'avez sensiblement sous-évalué la dépense que représente la réalisation de ce premier échelon, et qui est certainement supérieure à 35 milliards.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, le contre-projet, car cet amendement est un contre-projet, exposé par M. Valentin est techniquement défendable; la preuve c'est qu'il a été défendu avec talent. Nous trouvons ici un aspect des choses assez différent de celui de tout à l'heure, puisqu'au lieu d'accroître le plafond des ressources il nous est proposé de le diminuer considérablement.

Le texte de M. Valentin prévoit trois étapes. Au cours d'une première étape qui durerait jusqu'à la fin de cette année, on verserait l'allocation à ceux dont les ressources sont inférieures au plafond de 139.000 francs. L'année prochaine on servirait une deuxième tranche. A partir du 1^{er} janvier 1958, on servirait le reste et l'on aboutirait ainsi en deux ans et demi...

M. Lachèvre. Un an et demi !

M. le ministre des affaires sociales. ...au niveau du projet gouvernemental approuvé dans l'ensemble par la commission. Mesdames, messieurs, je trouve que ce système entraîne des complications administratives considérables, car il va falloir procéder à une série de liquidations différentes. La première série de liquidation n'aura qu'une validité de quelques mois. Les dossiers écartés dans cette première liquidation devront, pour donner lieu aux allocations à servir dès le 1^{er} janvier pro-

chain, faire l'objet d'un deuxième examen et d'une deuxième liquidation.

Mais ce n'est pas là l'objection la plus grave. Elle se place sur le plan humain et social et rejoint celle que vient de faire Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail. Vous excluez lors de la première étape, c'est vrai, mais pour plusieurs mois, des vieillards qui sont incontestablement des économiquement faibles, des gens se trouvant dans une situation misérable. Vous avez pris comme plafond 139.000 francs. Mme Devaud vous a démontré tout à l'heure que ce plafond de 139.000 francs, lorsqu'on en déduit l'allocation, est calculée de telle sorte que des individus qui ont des ressources d'économiquement faible ne recevront pas, dans la première étape, l'allocation prévue.

Deuxième objection du même ordre: ce plafond de 139.000 francs pour l'allocation aux économiquement faibles, vous l'avez trouvé vous-mêmes très insuffisant. Et la preuve en est qu'en première lecture vous l'avez relevé et vous l'avez porté à 170.000 francs. La majorité d'entre vous — peut-être même M. Valentin — a voté cette disposition.

Or, des vieillards dont vous avez reconnu que leurs ressources sont inférieures à ce qui doit être considéré comme la limite de l'économiquement faible ne seront pas servis dès la première étape d'application de votre projet. Pratiquement, votre projet exclut la très grande majorité des pensionnés qui ont été salariés pendant leur existence, car les chiffres que vous avez fixés dans la première étape d'application sont voisins du niveau de très nombreuses retraites de la sécurité sociale, retraites qui, je dois le dire, sont inférieures à ce qui serait dû à ces pensionnés, d'abord parce que le système d'assurances sociales a été créé en 1930, qu'il ne prendra son plein effet que 30 années après, en 1960, et que, actuellement, tous les retraités sont au régime des pensions proportionnelles, aucun d'entre eux n'a la pension pleine et, ensuite, parce qu'une partie des ressources qui devrait être consacrée au payement des allocations vieillesse pour le régime général de la sécurité sociale est utilisée à d'autres fins: participation au payement de l'allocation spéciale, participation au financement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés du régime agricole, etc.

Donc ces pensionnés, non seulement ont des ressources très inférieures à ce qui devrait leur permettre d'atteindre un niveau de vie décent, calculé d'ailleurs au plus juste, mais encore ils se trouvent frustrés d'une partie des sommes qui devraient être consacrées au financement de leurs allocations.

Je sais que l'idée centrale du contre-projet exposé par M. Valentin est celle de l'échelonnement. Vous dites: il n'est pas possible dans l'état actuel des choses de tout faire en une seule fois, il faut échelonner. Mais l'idée d'échelonnement figure dans le projet du Gouvernement. S'il n'y avait pas cette volonté de tenir compte des circonstances actuelles, est-ce au chiffre de 31.200 francs que nous aurions abouti? Pouvons-nous prétendre que l'allocation complémentaire que nous vous proposons permettra d'assurer le minimum vital à l'ensemble des bénéficiaires? Sûrement non. Et si nous nous sommes limités à ce chiffre insuffisant, c'est justement pour tenir compte des conditions présentes, avec l'espoir que, dans des circonstances économiques et financières meilleures, il sera possible ultérieurement d'améliorer le montant de l'allocation.

Alors, n'ajoutons pas un échelonnement à un autre! C'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement de M. Valentin. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Dutoit. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne votera pas cet amendement qui, très habilement, a pris la défense de la thèse que nous combattons. Il s'agit, sous prétexte de venir en aide aux plus malheureux, d'exclure du bénéfice de l'allocation complémentaire la totalité des travailleurs salariés.

C'est une raison suffisante pour que nous votions contre l'amendement de M. Valentin.

M. Marcel Boulangé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Le groupe socialiste ne votera pas l'amendement de M. Valentin. En effet, nous constatons avec tristesse que l'action retardatrice continue, car un tel amendement aurait pu aussi bien être déposé lors de la première lecture de cette affaire. La situation économique, que je sache, n'a pas changé depuis la fin du mois de mai!

L'amendement de M. Valentin instituerait une politique de tranches que nous ne saurions admettre, car tous les vieux qui sont visés par le projet de la commission du travail, aussi bien que par le projet du Gouvernement, ont un besoin urgent de la majoration prévue et nous pouvons sans exagérer dire

que l'adoption d'un tel amendement priverait du bénéfice de cette majoration un nombre extrêmement important de personnes — plus d'un million — qui, à notre sens, y ont droit. En outre, nous devons constater que les augmentations n'atteindraient leur plein effet qu'en 1958, et ce que je disais au début de mon intervention est toujours valable: il s'agit bien d'une action retardatrice concertée, dont ce n'est d'ailleurs pas la première manifestation dans cet hémicycle.

Si l'on voulait suivre M. Valentin, que se produirait-il pour une personne seule, par exemple? Je ne veux naturellement pas énumérer tous les cas possibles. Le plafond fixé par M. Valentin est de 139.000 F, dont il faut déduire le montant de la majoration de 31.200 francs, si bien qu'il faudrait avoir moins de 108.000 francs de ressources par an pour pouvoir bénéficier de la majoration.

Si l'on veut bien effectuer la division par douze, on s'aperçoit qu'en dessous de 9.300 francs par mois, on ne toucherait rigoureusement rien alors que le texte proposé par la commission et le Gouvernement nous permettrait de donner satisfaction à toutes les personnes disposant de moins de 14.160 francs par mois. Et qui peut dire, mes chers collègues, qu'une personne seule a de quoi vivre avec une pareille somme?

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste ne votera pas l'amendement présenté par M. Valentin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Lachevre. Etant donné l'importance du vote que nous allons émettre, un certain nombre de mes collègues et moi-même serions heureux d'entendre M. le ministre des affaires économiques et financières nous donner son avis sur l'amendement de M. Valentin.

M. le ministre des affaires économiques. M. Gazier a exposé tout à l'heure le point de vue du Gouvernement. Je prends à mon compte les explications qu'il a données.

M. le président. Il n'y a pas d'autres explications de vote?... Je vais mettre aux voix l'amendement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, l'une présentée par le groupe communiste, l'autre par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 92):

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	193
Contre	120

Le Conseil de la République a adopté.

M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande le renvoi à la commission du travail.

M. le président. Le renvoi, demandé par la commission, est de droit.

A quelle heure pourrions-nous reprendre la séance?

M. le président de la commission. Je propose vingt-deux heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS PRESENTÉE PAR M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que M. le garde des sceaux a demandé communication des procès-verbaux d'audition de témoins établis par la commission des finances au cours de l'enquête à laquelle celle-ci a procédé en vertu d'une autorisation du Conseil en date du 30 décembre 1954, sur la régularité de certains marchés passés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, m'a fait connaître qu'au cours de la séance du 13 juin 1956, la commission des finances avait accepté d'accéder à la demande formulée par M. le garde des sceaux.

En application du chapitre XVIII de l'instruction générale du bureau, la communication de ces documents ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision spéciale du Conseil de la République.

En conséquence, le Conseil sera appelé, au cours de la prochaine séance, à statuer sur la demande de M. le garde des sceaux.

— 11 —

COMMISSIONS DE L'AGRICULTURE ET DES BOISSONS**Demandes de pouvoirs d'enquête.**

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Etienne Restat, président de la commission de l'agriculture, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête sur les dommages causés à l'agriculture française par les gelées du mois de février 1956.

J'ai reçu également une lettre par laquelle M. Robert Hoeffel, vice-président de la commission des boissons, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête sur les dommages causés à la viticulture française par les gelées du mois de février 1956.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur ces demandes conformément à l'article 30 du règlement.

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 19 juin 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Réponses des ministres aux questions orales :

N^{os} 735, de M. Philippe d'Argenlieu, et 741, de M. Michel de Pontbriand, à M. le ministre des affaires étrangères ;

N^{os} 742, de M. Chapalain, et 743, de M. Cornu, à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes ;

N^o 737, de M. Marius Moutet à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture ;

2^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie ;

3^o Discussion du projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale ;

4^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956 ;

5^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge et du seigle ;

6^o Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

B. — Le mercredi 20 juin 1956, à quinze heures, pour la suite éventuelle de l'ordre du jour du mardi 19 juin.

C. — Le jeudi 21 juin 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi relatif à l'abandon de famille ;

2^o Discussion du projet de loi modifiant les articles 55, 320 et 483 du code pénal en ce qui concerne l'infraction de blessures involontaires ;

3^o Discussion du projet de loi modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal ;

4^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi de M. Joseph Raybaud, tendant à modifier l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 concernant les sanctions applicables en cas d'infractions aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la coordination des transports routiers et ferroviaires ;

5^o Discussion de la proposition de loi présentée par M. Edgard Pisani et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une division militaire au sein du commissariat à l'énergie atomique.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé :

1^o La date du vendredi 22 juin pour la discussion de la question orale avec débat de M. Léo Hamon à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, sur l'accès des bateaux de mer au port de Paris ;

2^o La date du mardi 26 juin 1956 pour la discussion des questions orales avec débat dont la jonction a été précédemment ordonnée :

a) De M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique à appliquer au Maroc et en Tunisie ;

b) De M. Edmond Michelet à M. le président du conseil, relative aux pactes d'interdépendance avec le Maroc et la Tunisie (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères) ;

c) De M. Edmond Michelet à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, en ce qui concerne l'adhésion éventuelle de la Tunisie à la Ligue arabe ;

3^o La date du jeudi 28 juin 1956 pour la discussion des propositions de loi :

a) De M. Plazanet et plusieurs de ses collègues ;

b) De M. Schwartz ;

c) De Mme Jacqueline-Thomé Patenôtre, relatives aux élections municipales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Abel-Durand.)

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND, vice-président.

La séance est reprise.

— 13 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. René Laniel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. René Laniel.

M. René Laniel. Monsieur le président, inscrit régulièrement dans la discussion, on m'a empêché, vous le savez, de prendre la parole. J'avais préparé un long exposé sur la situation de ce pays qui intéressait des millions de gens. Je vais être obligé de prononcer ce discours très vite de manière à ne pas vous déranger. (*Protestations.*)

M. le président. Il ne s'agit pas d'un rappel au règlement, vous aurez la parole quand elle vous sera donnée.

M. René Laniel. Je suis obligé de constater que ces méthodes sont illégales.

— 14 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

M. le président. Nous poursuivons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité. (N^{os} 413, 468, 469, 470, 480, 482, 483, 493 et 515, session de 1955-1956.)

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Mes chers collègues, la commission du travail s'est efforcée, pendant la suspension de séance, d'articuler le texte du Gouvernement avec l'amendement de M. Valentin. Au fur et à mesure de la discussion des articles, nous envisagerons les modifications à apporter.

D'ores et déjà, je vous demanderai, monsieur le président, de mettre en discussion d'abord le titre II, ensuite le titre 1^{er}, de manière à ajuster les recettes aux dépenses.

M. le président. Les articles 1^{er} et 2 sont réservés, à la demande de la commission.

La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

TITRE II**PRESTATIONS**

« Art. 3. — Il est institué un fonds national de solidarité en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations de vieillesse. Le fonds national de solidarité est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est administré par le ministre des affaires sociales assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance vieillesse. La gestion financière est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 ci-dessous fixera les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 4. — I. — Toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département

d'outre-mer, âgée d'au moins 65 ans, ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ou bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, bénéficie, à dater du 1^{er} avril 1956, d'une allocation supplémentaire dans les conditions ci-après.

« La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salariés est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge pour l'application de la présente loi.

« II. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés au paragraphe 1^{er} du présent article sur demande expresse des intéressés.

« III. — Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 les chiffres de « 139.000 francs » et de « 194.000 francs » sont respectivement remplacés par les chiffres de « 170.000 francs » et de « 225.000 francs ».

« Les dépenses entraînées par l'application du présent paragraphe sont couvertes dans les conditions prévues par la loi précitée du 10 juillet 1952.

« IV. — En ce qui concerne les veuves de guerre, les plafonds visés à l'article 12 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 ne peuvent être inférieurs à celui prévu par l'article 10 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955.

« Le plafond visé à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 ne peut être inférieur au montant de la pension de soldat au taux exceptionnel augmenté du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je voudrais simplement donner une explication à mes collègues. Nous sommes ici revenus à la rédaction proposée précédemment au Conseil de la République pour le paragraphe 1^{er}. Nous avons pensé en effet qu'il était inutile de répartir en trois articles des définitions qui pouvaient être groupées en un seul texte.

Nous avons supprimé les articles 19 et 28 et reporté les dispositions contenues dans ces deux articles dans le paragraphe 1^{er} du présent article. C'est ce qui explique la différence de rédaction, pour ce paragraphe, entre le texte voté par l'Assemblée nationale et le texte proposé par votre commission du travail.

M. Jean Berthoin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. Je voudrais simplement présenter une remarque, monsieur le président.

Nous votons en ce moment des dispositions. Je ne voudrais pas qu'elles contredisent le texte de l'article A que le Conseil a adopté en votant l'amendement de M. Valentin.

Par conséquent, d'ores et déjà je voudrais qu'il soit entendu que nous demanderons, si nécessaire, une deuxième lecture pour ajuster les dispositions que nous serons appelés à voter avec celles de l'amendement en question.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Monsieur le président, vous me permettez de faire remarquer à notre collègue M. Berthoin que, lorsque la commission du travail s'est réunie pour mettre en accord le texte du projet avec le texte résultant de l'adoption de l'amendement de M. Valentin, elle l'a fait avec honnêteté.

M. Berthoin voudra bien reconnaître que nous n'avons pas l'habitude d'apporter ici des promesses...

M. Jean Berthoin. L'assurance que vous me donnez me suffit amplement, mais elle était peut-être nécessaire.

Mme le rapporteur. C'est la première chose que j'ai dite en commençant.

M. Jean Berthoin. Je m'excuse, madame, je n'avais pas entendu.

Mme le rapporteur. Nous n'avons pas l'intention d'aller à l'encontre de la décision du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. La commission propose pour l'article 5 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 5. — Le taux de l'allocation supplémentaire est fixé à 31.200 francs par an.

« Toutefois, l'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant

de l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956. »

L'alinéa premier n'est pas contesté ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 16), M. Tharradin propose d'insérer après le premier alinéa de cet article les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les personnes ayant moins de 64.800 francs de ressources annuelles, l'allocation supplémentaire sera calculée de telle manière que le total de ressources personnelles de l'intéressé et de l'allocation atteigne 96.000 francs. »

Il propose en outre, à la première ligne du second alinéa, de supprimer le mot « toutefois ».

La parole est à M. Tharradin.

M. Tharradin. Mes chers collègues, à la faveur de l'amendement de M. Valentin que vous avez adopté en raison des économies qu'il dégagait, je me permets de revenir à l'idée que j'avais émise dans le contreprojet déposé par moi en première lecture.

Je pense qu'il faut venir en aide aux plus défavorisés et fixer un minimum vital de 96.000 francs.

C'est pourquoi je demande au Conseil de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement, mais elle n'est pas défavorable à la proposition de M. Tharradin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Dans le système d'allocations prévu par le Gouvernement, l'amendement de M. Tharradin était évidemment inacceptable et, lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, il avait été combattu.

Mais, puisque le projet est totalement bouleversé par suite de l'adoption de l'amendement de M. Valentin, le Gouvernement laisse juge le Sénat du point de savoir si le présent amendement doit être accepté ou non.

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit, contre l'amendement.

M. Dutoit. Mesdames, messieurs, je pense que nous sommes en présence d'un amendement émanant de la part de ceux qui, tout à l'heure, ont fait accepter par cette assemblée des dispositions inadmissibles.

Vous vous apercevez maintenant que, du fait du vote de l'amendement de M. Valentin, la moitié des vieux qui pouvaient espérer bénéficier de l'allocation-vieillesse n'aura pas droit à cette allocation. Vous vous rendez compte à présent que la majorité des travailleurs n'aura pas droit aux 31.200 francs et que, d'autre part, les commerçants et artisans seront pour la plupart exclus du bénéfice de cette allocation.

Puisqu'il s'agit là de nous faire admettre le principe du plafond de ressources à 100.000 francs, nous estimons que l'amendement de notre collègue M. Tharradin doit subir le même sort que le contreprojet qu'il a présenté en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Tharradin.
(Après deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, également déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.)

M. le président. Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. (Assentiment.)

La commission propose, pour l'article 6, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 6. — L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'exécède pas 201.000 francs par an ou, dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints n'exécède pas 258.000 francs par an. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence. »

Par amendement (n° 5), M. François Valentin et les membres du groupe des républicains indépendants proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Valentin.

M. François Valentin. Il s'agit d'un amendement de pure forme rendu nécessaire par le vote émis par le Conseil de la République avant la suspension de la séance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. C'est exact; d'ailleurs, je proposerai — et l'auteur de l'amendement ne sera sans doute pas opposé à cette suggestion — de mettre l'article additionnel A à la place de l'article 6, à la fin de la discussion, à la faveur d'une seconde délibération pour coordination.

M. François Valentin. Bien entendu, madame le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'amendement de M. Valentin.

M. Primet. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc supprimé.

La commission propose, pour l'article 7, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 7. — Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres. Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande sont censés lui procurer un revenu évalué dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique par analogie avec les dispositions du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954.

« En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 francs, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance vieillesse agricole modifiée par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, à l'exception de la dernière phrase de l'article 15 modifié de ladite loi et sous réserve de l'application de l'article 11 ci-après.

« Toutefois, il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources, de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer.

« Les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

« En ce qui concerne les veuves de guerre, le plafond des ressources est égal à celui déterminé en application du dernier alinéa de l'article 4 de la présente loi majoré du montant de l'allocation supplémentaire.

« Pour les grands infirmes et aveugles, l'allocation compensatrice de travail est à déduire des ressources au même titre que l'allocation donnée à la tierce personne à concurrence de son montant. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je dois vous donner ici quelques explications sur les légères modifications apportées à ce texte par la commission du travail.

Nous avons jugé préférable, pour faciliter la rédaction du règlement d'administration publique, de préciser la période pendant laquelle les donations auraient été faites par le demandeur.

Je voudrais sur ce premier alinéa de cet article, poser une question à M. le ministre des affaires sociales. Il est question d'un revenu évalué dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique du 2 septembre 1954. Cette évaluation fixe un revenu fictif correspondant à une rente viagère qui serait servie par la caisse nationale si le bien avait été mis en viager. Mais, lorsque l'administration devra rédiger le règlement d'administration publique, devra-t-on envisager que doivent être considérés cumulativement le revenu réel et le revenu fictif ainsi déterminé, ou l'un ou l'autre ?

Je prends un exemple pour mieux me faire comprendre. Une pièce de terre, par exemple appartient à un demandeur de l'allocation supplémentaire. Cette pièce de terre est louée. Devra-t-on considérer le revenu réel, à savoir la valeur locative de la pièce de terre, ou le revenu fictif, à savoir le revenu tel qu'il découlerait d'une évaluation par la caisse nationale si ce bien était en viager ? Sera-ce l'un ou l'autre ou l'un et l'autre ? A mon avis, c'est l'un ou l'autre dans la pensée du législateur.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mme Devaud a par avance énoncé la réponse que j'allais faire. C'est l'un ou l'autre et, dans l'hypothèse qu'elle a formulée, c'est évidemment le calcul du revenu en viager qui doit être retenu pour l'appréciation des ressources de l'intéressé.

Mme le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 8. — Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés à l'article 4 ci-dessus statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire instituée par la présente loi et en assurent le paiement à terme échu aux échéances de l'avantage de vieillesse dont jouit le bénéficiaire. »

Par amendement (n° 2), M. Beaujannot propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Toutes les demandes établies en application de l'article 4 et dont la recevabilité sera sujette à contestation seront transmises à une commission départementale d'admission qui statuera sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire. Les décisions de cette commission pourront être susceptibles de recours devant une commission régionale.

« II. — Les commissions départementales d'admission sont composées :

Du préfet ou de son représentant ;
Du trésorier payeur général ou de son représentant ;
Des directeurs départementaux des contributions directes et indirectes ou de leurs représentants ;
Du directeur départemental de l'enregistrement et des domaines ou de son représentant ;
Du directeur départemental de la population ou de son représentant ;

Et de deux membres du conseil général.

« III. — Les commissions régionales d'admission sont composées :

D'un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel président ;
D'un membre du tribunal administratif du siège de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
Du représentant du président de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou du président de la caisse départementale ou pluridépartementale d'assurance vieillesse agricole ou de leurs représentants.

« IV. — Les commissions départementales et régionales pourront s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des organismes ou services payeurs.

« V. — Les décisions rendues par les commissions régionales d'admission peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

« VI. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de ces commissions et les règles de procédure applicables. »

La parole est à M. Beaujannot.

M. Beaujannot. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé reprend celui que la commission du travail avait présenté en première lecture, avec quelques modifications.

Aucun d'entre nous, j'en suis sûr, ne pourrait honnêtement affirmer que les demandes qui sont présentées dans les divers domaines de l'assistance sont toutes justifiées. J'appartiens depuis de nombreuses années à une commission départementale d'appel d'assistance. Mes collègues et moi sommes confondus, péniblement surpris de voir un certain nombre de demandes abusives, sur lesquelles nous sommes appelés à nous pencher. Nous avons été amenés à réviser des décisions favorables qui avaient été prises et à demander aux intéressés de reverser les sommes qu'ils avaient indûment touchées.

Les reversements ne se sont pas faits sans de grandes difficultés et ont soulevé des controverses et des interventions désobligeantes.

Notre devoir est d'empêcher que la même situation ne se présente en ce qui concerne l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Les révisions que je viens de signaler ont été possibles parce que la commission est composée de personnalités qui sont à même de se prononcer du fait de leur compétence ou des renseignements qu'ils possèdent. Mon amendement a pour but d'attribuer judiciairement les allocations supplémentaires et d'éviter que nous ne nous trouvions demain dans une situation analogue à celle qu'ont connue nos commissions d'appel d'assistance. Il y a là, pour nous tous, un devoir à accomplir et pour le Conseil de la République une mesure de prudence sur laquelle il vaudra bien réfléchir. C'est pourquoi je lui demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. L'amendement de M. Beaujannot reprend le texte d'un amendement qui avait été adopté, lors de la première lecture de ce projet, par la commission du travail et qui tendait à la création de commissions nouvelles. Le

Conseil de la République n'avait pas cru devoir suivre sa commission et avait rejeté cet amendement.

Saisie, ce matin, du texte de l'amendement de M. Beaujannot, votre commission du travail l'a examiné. Elle a pensé que, par courtoisie à l'égard de l'Assemblée nationale qui a accepté un certain nombre des amendements votés par le Conseil de la République, il ne fallait pas modifier exagérément ce texte en deuxième lecture. Elle a supposé aussi que le Conseil de la République ne voudrait pas — et c'est logique — se déjuger en acceptant aujourd'hui l'amendement qu'il a rejeté l'autre jour, alors que la commission du travail le lui présentait.

Nous avons donc, pour remédier à la carence qui découlait du rejet de cet amendement lors du premier examen du texte, ajouté à la rédaction que nous vous présentons aujourd'hui un article 9 bis qui essaie de pallier les inconvénients prévus par M. Beaujannot en imposant la notification aux préfets de toutes les décisions qui seraient prises par les organismes de sécurité sociale chargés de statuer.

Nous sommes ainsi parvenus à une transaction entre la commission du travail et le Conseil de la République comme entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, je suis obligée, comme rapporteur de la commission du travail, de m'opposer à l'amendement de M. Beaujannot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Beaujannot.

Je n'ai pas l'intention de répéter les explications sur la position gouvernementale que j'ai fournies longuement lors du vote en première lecture. Je veux simplement indiquer que cet amendement se heurte à des objections de principe et à des objections pratiques. A des objections de principe, parce que je rappelle que l'allocation sur laquelle vous devez vous prononcer est une allocation complémentaire. Elle est versée à des personnes âgées qui touchent déjà une allocation vieillesse au titre d'un des régimes vieillesse. Il n'est pas normal de faire liquider l'allocation supplémentaire par un organisme totalement différent de celui qui liquide l'allocation principale.

Ce texte se heurte à des objections pratiques, parce que la préoccupation de M. Beaujannot est de calquer le plus possible sur l'aide sociale, sur l'assistance. Mais l'assistance doit examiner des dossiers qui sont de l'ordre d'une centaine de milliers pour toute la France, tandis que les commissions qui seraient chargées d'examiner l'allocation complémentaire auraient à étudier un nombre de cas qui est de l'ordre du million, ce qui est tout à fait différent. Un calcul simple nous démontre qu'en moyenne, dans chaque département, 40.000 dossiers devraient être examinés, c'est-à-dire que pour liquider tout ce travail en un an — et l'amendement de M. Valentin oblige à le faire beaucoup plus rapidement et plusieurs fois — il faudrait que les commissions départementales examinent plus de 100 dossiers par jour. Les deux membres du conseil général qui siègeraient dans chaque commission n'auraient plus la faculté de se livrer à leurs autres occupations politiques. Ils devraient de jour et de nuit — non pas exceptionnellement, mais tous les jours de l'année — siéger à la commission départementale. C'est une charge que nous pouvons nous imposer à nous-mêmes, mais que nous ne pouvons pas imposer à deux membres de chaque conseil général.

Je rappelle enfin, comme Mme Devaud vient de le faire, que votre assemblée a déjà écarté une disposition exactement semblable par 160 voix contre 149, lors du vote en première lecture.

M. Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Beaujannot. Je me permettrai, monsieur le ministre, de vous faire remarquer que je ne demande pas que tous les dossiers soient transmis à la commission départementale. Je souhaite simplement que la commission puisse examiner les dossiers contestés.

Nous entendons, chaque semaine, de braves gens nous signaler dans leur commune, dans leur agglomération respective, des personnes déclarées économiquement faibles, qui possèdent pourtant des moyens suffisants pour vivre convenablement.

M. Boisrond. C'est exact !

M. Beaujannot. Cela crée entre les uns et les autres des animosités tout à fait regrettables. Que voulez-vous que nous disions aux pauvres gens qui n'ont pas touché cette allocation d'économiquement faibles tant attendue quand ils nous signalent qu'à côté de chez eux d'autres personnes qui ont certains moyens, une situation relativement aisée ou des soutiens de famille touchent cette allocation ?

Il y a là, tout de même, des éléments particuliers à considérer, et je voudrais que lorsque des cas aussi abusifs seront

signalés cette commission puisse se prononcer, et qu'en considération de la compétence des personnes qui la composent la décision soit prise d'une manière impartiale.

Quant à la notification au préfet que ma collègue Mme Devaud m'a signalée, c'est une manifestation de politesse, mais non une mesure d'efficacité. *(Applaudissements au centre et sur divers autres bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour l'article 8, le texte proposé par la commission.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, et ainsi conçu :

« Art. 9. — L'allocation supplémentaire peut être suspendue ou révisée ou retirée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié. Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la révision ou le retrait peuvent être effectués par les services ou organismes visés à l'article 8 ou à défaut par le directeur régional de la sécurité sociale agissant au nom du fonds national de solidarité. La décision du directeur régional s'impose à l'organisme ou service visé à l'article 8.

« Dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources, omission de ressources dans les déclarations.

« Les demandes de remboursement de trop-perçu sont prescrites par un délai de trois années à compter du jour du versement. Le montant du remboursement ne pourra être supérieur aux deux dernières annuités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. La commission propose d'insérer un article 9 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Art. 9 bis (nouveau). — Toute décision d'attribution, de rejet, de suspension ou de révision de l'allocation supplémentaire sera notifiée au préfet de la résidence de l'allocataire. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. J'indique simplement à M. Beaujannot que l'article 9 bis nouveau comporte une disposition qui n'est pas seulement une mesure de courtoisie à l'égard des préfets, mais également une mesure d'efficacité.

Je suppose qu'il existe à l'heure actuelle dans toutes les préfectures de France, un fichier central grâce auquel on pourra collationner les noms des bénéficiaires des mesures d'assistance et ceux des nouveaux allocataires : le contrôle ainsi sera effectif.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement approuve pleinement l'initiative de la commission du travail et il s'emploiera à la faire triompher devant l'autre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis nouveau.

(L'article 9 bis nouveau est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 10. — Afin de donner aux organismes et services visés à l'article 8 les moyens de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait de l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 en faveur des prestataires qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire, ainsi que des dispositions de la présente loi, le fonds national assure, sous forme de l'octroi de subventions, la répartition des ressources qui lui sont affectées, en application de l'article 1^{er}, entre ces organismes et services et, en ce qui concerne le régime général des assurances sociales, la caisse nationale de sécurité sociale, à l'exception des régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales.

« Le règlement d'administration publique fixe les modalités permettant de déterminer le montant de ces subventions en fonction du nombre de bénéficiaires de prestations de vieillesse âgés d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail.

« Le fonds national peut consentir des avances aux services et organismes visés à l'article 8 dans la limite des prévisions de paiement à effectuer au cours du trimestre suivant.

« Le fonds national peut mettre les allocations payées à tort à la charge de l'organisme ou du service qui a procédé à la liquidation de l'allocation.

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions et les limites dans lesquelles la fraction de subvention

qui excéderait la charge nouvelle supportée par les différents services et organismes visés à l'article 8 pourra rester à la disposition de ceux-ci.

« Les ressources provenant de l'application de l'article 1^{er} de la présente loi resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité. »

« Les ministres chargés de la tutelle des organismes et services visés à l'article 8 prescrivent les mesures de contrôle et de redressement qui s'avèrent nécessaires. »

Je mets aux voix les cinq premiers alinéas qui ne sont pas contestés.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le sixième alinéa, la parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je dois faire observer que ce sixième alinéa a déjà été supprimé par le Conseil de la République car ce texte établit la spécialisation des recettes au fonds national vieillesse.

La commission des finances, d'accord en cela avec le Gouvernement, avait proposé à notre assemblée, lors de la première lecture du projet, de supprimer cette disposition.

Je pense qu'à la demande conjointe de la commission des finances et du Gouvernement, le Conseil de la République acceptera de nouveau de supprimer le sixième alinéa de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement s'associe aux explications de M. le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le sixième alinéa de l'article 10, dont la suppression est demandée par la commission des finances et par le Gouvernement ?...

Je mets aux voix cet alinéa.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 10; il n'est pas contesté.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 10 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 11. — I. — Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

« II. — Les organismes et services visés à l'article 8 ou à défaut le fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire.

« L'action devant l'autorité judiciaire est exercée pour le compte du fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale, en application des articles 205 et suivants du code civil et selon les règles de compétence et de procédure afférentes auxdits articles.

« L'action prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent, dans le cas d'une personne vivant seule, d'un revenu inférieur à une fois et demie le salaire minimum national interprofessionnel garanti ainsi que les indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou réglementaire et, dans les autres cas, d'un revenu inférieur à des montants fixés par le règlement d'administration publique compte tenu des diverses situations de famille.

« Le règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article. »

Par amendement (n° 11), M. Monsarrat propose au début du paragraphe II, de supprimer les mots : « Les organismes et services visés à l'article 8 ou à défaut » et, en conséquence, à la troisième ligne, de remplacer le mot « peuvent » par le mot : « peut » (le reste sans changement).

La parole est à M. Monsarrat.

M. Monsarrat. Mesdames, messieurs, cet amendement n'a d'autre but que de rétablir le texte voté lors de la première lecture du projet par votre assemblée sur la proposition de notre collègue Georges Boulanger, parlant alors au nom de la commission de l'agriculture. Ce texte laissait au seul fonds de solidarité le soin d'intenter les actions judiciaires contre les enfants ne s'acquittant pas de la dette alimentaire qui leur incombe.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée laisse à la charge des organismes payeurs, c'est-à-dire des diverses caisses départementales ou nationales, le soin également de poursuivre ces actions.

Votre commission de l'agriculture a pensé qu'il n'était pas souhaitable de charger ces organismes d'une telle tâche et qu'il était préférable, pour une raison psychologique qui ne vous échappera pas, de la confier au fonds de solidarité.

Vous savez que ces organismes sont essentiellement constitués par des élus locaux, communaux et départementaux; vous sentez combien il serait pour le moins délicat de demander à ces élus de citer devant les tribunaux leurs voisins et quelquefois leurs amis. Cela créerait des haines séculaires. Il paraît donc plus logique de laisser cette charge au service qui a la gestion de cette affaire puisque ce ne serait plus les organismes qui assureraient la gestion mais le fonds national de solidarité. Il est, par conséquent, logique que l'organisme qui a la gestion intente ces actions, qui sont d'ailleurs nécessaires. C'est une excellente mesure que de rappeler ce devoir élémentaire, même brutalement, aux enfants tenus à l'obligation alimentaire. Mais il n'est pas normal de confier le soin de déclencher cette action à des organismes qui n'ont pas la responsabilité de la gestion.

Je vais enfin employer un dernier argument qui sera, je l'espère, convaincant. Mme le rapporteur et M. le ministre disaient à propos d'un autre article : Vous avez lors de la première lecture adopté ce texte, vous ne pouvez pas vous déjuger. Je reprends cet argument qui valait pour l'article 5. Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande d'adopter l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission aurait accepté l'amendement de M. Monsarrat si les organismes et services visés à l'article 8 avaient seuls reçu pouvoir d'entreprendre les poursuites. Mais étant donné que le texte est assez souple puisqu'il laisse cette possibilité soit aux organismes et services, soit au fonds national en la personne de son représentant qui est tantôt le préfet, tantôt le directeur régional de la sécurité sociale, votre commission estime que M. Monsarrat a, par avance, satisfaction et que son amendement n'est pas absolument justifié.

Lorsque la caisse ne voudra pas entreprendre de poursuites, elle pourra laisser le soin soit au préfet, soit au directeur régional de la sécurité sociale de se subroger au droit des demandeurs pour obtenir l'exécution de l'obligation alimentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement demande au Conseil de repousser l'amendement de M. Monsarrat. Cet amendement découle d'une conception totalement différente du fonds national de solidarité.

Pour nous, le fonds national de solidarité doit être sur le plan administratif un organisme très léger. Nous ne voulons pas créer une administration nouvelle. Le fonds national de solidarité ne doit avoir qu'un tout petit nombre de fonctionnaires à sa disposition. Le rôle que nous voulons lui conférer est de n'agir à la place des organismes qu'en cas de défaillance de ceux-ci. Nous ne voulons pas lui donner d'action à lui seul, mais concurremment aux organismes pour pouvoir laisser planer sur eux la menace d'une substitution en cas de carence de leur part.

Or, l'amendement de M. Monsarrat décide que pour la fixation de l'obligation alimentaire, c'est le fonds qui agit et lui seul, ce qui l'oblige évidemment à prendre connaissance de tous les dossiers et à avoir à sa disposition un nombre de fonctionnaires très supérieur à ce que nous croyons nécessaire.

C'est la raison pour laquelle, comme il l'a fait en première lecture, le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement dont d'ailleurs les conséquences financières ne seraient pas négligeables.

M. Monsarrat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monsarrat.

M. Monsarrat. Il n'est pas question pour les organismes visés dans ce paragraphe de se dérober à l'obligation d'étudier les dossiers, de se dérober à l'obligation de conclure à la nécessité d'intenter eux-mêmes cette action. Il s'agit simplement pour eux de ne pas intenter eux-mêmes cette action. Il est tout à fait normal, il est tout à fait logique qu'ils étudient les dossiers. J'attire à cette occasion votre attention sur la tâche immense qui va leur incomber dans quelques jours d'avoir à étudier 4 millions de dossiers.

Vous savez avec quel sérieux ils l'ont fait jusqu'ici en ce qui concerne l'allocation vieillesse. Je puis vous donner l'assurance, les connaissant bien, qu'ils continueront à le faire avec le même sérieux en ce qui concerne l'allocation supplémentaire.

Ce que je voulais vous dire concernait le déclenchement de l'action et non la conclusion. Si l'on précise que certains dossiers doivent leur être soumis, ils prendront leurs responsabilités. Cependant, pour les raisons que je vous indiquais tout à l'heure, d'abord psychologiques et j'y reviens, il paraît peu souhaitable de leur demander à eux d'intenter personnellement l'action. Ils enverront ce dossier au fonds de solidarité

avec prière de l'intenter. Sur le plan de l'efficacité le résultat sera meilleur. Je vais même plus loin; le fonds national sera plus redouté que ces conseils d'administration locaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 12. — I. — Dans les cas prévus à l'article 11, l'allocation supplémentaire est liquidée et servie aux intéressés lorsque le montant de leurs ressources, non compris l'aide que leur apportent ou sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, est inférieur aux chiffres limites prévus à l'article 6.

« Lorsque le montant de l'aide apportée ou de la dette alimentaire est déterminé, il est procédé à un nouvel examen des droits des intéressés.

« Si les ressources, y compris l'aide apportée et les créances d'aliments, sont supérieures aux chiffres limites prévus à l'article 6, l'allocation supplémentaire continue néanmoins à être servie.

« Dans ce cas, l'organisme ou le service visé à l'article 8, et à défaut le fonds national de solidarité, est subrogé dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci, sous réserve que cette subrogation ait été signifiée aux débiteurs et jusqu'à concurrence, soit du montant de l'allocation supplémentaire, soit de la fraction de l'allocation supplémentaire correspondant à la différence entre, d'une part, le total des ressources y compris la valeur de l'aide apportée ou des créances d'aliments et, d'autre part, les chiffres limites prévus à l'article 6.

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles l'organisme ou le service visé à l'article 8, et le cas échéant, le fonds, peuvent renoncer à récupérer les sommes déterminées en vertu de l'alinéa précédent sur les personnes tenues à l'obligation alimentaire qui hébergent ou nourrissent le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire.

« II. — En cas de carence des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, l'organisme ou le service visé à l'article 8 et le cas échéant le fonds national de solidarité peuvent, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, recouvrer les créances d'aliments des intéressés, à charge de reverser au bénéficiaire les sommes recouvrées sous déduction, le cas échéant, des sommes acquises à l'organisme, au service ou au fonds. »

Par amendement (n° 12), M. Monsarrat propose, dans le quatrième alinéa du paragraphe I, de supprimer les mots : « l'organisme ou le service visé à l'article 8, et à défaut », et, dans le dernier alinéa du paragraphe I et dans le paragraphe II, de supprimer les mots : « l'organisme ou le service visé à l'article 8 et le cas échéant » et, en conséquence, dans ces deux alinéas, de remplacer le mot : « peuvent » par le mot : « peut ».

La parole est à M. Monsarrat.

M. Monsarrat. C'est simplement un amendement de rédaction, découlant de l'amendement précédent que vous venez de voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le ministre des affaires sociales. C'est exact.

M. le président. Il n'y pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Monsarrat, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 13. — I. — Le chiffre d'un million mentionné à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée est porté à deux millions.

« II. — Les dispositions de l'article 5 (paragraphe 2, alinéa 1^{er}) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ainsi que les dispositions de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale sont étendues à l'allocation supplémentaire selon les modalités fixées par le règlement d'administration publique. »

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, la suppression du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture; mais, par amendement (n° 15), M. Marcel Boulangé propose de reprendre cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« Le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire de la République française. »

La parole est à M. Marcel Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai été appelé à déposer a simplement pour but de permettre aux personnes bénéficiant des dispositions du fonds national de vieillesse qui habitaient dans la métropole et qui se rendent dans un territoire d'outre-mer, qui fait naturellement partie du territoire de la République française, de pouvoir continuer à bénéficier des avantages du fonds vieillesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission est d'accord avec l'auteur de l'amendement pour penser que le rétablissement de l'article 14 est nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel Boulangé, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc rétabli dans le texte de l'amendement de M. Marcel Boulangé.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je voudrais apaiser les inquiétudes de quelques-uns de mes collègues. Votre commission ayant repris dans sa nouvelle rédaction du paragraphe 1^o de l'article 4 les dispositions des articles 14, 19 et 28, a jugé bon de supprimer ces trois articles désormais inutiles.

Cependant, une étude plus approfondie de l'article 14 lui a permis de constater qu'une catégorie risquait, à la suite de cette modification, d'être exclue du bénéfice de la loi: il s'agit des allocataires se trouvant sur le territoire métropolitain et contraints de partir dans les territoires d'outre-mer.

Le paragraphe 1^o de l'article 4 vise, en effet, les éventuels bénéficiaires d'Algérie ou des départements d'outre-mer mais a omis les territoires d'outre-mer, alors que l'article 14 s'étendait à l'ensemble de la République française.

Votre commission accepte donc l'amendement de M. Boulangé qui sauvegarde les droits des personnes susceptibles de partir vers les territoires d'outre-mer.

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 15. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations publiques, et notamment des administrations fiscales, ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale, sont tenus de fournir les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation supplémentaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 16. — Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles toute personne, institution ou entreprise est tenue de déclarer aux organismes ou services visés à l'article 8, les avantages viagers qu'elle a l'obligation de servir à des personnes susceptibles de bénéficier de la présente loi.

« Toute personne tenue à déclaration en vertu de l'alinéa précédent, et dans le cas où la déclaration incombe à une personne morale, la ou les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont passibles d'une amende de 6.000 à 24.000 francs par titulaire d'un avantage de vieillesse pour lequel la déclaration n'a pas été fournie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 17. — Sont applicables aux organismes et services ou aux personnes visées par la présente loi les dispositions de

l'article 5, paragraphe 3, et des articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 18. — Les dispositions de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée, à l'exclusion des articles 2 à 6, sont étendues aux contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension ou à la révision de l'allocation supplémentaire. »

« Les personnes qui ont été reconnues inaptes au travail pour l'attribution d'un avantage de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme inaptes au travail pour l'application de la présente loi. »

« Les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans titulaires d'un avantage de vieillesse pour la liquidation duquel il n'a pas été nécessaire de faire reconnaître leur inaptitude au travail disposent des mêmes voies de recours que celles ouvertes aux vieux travailleurs salariés par l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. »

« Le ministre des affaires sociales et les directeurs régionaux de la sécurité sociale agissant pour le compte du fonds national de solidarité sont recevables à intervenir devant toutes les juridictions et en tout état de la procédure dans toutes les affaires relatives à l'application du titre II de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. La commission propose la suppression de l'article 19 voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Mes chers collègues, on parle beaucoup de suppression. Tout à l'heure il a été question de modifier l'article 4.

J'avais l'intention si l'article 19 de l'Assemblée nationale avait été maintenu de proposer d'ajouter à cet article : « en ce qui concerne les personnes de nationalité française âgées de moins de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, titulaires d'un ou plusieurs avantages de vieillesse, résultant de dispositions législatives, etc. ».

« Les conditions particulières dans lesquelles l'allocation sera servie, seront promulguées par décret. »

Il s'agit naturellement des personnes habitant les territoires d'outre-mer.

Je pense que j'ai satisfaction à l'article 4 et que cet article tel que nous l'avons voté n'est pas modifié.

Mme le rapporteur. Il n'est pas modifié !

M. Dutoit. Je fais cette demande, cela parce que tout à l'heure on a parlé de la modification de l'article 4 en ce qui concerne l'amendement de M. Boulangé.

Mme le rapporteur. Pas du tout ! Il complète l'article 4.

M. Dutoit. C'est bien ce que j'avais compris ! Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 19 demeure donc supprimé.

La commission propose, pour l'article 20, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 20. — Un décret pris en Conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, déterminera les conditions particulières dans lesquelles le fonds national de solidarité participera, en Algérie, à l'aide aux personnes âgées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 21. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application du titre II de la présente loi dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique. »

« Ce règlement déterminera celles des attributions conférées au ministre des affaires sociales qui seront exercées par les ministres intéressés en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole ou des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946. »

« Les attributions conférées par la présente loi aux directeurs régionaux de la sécurité sociale sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité

sociale agricole, par les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président. La commission propose pour l'article 22 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 22. — Le règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles le Fonds national de solidarité participe aux dépenses de gestion et de contentieux résultant de l'application du titre II de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. La commission propose pour l'article 23 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 23. — L'article 3 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 cesse d'être applicable à compter de la mise en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. La commission propose pour l'article 25 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 25. — L'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

M. le président. La commission propose pour l'article 26 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 26. — Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire pour l'application du plafond de ressources visé aux articles 44 et 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifiée et à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, ainsi que pour l'application des plafonds de ressources institués par les différents régimes créés en exécution de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée. »

« Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire dans le calcul des avantages garantis par les régimes complémentaires visés à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée. »

M. Berthoin. Je demande la parole.

M. Jean Berthoin. Je voudrais vous demander une explication, monsieur le ministre, ou plutôt une précision sur l'application de l'article 26.

Dans sa rédaction actuelle, cet article ne vise pas les bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées. Or je rappelle que les dispositions relatives à cette aide sociale prévoient l'attribution d'une allocation aux personnes dont les revenus ne dépassent pas 50.400 francs. Il en résulte qu'un économiquement faible qui n'a pour seule ressource que l'allocation spéciale dont le taux actuel est de 34.320 francs perçoit, au titre de l'assistance, une allocation différentielle de 16.080 francs.

Nous voudrions avoir l'assurance, monsieur le ministre, que vous avez préparé des décrets pour prévoir des dispositions qui permettront à un économiquement faible, placé dans cette situation, de conserver le bénéfice de l'allocation que nous sommes en train de voter et qui portera ses ressources au delà du plafond de 50.400 francs.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. J'assure M. Berthoin que le Gouvernement, dès la promulgation de ce texte, prendra par décret une disposition relevant de 31.200 francs le plafond actuel de l'aide sociale. M. Berthoin a donc, par avance, pleinement satisfaction ; sa remarque était tout à fait légitime.

M. Jean Berthoin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 26 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 26 bis, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. — Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée

relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est remplacé par le texte suivant :

« Les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sauf celle relative à la dernière activité professionnelle, et qui, en raison de cette dernière activité, peuvent prétendre, dans un régime de travailleurs non salariés, à une allocation ou retraite d'un montant inférieur, percevront une allocation aux vieux travailleurs salariés égale à la différence entre le taux prévu à l'article 3 de la présente ordonnance et le montant des avantages servis par le régime de non salariés. »

Je mets aux voix l'article 26 bis.

(L'article 26 bis est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 27. — Le règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi notamment en ce qui concerne les bénéficiaires des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et les bénéficiaires de plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires. »

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. La commission propose pour l'article 28 la suppression du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 28 est supprimé.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin (n° 93) sur l'amendement de M. Tharradin, tendant à insérer un nouvel alinéa à l'article 5 :

Nombre des votants.....	258
Majorité absolue	130
Pour l'adoption	113
Contre	145

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'amendement de M. Tharradin n'étant pas adopté, je donne à nouveau lecture de l'article 5 qui avait été précédemment réservé et pour lequel la commission demande l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« Art. 5. — Le taux de l'allocation supplémentaire est fixé à 31.200 francs par an.

« Toutefois, l'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article premier de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 1^{er}.

La commission propose pour cet article l'adoption d'un nouveau texte que je vais mettre aux voix par division.

J'en donne lecture :

TITRE I^{er}

Financement du fonds national de solidarité.

« Art. 1^{er}. — Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la réforme générale de l'assurance vieillesse — pour laquelle un projet de loi devra être déposé avant le 31 décembre 1956 — il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Versement au fonds national de solidarité géré par le ministre des affaires économiques et financières ».

« Ce compte retrace :

« En recettes :

« 1^o Le produit des ressources fiscales instituées par l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 ;

« 2^o Le produit des ressources fiscales instituées par les articles 1^{er} à 3 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Toutefois, celles-ci ne seront prises en compte qu'après achèvement des opérations prévues à l'article 4 de ladite loi ;

« 3^o Le produit des impôts et taxes établis à titre provisoire jusqu'à la mise en vigueur du projet de loi visé au premier alinéa du présent article et résultant des mesures édictées ci-après dont les modalités d'application seront fixées par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat :

« Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 907 à 909, 968 et 972 du code général des impôts ;

« Majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts ;

« Instituer une taxe sur la publicité, notamment celle par voie d'affiches et de panneaux de toute nature, dont le produit annuel est fixé à trois milliards et dont le champ d'application,

les taux, les modalités de perception et de recouvrement ainsi que la date à laquelle elle sera mise en application seront fixés par le décret institutif qui devra être pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ;

« Porter de 14 à 19 p. 100 le taux, fixé par le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes ;

« Fixer le prix de vente des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes à un niveau tel que, sur la base des chiffres de vente actuels, le rendement soit accru de 5 p. 100 sans que le prix des produits de grande consommation soit relevé ;

« Majorer d'un décime la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs et l'impôt sur les sociétés afférents aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955. Les dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 étant validées ;

« Instituer sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés, une taxe annuelle d'un montant de 20.000 francs ;

« Instituer une taxe différentielle sur la valeur des véhicules dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 francs par véhicule et qui sera perçue par voie de rôles sous les sanctions prévues aux articles 1731 (1^{er} et 3^e alinéas) et 1732 du code général des impôts et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, ainsi que les cas d'exonération de la taxe, notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne, certains véhicules à usage professionnel et les véhicules utilisés par les infirmes ;

« En dépenses :

« Les versements effectués au fonds national de solidarité visé à l'article 3 de la présente loi. »

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le premier alinéa de l'article 1^{er} prévoit la création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Versement au fonds national de solidarité ».

Ce texte est en contradiction, d'abord, avec la suppression de l'affectation spéciale que vous avez votée sous l'article 10 à la demande de votre commission des finances.

Il était, d'autre part, déjà en contradiction avec l'article 3 qui prévoit l'institution d'un fonds national de solidarité doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Je demande donc à la commission du travail de vouloir bien présenter une autre rédaction qui soit en conformité avec les dispositions même que vous avez votées.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. La commission du travail a été parfaitement logique avec elle-même puisqu'elle avait proposé, à l'article 10, le maintien de la disposition prévoyant l'affectation des nouvelles ressources fiscales au fonds national de solidarité.

Sur le second point, je me permets de faire remarquer à M. le ministre des affaires économiques et financières qu'il n'y a aucune contradiction entre l'existence d'un fonds national de solidarité doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et l'ouverture d'un compte d'affectation intitulé : « Versement au fonds national de solidarité ». Ce sont deux choses différentes et nullement incompatibles.

En vérité, les nouvelles dispositions votées par le Conseil de la République, notamment à l'article 10, justifieraient un renvoi à la commission : mais je préférerais qu'auparavant soit examiné le chapitre des recettes, qui fait l'objet de nombreux amendements.

M. le président. La commission propose donc que le premier alinéa soit réservé.

M. le ministre des affaires économiques et financières. A l'alinéa suivant, les mots : « Ce compte retrace » doivent également être réservés puisqu'ils constituent la suite du premier alinéa.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Les deux premiers alinéas sont réservés.

Aucune observation n'est présentée sur le texte :

« En recettes :

« 1^o Le produit des ressources fiscales instituées par l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956... ».

Il n'y a pas d'observation ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le paragraphe 2^o, la parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. J'ai, tout à l'heure, fait des observations au sujet de ces ressources créées par la loi de 1953 et qui doivent être affectées au fonds de développement et j'appelle l'attention du Conseil de la République sur le fait que la conséquence à peu près nécessaire de cette affectation au fonds de solidarité entraînera une réduction du crédit du fonds de développement ou la création de nouvelles ressources pour remplacer celles-là.

M. Biatarana. Il est question d'achèvement des opérations.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'observation que vient de faire M. le ministre des affaires financières et économiques ne correspond pas tout à fait à la réalité, parce que, si nous nous référons à la loi dont ce matin il nous disait qu'elle est la même pour tous, Gouvernement et Assemblées, nous lisons à l'article 9 de la loi qu'il a invoquée, s'agissant du fonds de construction et d'équipement rural: « Ce fonds pourra recevoir en outre tout ou partie des crédits budgétaires ». Ce n'est donc pas une obligation et nous pouvons parfaitement, dans les dispositions qui sont incluses dans ce texte, prévoir l'utilisation, à partir du moment où ils deviendront disponibles, de ces capitaux pour les affecter au fonds national de vieillesse.

Nous avons déjà fait cette proposition après avoir examiné la question avec attention, je vous prie de le croire, au sein de la commission des finances, lors de la première lecture par cette assemblée.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il n'empêche que le fonds de développement qui doit recevoir ces sommes devra être doté ou réduit. C'est l'observation que je me permets de soumettre au Conseil de la République.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, comme on dit « A chaque jour suffit sa peine », on peut dire « A chaque budget suffisent ses difficultés ». Nous légiférons, à l'heure actuelle, pour 1956. Nous étudierons, lors de la discussion des exercices ultérieurs, la question du financement du fonds national de construction et de développement agricole.

Il est certain, je le répète, que la disposition qui figure dans le texte actuellement examiné est parfaitement à sa place. Elle a d'ailleurs été votée une fois par notre Assemblée sur la proposition de sa commission des finances qui, lorsqu'elle fait une proposition, l'a bien étudiée.

La commission des finances vous demande de vouloir bien l'accepter une deuxième fois, car c'est sa thèse qui est exacte et non pas, malheureusement et je le regrette, celle qu'a développée, tout à l'heure, au nom du Gouvernement, M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2^o de l'article 1^{er}.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le paragraphe 3^o...

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La mesure que nous avons prise, tout à l'heure, en décidant qu'il n'y aurait pas affectation spéciale de ces crédits, conduit, comme corollaire, à modifier légèrement la rédaction de ce paragraphe.

Au lieu de: « Le produits des impôts et taxes... » ce qui supposerait que ces impôts et taxes sont affectés en totalité, nous devons revenir à la rédaction plus sage de la commission des finances, qui a d'ailleurs été adoptée, en première lecture, par cette assemblée et qui indiquait: « Un prélèvement du produit des impôts et taxes établis à titre provisoire ».

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous sommes d'accord!

M. Courrière. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Courrière

M. Courrière. Nous sommes en train de voter sans savoir exactement ce que nous votons. Je demande à M. Pellenc, s'il agit en tant que rapporteur général de la commission des finances, de vouloir bien déposer un rapport au nom de la commission des finances et, s'il agit en son nom personnel, de déposer des amendements.

M. le président. Je n'ai pas reçu d'amendement écrit. Il faut me saisir d'un texte.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais répondre à mon collègue M. Courrière que je ne me permettrais pas de faire au nom de la commission des finances une proposition qu'elle n'aurait pas examinée ou qui ne serait pas la conséquence logique, pour la mise en ordre d'un texte, d'une décision déjà votée. Dans le cas présent, il y aurait une contradiction entre ces mots « Le produit des impôts... », qui correspondraient à l'affectation spéciale, et la décision que nous avons prise tout à l'heure, puisque, d'accord avec le Gouvernement, l'Assemblée a, tout à l'heure, refusé de voter cette affectation spéciale. Je crois d'ailleurs, monsieur le ministre des finances, que nous sommes bien d'accord sur ce texte.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui!

M. le rapporteur général. J'ai pris contact et accord avec M. le ministre des finances avant de signaler l'erreur qui subsisterait si nous laissions en l'état la rédaction primitive. C'est une simple remise au point du texte que j'ai proposé.

M. le président. Je reçois en effet un amendement tendant à rédiger ainsi le début du paragraphe 3^o: « Un prélèvement sur le produit des impôts et des taxes... (le reste sans changement) ».

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je ne pense pas être suspectée puisque je suis l'auteur de la rédaction dont M. le rapporteur général demande la modification. Mais je ne puis qu'approuver sa suggestion, car il est bien évident qu'à partir du moment où l'affectation des recettes nouvelles prévue à l'article 10 est supprimée, ce n'est pas l'intégralité de leur produit, mais seulement un prélèvement sur ce produit qui est affecté au fonds.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement déposé par la commission des finances, adopté par la commission du travail.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa du paragraphe 3^o commence par les mots: « Un prélèvement sur les produits des impôts et taxes... ».

Je mets aux voix ce premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Les deuxème et troisième alinéas du paragraphe 3^o ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n^o 14), M. Laffargue propose, au quatrième alinéa du paragraphe 3, après les mots: « instituer une taxe », d'insérer le mot: « générale ».

L'amendement est-il soutenu?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets donc aux voix le quatrième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le cinquième alinéa du paragraphe 3^o de ce même article, je suis saisi de quatre amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune, car ils tendent tous quatre à supprimer cet alinéa.

Le premier, n^o 9, est présenté par MM. Yves Estève, Yver, de Pontbriand et Paumelle;

Le deuxième, n^o 10, est présenté par M. Le Sassièr-Boisauné;

Le troisième, n^o 13, est présenté par MM. Houdet, de Montalémbert et Lebreton;

Le quatrième, n^o 17, est présenté par M. Fléchet.

La parole est à M. Estève, pour défendre son amendement.

M. Yves Estève. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé reprend celui défendu par notre collègue, M. Le Sassièr-Boisauné dans la séance du 25 mai et que le Conseil de la République n'avait pas cru devoir retenir.

Les arguments développés par notre collègue me paraissent convaincants, mais j'ai l'impression que le Conseil de la République n'a pas mesuré toute la gravité du problème. Il a pu penser que le taux du prélèvement sur les paris effectués, s'il était porté à 19 p. 100, n'aurait comme seule conséquence une diminution des rapports et que seuls les joueurs seraient ainsi pénalisés. En réalité ce sera peut-être la première conséquence, mais les mesures envisagées par la commission auraient certainement des suites beaucoup plus marquantes. Non seulement les joueurs se détourneront des organisations officielles pour se retourner vers les preneurs de paris clandestins qui pourront ainsi bonifier les résultats et donner des primes à leurs clients, ce qui est contraire à toute la législation, mais encore les enjeux diminueront de volume et, par suite, les répartitions aux sociétés, à l'encouragement, à l'élevage, au Trésor public, ainsi qu'aux collectivités locales et aux adductions d'eau seront diminuées.

Lors de la discussion du budget de l'agriculture pour 1954, à la séance du 31 décembre, j'avais déjà signalé que toute

disposition prise à l'encontre des éleveurs arrêterait le développement de l'élevage dans une période où les produits exportés font honneur à notre pays, à la technique et à la science de nos professionnels.

Nous ne devons pas oublier que l'institution des courses représente une vaste organisation économique assurant le principal débouché de notre élevage chevalin, garantissant les moyens d'existence d'une masse de près de 500.000 personnes, procurant au Trésor et aux collectivités locales des revenus évalués à plusieurs milliards de francs et créant chaque année notre balance commerciale extérieure d'un appoint de devises de plus d'un milliard de francs.

Pour une recette supposée de trois milliards en année pleine, en escomptant que la mesure envisagée n'ait pas pour effet de diminuer le volume des sommes engagées — ce qui ne peut pas se concevoir un seul instant — vous risquez de frapper à mort une industrie qui, pour notre pays, est une légitime source de fierté.

Pour toutes ces raisons, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Le Sassié-Boisaune, pour défendre son amendement.

M. Le Sassié-Boisaune. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Estève.

M. Renaudet. Auteur du troisième amendement, je me rallie également aux observations présentées par mon collègue M. Estève.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..
Je mets aux voix les amendements.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, présentées l'une par le groupe socialiste... (*Protestations à droite.*)

M. Marcel Boulaingé. Il faut qu'on sache qui préfère les chevaux aux vieillards !

M. le président. ...l'autre par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 94) :

Nombre de votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	129
Contre	176

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Le cinquième alinéa du paragraphe troisième est donc maintenu.

Sur le sixième alinéa, la parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. le ministre des affaires économiques. Mesdames, messieurs, je renouvelle les objections que j'ai déjà présentées : le prix de vente des tabacs est fixé par le Gouvernement et les recettes sont affectées à la caisse nationale d'amortissement. Si les excédents de la caisse nationale d'amortissement reviennent au budget, ce n'est jamais qu'après un délai plus ou moins long, quand on est sûr que l'apurement des comptes permet de dégager ces excédents.

Je considère que le texte dont nous discutons introduit dans le mécanisme de la caisse nationale d'amortissement un trouble profond. Je vous ai indiqué que le Gouvernement songeait à une mesure de ce genre ; mais en définitive, la mesure que nous prendrons n'aura certainement pas les incidences de votre texte qui n'est pas conforme à la politique commerciale suivie par la régie des tabacs.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement sur ce sixième alinéa.

M. le ministre des affaires économiques. J'en demande simplement la suppression.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Biatarana. Monsieur le président, je demande que l'on réserve cet alinéa jusqu'à la fin de la discussion de l'article 1^{er}.

M. le rapporteur. Je ne comprend pas pourquoi.

M. Biatarana. Pour savoir exactement ce que nous aurons en caisse à la fin de la discussion de cet article. Nous verrons alors s'il y a lieu de maintenir ou non ce sixième alinéa.

M. le président. L'objection de M. le ministre des finances me paraît être une objection de principe.

La commission ne demande pas le renvoi ?..

Personne n'insiste pour qu'il soit prononcé ?..

Je mets donc aux voix l'alinéa 6.

(*L'alinéa 6 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 6) M. René Laniel propose de remplacer le septième alinéa du paragraphe 3^e de cet article par le texte suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 1956, jusqu'à la fin de l'effort demandé à nos soldats au-delà de la durée normale du service

militaire, les bénéfices nets réalisés sur les livraisons à l'Etat de fournitures et matériels militaires seront passibles d'un impôt de 48 p. 100 qui devra être versé sur les bénéfices nets réalisés après et en outre de la perception des impôts habituels.

« Un décret viendra préciser la date de la fin du prélèvement exceptionnel qui devra paraître trois mois au plus tard après le retour dans son foyer du dernier soldat maintenu sous les drapeaux au-delà de la durée normale du service.

« Le taux actuel de 38 p. 100 sur les bénéfices nets des sociétés sera porté à 48 p. 100 pour les banques et sociétés financières à dater du 1^{er} janvier 1956.

« Seront exonérées de cette augmentation d'impôt :

« 1^o Les banques ou sociétés financières ayant comme activité principale les prêts à moyen terme ou à long terme, c'est-à-dire ceux atteignant ou dépassant trois ans ;

« 2^o Dans le cas de sa création immédiate, seront également exemptés de cette augmentation d'impôt les bénéfices réalisés dans la participation à la « Financière » à l'exportation dont j'ai dans une note au ministre des finances exposé le principe en même temps que son rôle principal pour favoriser nos exportations et nous assurer les rentrées de devises fortes nécessaires à l'équilibre de notre balance commerciale et au maintien de la stabilité monétaire. »

La parole est à M. Laniel.

M. René Laniel. Mes chers collègues, je suis étonné que personne d'entre vous ne soit venu épauler les indications que je vous ai données sur les différents impôts qu'il était possible de créer sans commettre d'injustice, sans frapper ceux qui ne doivent pas l'être.

Où va l'argent actuellement ? Il va chez les fournisseurs de guerre, car nous sommes tout de même en guerre, et il va dans les banques.

Chez les fournisseurs de guerre, il y va d'une façon particulièrement heureuse pour eux parce que, s'il s'agissait d'une guerre nationale, ils seraient exposés et ils encourraient des risques, par exemple du fait des bombardements possibles. Mais là, il n'y en a pas. Les usines sont à l'abri.

Il est inadmissible que dans une situation comme celle-là — la guerre en Algérie est évidemment moins lointaine que la guerre d'Indochine — il est inadmissible qu'au moment où l'on a mobilisé nos soldats, on n'ait pas mobilisé aussi les fournisseurs de guerre pour aider à remplir les caisses du Trésor.

Nous avons besoin d'impôts pour financer ce fonds vieillesse et il est inadmissible que l'on ne frappe pas les fournisseurs de guerre, ne serait-ce que pour le moral des jeunes qui sont envoyés en Algérie.

Les dépenses qu'ils font, je vous l'ai dit, hors de leur industrie pour s'emparer de la presse, pour supprimer en fait la liberté de la presse, montrent bien qu'ils ont de l'argent en excédent et je ne comprends donc pas pourquoi je trouve partout un mur quand je veux me faire comprendre !

Je sais qu'il est question de les imposer et M. le ministre, je crois, a bien voulu dire qu'il allait s'en occuper, mais cela devrait être fait d'urgence, c'est la première mesure à prendre et non pas celle consistant à imposer les cadres du travail.

En effet, la majoration de la surface progressive, qui va-t-elle atteindre ? Tous les cadres du travail : fonctionnaires, ingénieurs, industriels, avocats, médecins. Vous allez leur demander de payer une dime, vous allez les « décimer », monsieur le ministre, et pendant ce temps-là, ces messieurs des industries d'armement vont continuer à acheter, avec leurs recettes extraordinaires et exceptionnelles, toute la presse, afin de ligoter le Gouvernement et d'être parfaitement renseignés en temps utile pour pouvoir intervenir en tous endroits après s'être assuré le concours de quelques hauts fonctionnaires, ainsi que je vous l'ai déjà dit.

Que de coups de téléphone ! « Tu as vu le projet Laniel. Il veut que le patron passe deux fois à la caisse ! Il ne faut pas laisser faire cela, sans quoi on va nous mettre à la porte ». (*Mouvements divers*). Voilà la vérité, la vérité toute crue !

Que signifie cela ? Que la République n'existe plus ! (*Protestations*). J'en ai eu la preuve déjà la semaine dernière et je le constate chaque jour davantage. Je me demande parfois si devant toutes ces belles boiseries, je ne vais pas avoir une vision : « Banque Dreyfus, banque Lazard, banque Worms, etc. ». Je suis inquiet de cette transformation.

Plusieurs sénateurs à droite. Nous aussi, nous sommes inquiets !

M. René Laniel. En tout cas, il y a de l'argent en excédent puisqu'il se manifeste et si vous ne le prenez pas, c'est inexplicable !

En ce qui concerne les banques, mesdames, messieurs...

De nombreux sénateurs. Ah ! Enfin !

M. René Laniel. ... une chose est certaine, elles gagnent sur tous les tableaux. Le déficit, monsieur le ministre, est de mille milliards et vous n'avez que deux façons de le couvrir : ou les emprunts à long terme, ou des émissions de billets. Pour les emprunts à long terme, les banques touchent de bonnes commissions. Quand j'ai placé les emprunts de sinistrés j'ai fait à peu près toute la tâche, mais les banques ont touché les commissions, 4 p. cent à l'époque. Ces commissions sont maintenant de 1,5 p. cent, mais c'est tout de même beaucoup car les placements sont énormes et les recettes exceptionnelles.

M. Dutoit. Il connaît la question !

M. Marcel Boulangé. Il est du bâtiment !

M. René Laniel. Quand vous émettez des billets, une grande partie d'entre eux, un quart, un tiers peut-être, va dans les banques du fait même du déficit. Cependant, une autre fraction va aussi dans les caisses d'épargne, je ne veux pas exagérer, je ne veux dire que l'exacte vérité.

Les banques font ainsi, simplement du fait du déficit budgétaire, des milliards et des milliards de bénéfices supplémentaires ! Et vous trouveriez naturel qu'on ne demande pas un effort à des gens qui reçoivent de tels bénéfices absolument sans les mériter ? Ils n'ont qu'à les ramasser. Qu'est-ce que souscrire des bons du Trésor avec des billets qu'on vous amène obligatoirement ! Il n'y a là aucun travail, aucun risque ! Ainsi, vous allez permettre à ces gens-là de ramasser tout cet argent et en même temps vous allez demander un effort à de hauts fonctionnaires qui se tuent pour l'Etat !

J'ai travaillé avec un de ces hauts fonctionnaires, et je veux citer son nom ici : M. Pozzi. C'est avec lui que j'ai fait la reconstruction de l'Orne.

De nombreux sénateurs. Oh ! Oh !

M. René Laniel. Il touchait à peu près le tiers de ce qu'il aurait touché chez moi ! (*Bruit et rires*). Vous allez imposer les fonctionnaires, les médecins, les avocats, pour permettre aux banques de ramasser les bénéfices !

Un sénateur à droite. Ce n'est pas sérieux !

M. René Laniel. Ces affirmations gênent peut-être quelques-uns d'entre vous, mais ce sont des certitudes, des vérités. (*Mouvements.*)

Il ne s'agit pas là de commettre une injustice, il s'agit simplement d'imposer des profits exceptionnels.

Cependant, il ne faut pas que soient imposées les banques qui font des placements à long terme, si utiles au pays. Ces banques, comme le Crédit foncier, par exemple, rendent des services certains à l'agriculture, au commerce et surtout à la reconstruction.

Il ne faut pas non plus s'attaquer aux banques qui font des efforts pour faciliter les exportations. Bien sûr, elles en tirent des bénéfices, mais il ne faut pas les imposer car nous avons besoin de devises, notre balance des comptes étant maintenant en déficit.

Je le dis en passant, cette question des exportations est capitale. Il faut créer cette « financière », qui, d'après mon expérience, permettra l'augmentation des exportations. Cet organisme nous permettra d'augmenter les rentrées de devises fortes.

Il ne s'agit pas d'imposer toutes les opérations des banques, mais celles où les bénéfices sont simplement la conséquence des événements, des faits, car cela constitue simplement un retour à la source. Il en est de même avec les fournisseurs de guerre. Il vaut mieux que les fonds retournent dans les caisses de l'Etat plutôt que de servir à le ligoter en achetant la presse.

De nombreux sénateurs. Aux voix ! Aux voix !

M. René Laniel. Ce n'est pas là une question de surenchère ou de démagogie, c'est une chose absolument normale et logique, et vous ne devez pas hésiter à faire payer ceux qui profitent de la situation.

M. le président. Monsieur Laniel, veuillez conclure.

M. René Laniel. La seule objection est que cela pourrait déranger la structure des banques. Comment pourrait-il en être ainsi alors qu'il s'agit simplement d'un prélèvement sur un bénéfice net ? Cette mesure devrait être votée de l'extrême gauche à l'extrême droite.

Un sénateur à droite. C'est un véritable scandale !

M. René Laniel. Cette disposition devrait être votée, c'est une simple question de logique. Si vous maintenez de tels privilèges, vous ne rétablirez pas la situation française... (*Protestations*) ... qui, je vous le dis, est beaucoup plus grave que vous ne le croyez !

Si vous maintenez ainsi des privilèges, mesdames, messieurs, je ne vous donne pas longtemps pour voir les événements prendre une tournure néfaste. Je vous le dis, parce que c'est absolument ma pensée ; vous le savez, j'ai tout de même assez

de sensibilité pour sentir quelque peu les réactions du peuple. Soyez sûrs que cela ira très mal (*Protestations.*)

M. le président. Monsieur Laniel, avez-vous terminé la défense de votre amendement ?

M. René Laniel. J'en ai terminé, monsieur le président.

Mes chers collègues, je vous remercie de m'avoir écouté. Réfléchissez bien à la question : c'est là qu'il y a de l'argent disponible d'une façon anormale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission laisse le Conseil juge.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 18), M. Fléchet et les membres du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale proposent de rédiger comme suit le 7^e alinéa du paragraphe 3 de ce même article 1^{er} :

« Majorer d'un demi-décime la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 F et d'un quart de décime l'impôt sur les bénéfices des sociétés afférents aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis en 1956 ou pour les exercices clos en 1956. »

La parole est à M. Fléchet.

M. Fléchet. Mes chers collègues, avec de nombreux amis qui ont voté cet après-midi l'amendement de M. Valettin, nous avons considéré que nous avions le devoir, en contrepartie, de voter les recettes correspondantes. C'est pourquoi j'ai été chargé de déposer un certain nombre d'amendements qui ont pour but d'aménager les recettes proposées par la commission du travail, de manière à couvrir les dépenses qui ont été votées. Nous nous sommes efforcés, d'ailleurs, dans les amendements que nous avons déposés, de nous en tenir le plus directement possible aux impôts qui avaient été précédemment votés par l'Assemblée nationale, dans l'espoir que le dialogue s'ouvrirait et qu'un accord pourrait intervenir par la suite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle veut simplement rappeler que le montant de la dépense pour l'année 1956 est évalué à 62 milliards environ.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Fléchet, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en rapporte au Conseil.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 95) :

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 190
Contre 123

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, le texte de l'amendement qui vient d'être adopté remplace, au septième alinéa du paragraphe 3^e de l'article 1^{er}, le texte initialement proposé par la commission.

Au huitième alinéa, je suis saisi par M. René Laniel d'un amendement (n° 7 rectifié), qui tend à remplacer le texte de la commission par le texte suivant :

« Les sociétés bénéficiant d'une protection dépassant 25 p. 100 *ad valorem* à l'importation des produits similaires à leur fabrication verseront à l'Etat 50 p. 100 des superbénéfices des capitaux réellement engagés, c'est-à-dire le bénéfice dépassant 8 p. 100 des capitaux engagés (capitaux et réserves). »

« Les sociétés occupant moins de cinquante employés sont exonérées de cette taxe. »

La parole est à M. René Laniel.

M. René Laniel. Mesdames, messieurs, certaines de nos industries sont bien protégées, d'autres le sont peu ou pas du tout. En général les droits de douane sont au-dessous de 20 p. 100, de 15 ou 18 p. 100 dans l'industrie textile et dans d'autres industries. En ce qui concerne l'industrie automobile, par contre, la protection est de 38 p. 100, c'est-à-dire que pour une automobile coûtant 600.000 francs, cela représente 240.000 francs de droits environ.

Je ne conteste pas qu'il faille maintenir cette protection, mais il est évident que ce système assure des bénéfices exceptionnels dans la production en série, car si cette protection n'existait pas, les producteurs seraient obligés de serrer les prix. L'Etat donne le moyen à ces industries de faire de l'argent. Il serait normal qu'au delà d'un bénéfice d'un revenu normal, mettons de 8 p. 100, l'Etat participe pour une part aux bénéfices excédentaires.

Par conséquent, nous pourrions admettre — et c'est ce que je vous propose dans mon amendement — qu'à partir d'un bénéfice réalisé net de 8 p. 100, l'Etat partage à 50 p. 100 les bénéfices. Ainsi la protection serait-elle maintenue, mais sans entraîner d'injustice vis-à-vis d'autres industries, et l'on éviterait, en empêchant l'argent d'aller aux seuls secteurs industriels protégés, le chômage frappant les autres secteurs.

Je répète qu'une protection de 38 p. 100 me paraît anormale. Je crois que l'on peut considérer comme admissible une protection de 25 p. 100, même s'il y a des différences de charges sociales ou autres avec d'autres pays étrangers. C'est seulement au delà que j'estime qu'il y a nécessité de rendre à l'Etat une partie de ce qu'il a permis aux entreprises protégées de gagner par une protection aussi importante. Avec votre texte vous frappez des industries qui ont du mal à vivre alors que vous laissez aux autres leurs bénéfices artificiels.

J'ai vu le bilan d'une société au immobile. Elle réalise 25 p. 100 de bénéfices sur ses capitaux engagés, alors qu'elle ne pourrait pas réaliser pareil bénéfice sans cette protection. Pendant ce temps, d'autres industries n'ont pas une telle protection. Songez que faire payer à un industriel du textile 20.000 francs par voiture de chaque représentant est une dure charge pour lui, alors que la situation s'est aggravée dans cette branche et que cette industrie n'est pas protégée.

Si vous ne voulez supprimer aucune injustice, faites comme vous voudrez, mais moi, mesdames, messieurs, j'aurai fait mon devoir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le huitième alinéa ?

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 19), M. Fléchet et les membres du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale proposent de supprimer le neuvième alinéa du paragraphe 3.

La parole est à M. Fléchet.

M. Fléchet. Monsieur le président, je n'ai pas d'observation particulière à présenter, puisque j'ai indiqué dans mon intervention de tout à l'heure les motifs de nos différents amendements.

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. Je prends la parole à titre personnel, car je dois avouer que je ne sais plus où nous en sommes.

Si j'ai bien compris les déclarations de Mme le rapporteur faites tout à l'heure, nous cherchons 62 milliards. Actuellement, si mes renseignements sont exacts, nous avons voté 21.700 millions; il nous reste à trouver 40.300 millions.

Je voudrais savoir, pour chaque nouvelle proposition, quelle sera sa conséquence exactement chiffrée, afin de savoir si nous approchons plus ou moins de la somme de 62 milliards, qui est notre objectif. Je demande donc à M. Fléchet d'indiquer le montant escompté de la mesure qu'il nous propose.

M. le président. La parole est à M. Fléchet.

M. Fléchet. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, le neuvième alinéa représentait une recette de seize milliards, mais l'amendement que mes amis et moi avons rédigé sous le numéro vingt et qui doit venir en discussion immédiatement, je crois — amendement tendant à l'augmentation de la taxation de l'essence — rend cette disposition inutile.

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. Si j'ai bien compris, vous n'acceptez pas cette ressource de seize milliards ?

M. Fléchet. Nous proposons la suppression de cet alinéa, donc de cette ressource.

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. Tout à l'heure, vous allez proposer une disposition qui doit procurer quatorze milliards. Je fais le calcul: 41 — 14 = 27. C'est là où nous en serons si vos deux amendements sont adoptés.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je fais la même remarque que M. le rapporteur pour avis. L'amendement de M. Fléchet envisage la suppression d'une recette de seize milliards et son remplacement par une nouvelle taxe sur l'essence cette taxe rapportera seulement sept milliards pour la demi-année or nous n'avons voté encore qu'un total de 20.700 millions de ressources, ce qui est notoirement insuffisant.

M. Fléchet. Petit à petit, on y arrivera.

M. Jean Berthoin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. Je me permets de demander au Conseil de bien vouloir poursuivre jusqu'à son terme la discussion de cet article. A ce moment-là, nous demanderons à la commission des finances de se saisir de l'ensemble des textes de recettes résultant des votes émis. Elle vous apportera alors une somme totale à partir de laquelle nous pourrions voir si nous avons eu non voté suffisamment de ressources pour couvrir les dépenses votées tout à l'heure. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. de Montalembert. C'est la sagesse!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Il se peut, comme le dit M. de Montalembert, que ce soit la sagesse. Mais vous avez, monsieur le président, demandé l'avis de la commission du travail. Elle a cru devoir le donner par la voix de son rapporteur. (Mouvements divers.) L'estimation dont j'ai fait état n'a pas été établie inconsidérément. Mes informations proviennent de la même source que celles qu'est susceptible d'obtenir la commission des finances. Je suis surprise, dans ces conditions, du scepticisme apparent de certains de nos collègues devant des estimations qui pour n'être hélas! que des approches n'en sont pas moins officielles. La commission des finances est certes libre de contrôler les chiffres que je viens d'avancer, mais je demande que l'on ne mette pas constamment en doute ma parole et ma bonne foi. (Protestations au centre et à droite.)

M. Boisrond. On n'en a jamais douté!

Mme le rapporteur. Monsieur Boisrond, ce ne serait pas la première fois.

M. Boisrond. Je vous demande pardon, madame, soyez correcte!

Mme le rapporteur. « Soyez correcte »! Mais c'est à vous qu'il faut le dire!

M. Boisrond. Je répète que je n'ai jamais mis en doute votre bonne foi.

M. Marcel Boulangé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Je ne comprends pas très bien le sens de notre débat. Le Conseil vient de se prononcer sur un certain nombre d'amendement et plus particulièrement sur l'amendement n° 18 présenté par M. Fléchet, concernant le double décime pour la surtaxe progressive et le quart de décime pour l'impôt sur les sociétés.

Personne ne nous a dit quelle serait l'influence financière de l'amendement que M. Fléchet nous a fait adopter. Dans ces conditions, nous sommes en pleine incohérence. Nous ne savons où nous allons. Nous adoptons des textes sans en connaître la portée et je vous assure que notre assemblée ne se grandit pas en utilisant de telles méthodes. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

M. Fléchet. Il fallait dire cela avant le vote de l'amendement.

M. le président. Je rappelle l'observation de M. Berthoin, qui tend à ce que l'on lisse, après les votes successifs des alinéas, la récapitulation des adoptions et des suppressions acquises pour en connaître le résultat définitif.

C'est à ce moment-là seulement — le Conseil me permettra de faire cette remarque — qu'il sera possible de se rendre exactement compte de la portée du vote final de l'article, que je désire essentiellement clair.

Il restera ensuite à voter sur l'ensemble.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Fléchet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. le secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 96):

Nombre de votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	276
Contre	34

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, le neuvième alinéa du paragraphe 3^e est supprimé.

Par amendement (n^o 8), M. René Laniel propose de compléter le 3^e de l'article 1^{er} par un dixième alinéa ainsi rédigé :

« Il est institué une taxe exceptionnelle et temporaire de 4 p. 100 sur les prix de vente des aciers (qui vient de faire l'objet d'une hausse de même montant).

« Ce prélèvement cessa lorsque les taxes votées en 1953 sur l'essence et l'alcool seront libérées de leur destination qui était l'amortissement des avances consenties par la Banque de France à l'Etat. »

La parole est à M. Laniel.

M. René Laniel. Mesdames, messieurs, j'avais préparé un discours, mais je ne vous l'infligerai pas. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*) Cependant, je suis obligé de vous signaler la troisième injustice de ce projet de loi.

Mon discours était constructif; mais, pour construire, il faut commencer par nettoyer. Vous ne pouvez faire l'union dans ce pays sans supprimer d'abord toutes les injustices. Il n'est pas normal, quand on vient de permettre à la métallurgie de bénéficier du charbon au même prix, de laisser cette industrie augmenter ses prix de 4 p. 100, malgré la demande du Gouvernement, et de dire maintenant aux cultivateurs de baisser le prix du lait. Il y a là quelque chose qui ne va pas; vous le reconnaissez un jour; si ce n'est aujourd'hui, ce sera demain; j'espère que ce ne sera pas trop tard.

M. le président. Tenez-vous en à votre amendement, monsieur Laniel!

M. René Laniel. Quand quelque chose ne va plus, c'est par la campagne que cela commence. Il est inadmissible que ce soient toujours les mêmes qui soient favorisés et que l'on frappe les cultivateurs dans le même temps qu'on permet à la grande métallurgie d'augmenter ses prix de 4 p. 100 dans une situation comme celle où est actuellement notre pays. Il est normal de faire payer ces grandes affaires qui ont la possibilité de le faire. Vous le savez, si elles n'en avaient pas la possibilité, je ne vous le demanderais pas.

Ne croyez pas que je veuille leur ruine. Ne croyez pas que je veuille du mal aux banques indéfiniment. Je veux au contraire que toutes ces affaires vivent, mais je prétends que, dans une situation aussi grave, aussi tragique que la nôtre, chacun doit donner l'exemple, et les grands pour commencer.

M. Dassaud. Quand vous disiez que « vous aviez un milliard sous chaque fesse », vous ne teniez pas le même langage! (*Rires.*)

M. René Laniel. Si, monsieur, mais j'étais alors tenu au silence, car j'avais un frère président du conseil. J'ai toujours tenu dans l'ombre le même langage. Je vous en ai donné la preuve écrite dans les documents que je vous ai transmis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. René Laniel.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n^o 20), M. Fléchet et les membres du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale proposent de compléter le paragraphe 3^e par un dixième alinéa, ainsi rédigé :

« Majorer de 2 francs par litre le montant de la taxe intérieure de consommation sur l'essence ».

La parole est à M. Fléchet.

M. Fléchet. Monsieur le président, par cet amendement nous nous proposons de majorer de deux francs par litre le montant de la taxe intérieure de consommation sur l'essence. Pour répondre à la question posée par M. Walker, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, une telle taxe donnerait pour l'année 1956 un produit d'environ sept milliards.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière, contre l'amendement.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste ne votera pas l'amendement déposé par M. Fléchet. Notre collègue cherche actuellement des ressources pour financer le système tronqué de retraite qui veut donner aux vieux. Ce qu'il nous propose, à notre avis, n'est pas valable.

L'autre jour, lorsque s'est déroulé le premier débat sur le fonds vieillesse, tout le monde de ce côté de l'Assemblée (*L'orateur désigne la droite.*) prétendait que les impôts dont nous demandions le vote au pays pour financer cette retraite des vieux entraînerait l'inflation et l'augmentation des prix. Ce sont les propres amis de M. Fléchet qui nous ont dit: dans la mesure où vous ferez augmenter le coût de la vie, vous prendrez d'une main ce que vous donnez de l'autre.

Mon cher collègue, j'ai l'impression que votre amendement risque, plus que tout autre impôt que nous pourrions voter,

de faire augmenter le coût de la vie. Il est certain, en effet, que l'augmentation du prix de l'essence va entraîner fatalement une augmentation du prix des transports, qui fera elle-même monter le coût de la vie.

Nous préférons, nous, des impôts nets, précis, directs, ceux qui s'adressaient tout particulièrement aux sociétés que vous voulez soulager par l'amendement dont vous demandez le vote. Nous ne pouvons nous associer à un texte qui va à l'encontre du but que nous poursuivons et nous ne tenons pas, je le répète, à ce qu'on prenne d'une main ce que l'on donne de l'autre. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement de M. Fléchet. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Primet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Pour les mêmes raisons que celles exposées par notre collègue Courrière, le groupe communiste votera contre l'amendement. Le mode de financement qui nous est proposé n'a en effet d'autre but que de soulager les privilégiés et de faire payer ceux qui ne peuvent pas.

M. Dutoit. M. Fléchet et ses amis viennent de faire un cadeau de 30 milliards aux sociétés!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Fléchet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n^o 97) :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	182
Contre	131

Le Conseil de la République a adopté.

La commission des finances propose, par amendement, d'insérer un alinéa supplémentaire ainsi conçu :

« Le taux du prélèvement sera fixé chaque année par un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales, compte tenu des autres ressources visées aux alinéas 1^o et 2^o qui précèdent, pour permettre au compte spécial de faire face aux dépenses. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. Au nom de la commission des finances, je sollicite une courte suspension de séance afin que nous puissions faire le point des dispositions qui viennent d'être votées.

M. le président. A cette occasion, vous pourriez, madame le rapporteur, proposer une rédaction définitive du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}.

Mme le rapporteur. La commission va envisager la modification du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} ainsi que la mise en harmonie de l'article 2.

M. le président. C'est ce que je sollicitais d'elle.

L'assemblée a entendu la proposition de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances tendant à suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 15 juin, à zéro heure vingt minutes, est reprise à une heure cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Votre commission du travail a décidé de maintenir l'article 1^{er} dans sa rédaction primitive.

Elle a apporté, à l'article 2, une modification qui découle tout naturellement de l'amendement de M. François Valentin. Le crédit nécessaire est évalué, non plus à 105 milliards, mais 70 milliards, lesquels se décomposent à peu près comme suit: 60 milliards destinés à assurer l'allocation à toutes les personnes dont les ressources sont inférieures à 139.000 F, soit environ 2 millions 500.000 de bénéficiaires; 5 milliards qui représentent les recettes provenant de l'application de la loi du 27 mars 1956 comptés dans les recettes, ils doivent également être reportés dans les dépenses; et 5 milliards environ que coûtera l'application de ces dispositions en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget des charges communes, pour l'exercice 1956, un crédit s'élevant à la somme de 105 milliards de francs applicable au chapitre 46-96 intitulé : « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité ».

« Pour l'exercice 1956, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à régler, sur les crédits de ce chapitre, les dépenses supplémentaires de fonctionnement des services administratifs concourant à l'application de la présente loi.

« Les crédits correspondant à la couverture de ces dépenses ainsi que les effectifs de vacataires jugés nécessaires seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat au budget. Ces crédits seront, en cours d'année, transférés par décrets aux divers chapitres des budgets intéressés. »

Par amendement (n° 21), M. Walker, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« A titre de dotation initiale, le compte d'affectation spéciale visé à l'article 1^{er} de la présente loi recevra une avance du Trésor de 50 milliards. Cette avance, ainsi que toutes celles qui pourraient être consenties audit compte, seront remboursées progressivement dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir son amendement.

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. La commission des finances propose par cet amendement de remplacer le chiffre de 105 milliards par le chiffre de 50 milliards. Je demande au Conseil de la République de prendre cet amendement en considération et de le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Monsieur le président, tout d'abord une première question se pose : si l'on fait intervenir un compte d'affectation spéciale, on ne voit pas très bien comment cela serait compatible avec la décision qu'a prise le Conseil de la République de supprimer l'affectation spéciale des recettes.

Peut-être y a-t-il un mécanisme que je n'aperçois pas par lequel cette compatibilité pourrait être établie. J'avoue que pour ma part cela me paraît exactement contradictoire. C'est déjà un premier point.

D'autre part, l'évaluation des recettes n'est pas indiquée dans l'article 2, tel que la commission des finances l'a rédigé. Dans l'amendement déposé par M. Walker, on parle d'une avance de trésorerie. Or, s'il n'y a pas affectation des recettes, il faut qu'il y ait ouverture d'un crédit budgétaire qui doit être égal aux dépenses vraisemblables telles qu'elles sont évaluées.

Or l'évaluation qui a été faite par la commission du travail apparaît comme la plus raisonnable. Peut-être est-elle un peu inférieure à ce que sera la réalité. Il est très difficile, dans des évaluations, de parvenir à une exactitude mathématique, mais le chiffre de 70 milliards est sans aucun doute assez vraisemblable. Il peut être accepté. Celui de la commission des finances ne l'est pas. Je ne conçois pas comment le mécanisme prévu par la commission des finances pourrait, dans ces conditions, fonctionner sans ouverture de crédit avec une simple avance de trésorerie inférieure de 20 milliards aux dépenses prévisibles. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut pas accepter la proposition de M. Walker.

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. Il s'agit, dans cet article 2, de faire une avancée au compte. Cette avancée ne doit pas correspondre à l'ensemble de la dépense, quelle qu'elle soit d'ailleurs, car dès que la loi sera votée, des recettes vont être dégagées, et les recettes normales votées par l'Assemblée pourront compléter l'avance et parfaire la trésorerie du compte, de sorte qu'il n'est pas du tout nécessaire de voter dans l'article 2 une somme qui corresponde exactement aux dépenses envisagées.

D'autre part, en ce qui concerne le compte d'affectation spéciale du Trésor, le Conseil de la République désirerait voir les sommes inscrites dans ce compte spécial pour pouvoir mieux en contrôler le volume et les mouvements. C'est dans un souci de clarté que la commission des finances vous a proposé ce mécanisme et j'invite le Conseil de la République à suivre sa commission des finances.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire le rapporteur spécial de la commission des finances, si ce n'est que la formule proposée en ce qui concerne ce compte spécial du Trésor, dont M. le ministre des

finances et des affaires économiques dit qu'elle est incompatible avec les dispositions que vous avez votées à l'article 3, est celle qui régit le fonctionnement d'un grand nombre d'autres fonds, en particulier le fonds relatif aux adductions d'eau, le fonds forestier national, qui, tous, il ne faut pas l'oublier, fonctionnent selon cette formule. Je pourrais vous en citer bien d'autres, si nous n'étions à une heure si tardive ; j'en trouverais dans mes documents une abondante moisson.

Dans ces conditions, il n'y a absolument aucun inconvénient, bien au contraire, à obtenir le vote de cette disposition qui permet, ce compte étant un compte de passage, d'avoir un contrôle très strictement effectué des sommes qui seront utilisées à financer le fonds national de vieillesse que nous allons créer. Je demande au Conseil de la République de voter en toute quiétude, car la commission des finances et son rapporteur spécial ne l'induisent pas en erreur quand ils indiquent que cette disposition est parfaitement cohérente et qu'elle répond à de nombreux précédents pour des fonds qui fonctionnent sans aucune difficulté dans les mêmes conditions.

M. le président. Cette rédaction se substitue bien à celle de la commission du travail ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient celui de l'article 2.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 2 bis dont la commission demande la suppression.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je voudrais apporter une précision pour l'Assemblée nationale. Si votre commission a cru devoir maintenir la suppression de l'article 2 bis, c'est qu'il prévoit la constitution d'un organisme qui, pratiquement, existe et fonctionne déjà dans le cadre de la commission d'entraide sociale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

L'article 2 bis est donc supprimé.

Nous revenons maintenant à l'article 1^{er}.

Les deux premiers alinéas de cet article avaient été réservés. Quelles sont les propositions de la commission du travail ?

Mme le rapporteur. La commission maintient sa rédaction.

M. le président. Je rappelle au Conseil que les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} sont ainsi rédigés :

« Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la réforme générale de l'assurance vieillesse — pour laquelle un projet de loi devra être déposé avant le 31 décembre 1956 — il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Versement au fonds national de solidarité géré par le ministre des affaires économiques et financières ».

« Ce compte retrace : ... »

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. La commission des finances approuve cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 1^{er}.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Nous arrivons au dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Je rappelle que cet alinéa est ainsi conçu :

« En dépenses : les versements effectués au fonds national de solidarité visé à l'article 3 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets ce texte aux voix.

(Le dernier alinéa est adopté.)

M. le président. Les différents alinéas de l'article 1^{er} ont donc été successivement votés. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Mesdames, messieurs, je ne veux pas laisser passer le vote de l'ensemble de l'article 1^{er} sans observer que le financement des dispositions que vous avez votées n'est pas assuré et que, dans ces conditions, je serai, à la fin de la discussion, amené à examiner si l'article 1^{er} de la loi de finances ne s'oppose pas à l'ensemble du texte. J'attends, bien entendu, la fin du débat pour pouvoir apprécier la situation exactement et définitivement.

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. Je vous rappelle qu'après avoir voté l'article 1^{er} paragraphe par paragraphe vous venez de le compléter par deux dispositions qui n'avaient pas été votées avant la suspension de séance. Vous vous trouvez donc en présence d'un article 1^{er} complet, qui est ce qu'il est, et sur lequel M. le président vous invite à vous prononcer.

Ensuite seulement nous émettrons notre avis sur l'ensemble du projet.

M. Marcel Boulangé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Le groupe socialiste votera contre l'article 1^{er}, car il n'assure pas, nous en sommes persuadés, le financement de la dépense imposée. Je voudrais vous faire observer que nous ne savons pas encore combien ce fameux article 1^{er} va rapporter dans les caisses de l'Etat après toutes ces manipulations. On nous demande une fois de plus de nous prononcer dans la nuit la plus complète.

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. Je suis en mesure de répondre à M. Boulangé car la commission des finances s'est précisément réunie pour révaluer le montant des recettes que vous avez votées. Je puis annoncer au Conseil de la République que ce montant s'élève à 32.700 millions de francs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 98):

Nombre de votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	194
Contre	112

Le Conseil de la République a adopté.

Je dois maintenant consulter le Conseil sur l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. le ministre des affaires économiques. J'oppose l'article 1^{er} de la loi des finances à l'ensemble du projet. En effet, les dépenses sont évaluées pour la première année à 70 milliards et le financement n'a été prévu que pour 32.700 millions de francs. Le financement de la première année n'est donc pas assuré. Le déséquilibre est certain. Pour les années suivantes, il semble bien qu'il ne soit pas davantage assuré. Pour 1957, les ressources seraient de 95 milliards, et les dépenses de 120 milliards.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. Avant de répondre à cette question, monsieur le président, je veux d'abord faire des réserves sur le chiffre de 70 milliards cité par M. le ministre; il ne correspond pas aux évaluations de notre commission des finances. D'autre part, j'annonce au Conseil que j'ai l'intention de demander une seconde délibération au cours de laquelle nous pourrions alors présenter un projet plus équilibré car, il faut le reconnaître, M. le ministre a, pour l'instant, raison: dans l'état actuel du projet l'opposition formulée par M. le ministre est donc applicable.

Mme le rapporteur. La commission du travail demande une seconde délibération.

M. le président. Le renvoi pour seconde délibération est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures vingt minutes, est reprise à trois heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Il va être procédé à une nouvelle délibération sur l'article 1^{er}.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, la commission du travail a établi un nouveau texte qui vient de vous être remis.

M. le président. La commission ne propose pas de modifications aux premiers alinéas de l'article 1^{er}.

Elle propose de remplacer les 7^e et 8^e alinéas du paragraphe 3^e de cet article 1^{er} par les dispositions suivantes:

(7^e alinéa.) « Majorer la surtaxe progressive d'un demi-décime pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs, réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955;

(8^e alinéa.) « Majorer l'impôt sur les sociétés d'un décime pour les exercices clos en 1955 et pour les bénéfices réalisés depuis et y compris les exercices clos en 1956. »

Par amendement (n° 22), M. Walker, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les 7^e et 8^e alinéas du paragraphe 3^e par les dispositions suivantes:

« Majorer d'un demi-décime la taxe proportionnelle sans limite d'exonération s'il s'agit de revenus de valeurs mobilières et lorsque le revenu imposable dépasse 440.000 francs, s'il s'agit des autres catégories de revenus, et pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs, la surtaxe progressive afférente aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955;

« Majorer l'impôt sur les sociétés d'un quart de décime pour les bénéfices des exercices clos en 1955 et d'un demi-décime pour les bénéfices réalisés depuis et y compris les exercices clos en 1956. »

La parole est à M. Walker

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. Le souci de la commission des finances a été évidemment de trouver un complément aux recettes que nous avons votées cet après-midi. Nous avons modifié une partie du texte voté cet après-midi de telle sorte que les chiffres ne se présentent plus de la même façon.

Tout à l'heure, je vous avais annoncé que vous aviez voté 32.700 millions, mais nous supprimons deux alinéas du texte, si bien que nous devons déduire 5.300 millions et que nous arrivons à un total de 24.700 millions.

Le texte nouveau que vous avez en main vous apporte les ressources suivantes: le demi-décime sur la taxe proportionnelle, 8 milliards; le demi-décime sur la surtaxe progressive, 8 milliards et demi; le demi-décime sur l'impôt sur les sociétés de 1956, 10.609 millions et le quart de décime sur les impôts des sociétés en 1955, 6.600 millions, ce qui, avec les 24.700 millions que j'ai annoncés tout à l'heure, forme un total général de ressources de 61.400 millions.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, nous offrons vraiment aux vieux de ce pays un lamentable spectacle.

M. Biatarana. Pas tellement lamentable!

M. Courrière. Vous leur disputez morceau par morceau ce qu'ils croyaient percevoir rapidement et vous présentez un financement qui nous paraît encore plus anormal que celui qu'on avait proposé tout à l'heure.

J'ai souvent entendu dire dans cette assemblée qu'il était indispensable de défendre les petits artisans, les petits commerçants, les salariés. Or quelles mesures proposez-vous dans votre texte après les avoir hautement repoussées tout dernièrement ? Vous proposez de majorer de nouveau la taxe proportionnelle sur les revenus du travail au-dessus de 440.000 francs. Vous majorez les impôts de l'artisan de village, du commerçant. Pourquoi ? Pour détaxer les sociétés car le texte de la commission du travail prévoyait, lui, de surtaxer les sociétés mais de ne pas majorer les taxes frappant les revenus du travail, les revenus du commerce et de l'artisanat.

C'est la raison pour laquelle ne voulant pas nous associer à cette manœuvre nous voterons contre l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Walker au nom de la commission des finances.

M. Dutoit. Le groupe communiste vote contre.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 99):

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	180
Contre	122

Le Conseil de la République a adopté.

Les septième et huitième alinéas du paragraphe 3 sont donc ainsi modifiés.

Nous en arrivons au neuvième alinéa. J'en donne lecture :

« Instituer sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés, une taxe annuelle d'un montant de 20.000 francs ».

Sur le texte même de la commission du travail, je ne suis saisi d'aucun amendement. Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 23), M. Walker, au nom de la commission des finances, propose de compléter le neuvième alinéa du paragraphe 3° par les mots suivants :

« non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Maurice Walker, rapporteur pour avis. La raison de cet amendement saute aux yeux.

Il est évident que si les sociétés comptent ces sommes dans leurs frais généraux, l'impôt sera déduit pour la valeur correspondante. Ainsi, en interdisant la déduction, on obtient une recette nette de quatre milliards.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le neuvième alinéa du paragraphe 3° ainsi complété :

(Le neuvième alinéa du paragraphe 3°, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Avant de consulter sur l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié et complété, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 1^{er}. — Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la réforme générale de l'assurance-vieillesse — pour laquelle un projet de loi devra être déposé avant le 31 décembre 1956 — il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Versement au fonds national de solidarité » géré par le ministre des affaires économiques et financières.

« Ce compte retrace :

« — en recettes :

« 1° Le produit des ressources fiscales instituées par l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 ;

« 2° Le produit des ressources fiscales instituées par les articles 1^{er} à 3 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Toutefois, celles-ci ne seront prises en compte qu'après achèvement des opérations prévues à l'article 4 de ladite loi ;

« 3° Un prélèvement sur le produit des impôts et taxes établis à titre provisoire jusqu'à la mise en vigueur du projet de loi visé au premier alinéa du présent article et résultant des mesures édictées ci-après dont les modalités d'application seront fixées par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat :

« Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 907 à 909, 968 et 972 du code général des impôts ;

« Majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts ;

« Instituer une taxe sur la publicité, notamment celle par voie d'affiches et de panneaux de toute nature, dont le produit annuel est fixé à trois milliards et dont le champ d'application, les taux, les modalités de perception et de recouvrement ainsi que la date à laquelle elle sera mise en application seront fixés par le décret institutif qui devra être pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ;

« Porter de 14 à 19 p. 100 le taux, fixé par le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes ;

« Fixer le prix de vente des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes à un niveau tel que, sur la base des chiffres de vente actuels, le rendement soit accru de 5 p. 100 sans que le prix des produits de grande consommation soit relevé ;

« Majorer la surtaxe progressive d'un demi-décime pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955 ;

« Majorer l'impôt sur les sociétés d'un quart de décime pour les bénéfices des exercices clos en 1955 et d'un demi-décime pour les bénéfices réalisés depuis et y compris les exercices clos en 1956 ;

« Instituer sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés, une taxe annuelle d'un montant de 20.000 francs non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ;

« Majorer de deux francs par litre le montant de la taxe intérieure de consommation sur l'essence ;

« Le taux du prélèvement sera fixé chaque année par un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales, compte tenu des autres ressources visées aux alinéas 1° et 2° qui précèdent, pour permettre au compte spécial de faire face aux dépenses ;

« En dépenses :

« Les versements effectués au fonds national de solidarité visé à l'article 3 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur cet article 1^{er} ainsi rédigé ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour coordination, que le texte résultant de l'amendement de M. Valentin et voté sous forme d'un article additionnel A, constitue désormais l'article 6 du projet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La commission propose d'autre part de modifier comme suit cet article : « Art. 6. — Le fonds national de solidarité institué par la présente loi assure à toute personne remplissant les conditions générales fixées aux articles 4 et suivants de la présente loi le versement d'une allocation si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 francs par an ». (Le reste sans changement.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

A l'article 12, les premier, deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 demeurent sans changement, mais, pour le quatrième alinéa, la commission vous propose le texte suivant :

« Dans ce cas, le fonds national de solidarité est subrogé dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci... (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le cinquième alinéa du même paragraphe serait également ainsi modifié :

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles le fonds peut renoncer à récupérer... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Au titre de la coordination, la commission vous propose, pour le paragraphe II de l'article 12, la rédaction ci-après :

« En cas de carence des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, le fonds national de solidarité peut, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, recouvrer les créances d'aliments des intéressés, à charge de reverser au bénéficiaire les sommes recouvrées sous déduction, le cas échéant, des sommes acquises aux organismes ou services visés à l'article 8 ou au fonds. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je vais consulter le Conseil sur l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Mesdames, messieurs, la commission des finances estime que les dépenses sont couvertes par les recettes. Par conséquent, je ne peux pas opposer l'article 1^{er} de la loi des maxima, mais je tiens à souligner que cette appréciation ne me paraît pas conforme aux faits.

Les dépenses ont été évaluées par la commission du travail à 70 milliards. Elles sont au bas mot de 65 milliards. Les recettes ont été évaluées tout à l'heure à 60 milliards et quelques millions. Le déséquilibre est certain. Il est regrettable que l'on n'ait même pas réussi à faire l'effort d'y remédier.

J'espérais, je l'ai dit ici et à l'Assemblée nationale, que de cette délibération émergeraient un certain nombre de points qui permettraient un rapprochement entre le travail des deux assemblées. Hélas ! je ne vois rien surgir de tel et, je le crains, il n'y aura certainement pas, au cours de la navette qui va venir, possibilité de rapprocher les points de vue.

Je le déplore, mesdames et messieurs. Des délibérations ainsi poursuivies, dures sans doute, retardent le vote définitif du projet et vraiment on ne peut pas tirer de là les fruits que l'on serait en droit d'attendre d'une collaboration qui, même si les deux assemblées n'ont pas les mêmes conceptions, est possible dans le cadre d'une transaction.

M. Marcel Boulangé. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boulangé.

M. Marcel Boulangé. L'explication de vote que j'ai l'honneur de présenter, au nom du groupe socialiste, va me permettre de faire une brève mise au point sur les conditions dans lesquelles se sont déroulés nos différents débats.

Dès que notre assemblée fut saisie du projet gouvernemental de création d'un fonds vieillesse, nous avons eu la certitude que la majorité de nos collègues allait multiplier les embûches et les propositions dilatoires pour empêcher sa réalisation. Mais à peu près personne parmi ceux qui se sont livrés à ce triste travail n'a eu le courage de demander le rejet pur et simple du texte gouvernemental. La manœuvre, car il y a eu manœuvre permanente, a été plus insidieuse et hélas ! plus efficace.

De quoi s'agissait-il en effet ? De se prononcer sur l'amélioration des conditions de vie de nos vieilles et de nos vieux, de ceux qui ont fait de la France ce qu'elle est, de ceux qui furent ruinés par des dévaluations successives et dont beaucoup vivent dans une misère sans nom. Il s'agissait d'accorder un supplément de 31.000 francs à tous ces malheureux âgés de soixante-cinq ans à partir du 1^{er} avril 1956 et de soixante ans en cas de maladie.

Dès le début nous avons eu le sentiment très net que tout serait fait pour rejeter la réforme. Certains de nos collègues ne parcouraient-ils pas les couloirs en disant : « Nous n'avons pas à tenir les promesses faites par le Gouvernement ». Mais, mesdames, messieurs, croyez-vous qu'il s'agisse dans ce débat de faire plaisir au Gouvernement ou au contraire de faire une œuvre de justice nécessaire et urgente à l'égard des vieilles et des vieux ?

M. Courrière. Très bien !

M. Marcel Boulangé. Certes, les orateurs qui se sont succédés ont déclaré les uns après les autres, et souvent avec des tremolos qui nous font sourire, qu'il faut faire quelque chose pour les vieux, dont ils sont les défenseurs acharnés, naturellement, et dont la misère est une honte pour la société. Mais à peine avaient-ils sacrifié à ce rite, à peine avaient-ils utilisé cette clause de style, qu'ils multipliaient les efforts pour enlever au fonds de solidarité les ressources indispensables à son fonctionnement, c'est-à-dire qu'ils s'opposaient à sa réalisation.

On assistait, en effet, à un spectacle paradoxal et lamentable : certains de nos collègues évoquaient solennellement le spectre de l'inflation qui, selon eux, serait entraînée par la création du fonds de vieillesse. Les mêmes collègues, après avoir voté les dépenses, provoquaient et acceptaient d'un cœur léger un déficit de plus de 100 milliards qui risquait fort, lui, d'entraîner l'inflation tant redoutée.

Déjà il y a quelques semaines, lors de l'étude de la majoration de 10 p. 100 de l'allocation de vieillesse, notre assemblée n'avait accordé que neuf milliards sur les dix-huit nécessaires.

Croyez-vous que le prestige du Conseil de la République, de cette chambre de réflexion si fière de sa sagesse, s'est accru à la suite de telles contradictions ?

A l'issue de la première lecture, le texte primitif était tellement massacré que le groupe socialiste s'est vu dans l'obligation de voter contre, car il n'apportait rien aux vieux. Bien mieux, il avait pour effet de réduire encore la faible majoration de 10 p. 100 accordée depuis le 1^{er} avril dernier.

Puis la date du point de départ de la majoration de 31.200 francs a fait l'objet de manœuvres diverses qui rappellent fâcheusement — je le dis tout net — les discussions de marchands de tapis. On a d'abord commencé par ergoter en prétendant que la loi ayant effet à compter du 1^{er} avril, la première augmentation trimestrielle ne serait payée qu'après trois mois, c'est-à-dire le 1^{er} juillet seulement. On enlevait ainsi un trimestre à certains vieux dont la date de naissance leur permettait de percevoir plus tôt.

Cela n'a pas encore paru suffisant aux sénateurs de droite et du centre et l'article 1^{er} du texte finalement retenu stipulait que « la date d'application de la loi sera fixée par le Gouvernement compte tenu des ressources dégagées ». Or, les recettes correspondant à la dépense de trois trimestres, soit 105 milliards, prévues par le Gouvernement pour 1956 avaient été supprimées par vos soins. Comme, d'autre part, le financement fantaisiste que vous aviez adopté prévoyait l'utilisation du produit d'économies que vous estimiez possibles, mais que vous vous êtes bien gardés de réaliser lorsque vous étiez au pouvoir, vous mettiez le Gouvernement dans l'obligation de dire lui-même que le fonds vieillesse était mort avant d'avoir vécu. Et vous qui aviez voté les dépenses, vous pensiez pouvoir vous en prévaloir tout en attaquant le Gouvernement qui n'avait pu tenir ses promesses parce que vous lui en refusiez les moyens.

On m'objectera peut-être que la droite et le centre de cette Assemblée se sont assagis et que la deuxième lecture à laquelle nous avons procédé a permis d'améliorer cette situation et d'éviter le ridicule dans lequel nous étions tombés après des heures de discussion stérile.

Où en sommes-nous donc ? Le texte issu de nos nouvelles délibérations ne saurait nous donner satisfaction, parce qu'il réserve pour 1956 le bénéfice de la majoration de 31.200 francs aux seules personnes qui ont un revenu inférieur à 8.000 francs par mois pour une personne seule et à 13.000 francs pour deux conjoints, alors que le texte de la commission et du Gouvernement l'accordait à toutes les personnes dont le revenu est inférieur à 14.060 francs pour une personne seule, et à 19.000 francs pour un ménage. Il en résulte également que tous les économiquement faibles n'auront même pas droit automatiquement à cette majoration et que la plupart des anciens salariés n'en bénéficieront pas. C'est ainsi plus de 1.300.000 vieux qui se trouvent écartés par cette mesure. En outre, si nous adoptons le texte qui nous est présenté, les majorations prévues par le fonds vieillesse ne seraient intégralement accordées qu'en 1958.

Vous pouvez pavoiser ! Vous avez porté de quarante-cinq à dix milliards l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire que vous leur avez fait un cadeau de trente-cinq milliards en les retirant aux vieux. En revanche et contre nous, vous avez majoré de deux francs le prix du litre d'essence, ce qui entraînera certainement l'augmentation des tarifs des transports et l'augmentation générale des prix que vous prétendez combattre.

Vous avez également lourdement imposé les salariés, les artisans et les commerçants.

Heureusement — et je le dis très franchement — toutes vos manœuvres ne serviront à rien, car l'Assemblée nationale rétablira son texte et le véritable fonds sera créé, malgré vous et contre vous.

M. Biatrana. Et sans impôts !

M. Marcel Boulangé. Avec des impôts mieux répartis et en faisant payer les sociétés plus que vous ne l'avez fait !

En terminant, je voudrais dire combien nous regrettons que la misère des vieux ne leur permette pas de se grouper dans des organisations puissantes dans tout le pays, car nous aurions été heureux de voir leurs délégués suivre du haut de ces tribunes l'intégralité de nos débats, pour en rendre compte à leurs mandants. Ils auraient pu se rendre compte du peu de cas que certains font de leur détresse.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe socialiste votera contre le texte régressif et incohérent que vous avez adopté en détail contre notre volonté. Nous ne pouvons l'accepter, parce qu'il constitue une véritable trahison à l'égard de nos vieilles et de nos vieux, dont la misère muette n'a pas eu le don d'émouvoir la majorité de nos collègues. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Boiron. Vous les avez ruinés autrefois !

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Après la comédie de la première lecture, la majorité de notre assemblée nous présente un texte que nous considérons encore comme plus mauvais que celui qui nous a été proposé il y a huit jours. Vous avez réduit de moitié le nombre des bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour 1956 et 1957. Puis, vous avez diminué l'impôt qui frappe les sociétés capitalistes, faisant ainsi la preuve que vous êtes les défenseurs des privilèges capitalistes, en leur faisant un cadeau de 35 milliards pris sur le dos des vieux travailleurs. Vous avez frappé les travailleurs en les imposant à la surtaxe progressive.

Les vieux sauront demain où sont ceux qui veulent les laisser dans la misère ; car soyez persuadés, quoi qu'en dise notre collègue M. Boulangé, que les vieux sont organisés. En tout cas, les travailleurs actifs se chargeront de leur dire où sont ceux qui ne veulent pas que les vieux finissent en paix leur vie de travail.

L'Assemblée nationale, nous en sommes certains, reprendra son texte et nous sommes heureux, en définitive, que cette assemblée ait le pas sur notre Conseil réactionnaire. (*Exclamations ironiques.*) Vous n'avez réussi aujourd'hui qu'à vous déconsidérer un peu plus dans l'opinion publique de ce pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 100) :

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	187
Contre	119

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 15 —

RETRAITS DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956 et du projet de loi relatif au marché de l'orge et du seigle; mais le Conseil de la République a précédemment décidé, sur proposition de la conférence des présidents, de reporter ces deux projets à l'ordre du jour de la séance du mardi 19 juin.

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Descomps, Sempé et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles du département du Gers, victimes des orages de grêle des 15 avril et 30 mai 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 530, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lodéon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie (n° 192, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 533 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Yver un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de loi de MM. Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Vincent Rotinat, le général Bethouart, Coudé du Foresto, Michel Debré, de Maupeou et Piales tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un commissariat à l'énergie atomique et tendant à créer une division militaire au sein de ce commissariat (n° 415 et 516, session de 1955-1956).

L'avis sera imprimé sous le n° 532 et distribué.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 19 juin, à quinze heures:

Nomination d'un membre du conseil supérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux (application du décret n° 56-515 du 29 mai 1956).

Examen d'une demande formulée par M. le garde des sceaux, tendant à obtenir communication des procès-verbaux d'audition de témoins établis par la commission des finances au cours de l'enquête à laquelle elle a procédé en vertu d'une autorisation du Conseil de la République en date du 30 décembre 1954, sur la régularité de certains marchés passés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (Air).

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser: 1° s'il est réellement envisagé une modification du statut des bases américaines au Maroc; 2° comment il peut admettre que des personnalités responsables aient pu laisser croire par leurs déclarations que de telles négociations pourraient être menées sans

passer par le canal de la diplomatie française, et également sans tenir compte des droits et intérêts de la France (n° 735).

II. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime tolérable qu'au Maroc de nombreuses personnalités musulmanes se voient l'objet de sévices de toutes sortes, d'une extrême gravité, motivés uniquement par l'attachement que dans le passé ils ont manifesté à la France, et quelle a été la réaction rapide et efficace du Gouvernement pour mettre fin à ce scandale.

La passivité du Gouvernement français, dans ce domaine, serait non seulement déshonorante, mais aurait les plus graves conséquences (n° 741).

III. — M. Jean-Yves Chapalain demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des affaires tunisiennes et marocaines s'il n'estime pas nécessaire de préciser, dans l'intérêt des Français, et en particulier du corps enseignant, par quels moyens il entend préserver et développer la collaboration culturelle, notamment entre la France, d'une part, et la Tunisie et le Maroc, d'autre part, et ceci par l'enseignement du français (n° 742).

IV. — M. André Cornu ayant appris que des opérations militaires engagées par le haut commissaire de France au Maroc contre les ravisseurs et les assassins de soldats français ont été interrompues à la demande du Sultan, sur l'ordre formel du Gouvernement, demande à M. le président du conseil: 1° s'il n'estime pas que ce désaveu public d'une décision prise par le haut commissaire de la France au Maroc est de nature à placer ce dernier dans une situation très délicate vis-à-vis des autorités marocaines; 2° si la position de son gouvernement dans cette affaire est destinée à constituer un précédent et si, désormais, le Gouvernement est décidé à laisser sans protection aucune la vie et les biens des citoyens français résidant au Maroc, alors qu'il paraît établi que les autorités chérifiennes sont dans l'incapacité de faire régner l'ordre sur leur territoire; 3° quelles sont, en cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux représailles et sévices de toutes sortes auxquels sont soumis nos compatriotes du Maroc ainsi que les citoyens de nationalité marocaine dont le seul crime a été de manifester à l'égard de notre pays des sentiments d'amitié (n° 743). (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.)

V. — M. Marius Moutet demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles décisions il entend prendre pour la sauvegarde du capital oléicole drômois devant le désastre qui a frappé les propriétaires d'oliviers à la suite des gels du mois de février (n° 737).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie (n° 192 et 533, session de 1955-1956, M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale (n° 544 [année 1955] et 506, session de 1955-1956, M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956 (n° 446 et 499, session de 1955-1956, M. Hoefel, rapporteur de la commission de l'agriculture et avis de la commission des finances.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif au marché de l'orge et du seigle (n° 447 et 518, session de 1955-1956, M. Hoefel, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. (n° 368, année 1955 et 191, session de 1955-1956, M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° 234, session de 1955-1956, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, M. Delalande, rapporteur; et avis de la commission des finances, M. Pellenc, rapporteur général.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 juin, à trois heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 14 juin 1956.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 14 juin 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 19 juin 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Réponses des ministres aux questions orales :

N^o 735, de M. Philippe d'Argenlieu, et n^o 741, de M. Michel de Pontbriand, à M. le ministre des affaires étrangères ;

N^o 737, de M. Marius Moutet à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture ;

N^o 742, de M. Jean-Yves Chapalain, et n^o 743, de M. André Cornu, à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes ;

2^o Discussion du projet de loi (n^o 192, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie ;

3^o Discussion du projet de loi (n^o 544, année 1955) portant institution d'un code de procédure pénale ;

4^o Discussion du projet de loi (n^o 446, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956 ;

5^o Discussion du projet de loi (n^o 447, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge et du seigle ;

6^o Discussion de la proposition de loi (n^o 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

B. — Le mercredi 20 juin 1956, à quinze heures, pour la suite éventuelle de l'ordre du jour du mardi 19 juin.

C. — Le jeudi 21 juin 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n^o 445, session 1955-1956) relatif à l'abandon de famille ;

2^o Discussion du projet de loi (n^o 451, session 1955-1956) modifiant les articles 55, 320 et 483 du code pénal en ce qui concerne l'infraction de blessures involontaires ;

3^o Discussion du projet de loi (n^o 452, session 1955-1956) modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal ;

4^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n^o 450, session 1955-1956) de M. Joseph Raybaud, tendant à modifier l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 concernant les sanctions applicables en cas d'infractions aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la coordination des transports routiers et ferroviaires ;

5^o Discussion de la proposition de loi (n^o 415, session 1955-1956) de M. Edgard Pisani et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une division militaire au sein du commissariat à l'énergie atomique.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé :

1^o La date du vendredi 22 juin pour la discussion de la question orale avec débat de M. Léon Hamon à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, sur l'accès des bateaux de mer au port de Paris ;

2^o La date du mardi 26 juin 1956 pour la discussion des questions orales avec débat dont la jonction a été précédemment ordonnée :

a) De M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique à appliquer au Maroc et en Tunisie ;

b) De M. Edmond Michelet à M. le président du conseil, relative aux pactes d'interdépendance avec le Maroc et la Tunisie (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères) ;

c) De M. Edmond Michelet à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, en ce qui concerne l'adhésion éventuelle de la Tunisie à la Ligue arabe.

3^o La date du jeudi 28 juin 1956 pour la discussion des propositions de loi :

a) (N^o 104, année 1955) de M. Plazanet et plusieurs de ses collègues ;

b) (N^o 247, année 1955) de M. Schwartz ;

c) (N^o 439, sessions 1955-1956) de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre,

relatives aux élections municipales.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Naveau a été nommé rapporteur de sa proposition de loi (n^o 479, session 1955-1956), tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 11 août 1943 », relatif au contrôle douanier en vue d'en revenir à la législation antérieure.

M. Brégégère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 513, session 1955-1956), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 9 de la loi n^o 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

DÉFENSE NATIONALE

M. Julien Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 472, session 1955-1956), de M. Edmond Michelet, tendant à renforcer les pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi n^o 56-258 du 16 mars 1956.

ÉDUCATION NATIONALE

M. de Maupeou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 449, session 1955-1956), de M. Augarde, tendant à instituer la caisse nationale des arts.

FAMILLE

Mme Brossolette a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n^o 489, session 1955-1956), de M. Gaston Chazette, tendant à étendre aux groupes d'H. L. M. la liste des établissements protégés contre la création des débits de boissons par les lois des 4 novembre 1940 et 6 mars 1943.

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 501, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

FINANCES

M. Pellenc, rapporteur général a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n^o 446, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956. Renvoyé pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Walker a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n^o 515, session 1955-1956), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité.

Renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

RECONSTRUCTION

M. Edgard Pisani a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n^o 433, session 1955-1956), de M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'équipement des régions montagneuses. Renvoyé pour le fond à la commission de l'agriculture.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 418, session 1955-1956), de M. Abel-Durand, tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés payés.

M. Walker a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 511, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatif à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Mme Girault a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 512, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'assurance vieillesse des chauffeurs de taxi.

M. Walker a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 514, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

Mme Devaud a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 515, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GRUPE DES REPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(58 membres au lieu de 57.)

Ajouter le nom de M. Georges Portmann.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(5 membres.)

Supprimer le nom de M. Georges Portmann.
Ajouter le nom de M. Jean-Louis Tinaud.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre au lieu de 2.)

Supprimer le nom de M. Jean-Louis Tinaud.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 14 JUIN 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au jour et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

773. — 14 juin 1956. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur les dispositions suivantes: 1° d'après l'art. 22 du code de la santé publique « tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu de fournir une eau

bactériologiquement et chimiquement pure » et d'après l'article 23 de ce même code, « si le captage et la distribution d'eau potable sont effectués en régie par la municipalité, les obligations prévues à l'article 22 ci-dessus incombent à la municipalité... »; 2° le décret-loi n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales a institué « une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution d'eau potable... »; l'article 1^{er} du décret-loi n° 54-1228 du 14 décembre 1954 a d'autre part précisé que les redevances dont il s'agit « sont dues par les services de distributions d'eau potable quel que soit le mode d'exploitation de ces services ». Or, si sous le terme « d'eau potable », il convient de comprendre comme l'indique la circulaire de votre prédécesseur datée du 1^{er} juin 1955, « l'eau distribuée par les réseaux assurant notamment l'alimentation humaine, même si elle est utilisée à d'autres usages », il ne paraît pas faire de doute que seules les eaux répondant aux prescriptions du code de la santé publique doivent être considérées comme pouvant être utilisées pour l'alimentation humaine, et, par voie de conséquence, que c'est le critère de la qualité des eaux et non celui de leur mode de distribution qui paraît devoir être retenu pour décider s'il y a lieu ou non de percevoir la redevance créée par le décret du 1^{er} octobre 1954. On peut d'ailleurs remarquer qu'à Paris les fournitures d'eau brute (eau non potable) ne sont pas assujetties à la redevance. Compte tenu des observations ci-dessus, il lui demande si la redevance peut être perçue sur des fournitures d'eau qui, quoique consenties à des particuliers sous le vocable « eau domestique », ne répondent pas aux qualités exigées d'une eau « potable » conformément à la législation en vigueur.

774. — 14 juin 1956. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**, de lui faire connaître: 1° si la désignation des officiers et sous-officiers de réserve pour prendre part aux opérations en Afrique du Nord est subordonnée à une limite d'âge; 2° si pour procéder à cette désignation il est tenu compte des services accomplis au cours de la guerre 1939-1945 dans les unités combattantes, ou du temps passé en captivité; 3° s'il est tenu compte des charges de famille et des diverses exemptions prévues en faveur des disponibles rappelés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 14 JUIN 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6765. — 14 juin 1956. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'à la libération, à la demande du ministère du ravitaillement, les cultivateurs de l'Aisne ont arraché prématurément leurs pommes de terre de façon à assurer le ravitaillement de Paris. Le ministère avait, de ce fait, promis un prix spécial pour ces marchandises. Un jugement du 7 mai 1948 avait condamné l'organisme accrédité (P. T. O. A.) à payer la prime due. Le ministère a fait appel et, se dérobant constamment sous différents prétextes, a depuis lors, empêché la solution juste et légitime de cette affaire. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles n'a pas été réglée une question, après 12 années écoulées, qui intéresse 107 cultivateurs de l'Aisne, combien il faudra encore attendre de temps et quelles sont les formalités à remplir pour obtenir le paiement de ces sommes dues et promises.

6766. — 14 juin 1956. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, sous l'empire de la législation antérieure de la faillite et de la liquidation judiciaire, l'article 726 du Code général des impôts qui prévoit un tarif réduit sur les ventes de meubles et mobilier commercial, matériel et

marchandises, était applicable : lorsque la vente à la criée et au détail du matériel et des marchandises concernait non pas une faillite, mais une liquidation judiciaire; alors que les créanciers étaient (en l'absence de concordat) en l'état d'union; que la vente avait lieu en vertu de l'article 534 du code de commerce suivant ordonnance du juge commissaire; et que, lors d'une vente aux enchères par lots du fonds de commerce par devant notaire, les objets mobiliers et les marchandises n'avaient pas trouvé preneurs.

6767. — 14 juin 1956. — M. Jean Geoffroy demande à M. le ministre des affaires économiques et financières si l'acquéreur d'un immeuble comprenant maison d'habitation (qu'il destine à son habitation personnelle et principale) et terrain attenant, peut dans l'acte de vente prétendre en même temps : au bénéfice des réductions de droits et taxes prévues par la loi du 10 avril 1951, pour la valeur de la maison destinée à son habitation personnelle avec cinq cents mètres de terrain, et au bénéfice des réductions des droits et taxes pour la valeur du surplus du terrain n'excédant pas une superficie de deux mille cinq cents mètres carrés, sur lequel il prend l'engagement d'éduquer dans les termes et délais prescrits par l'article 1371 du code général des impôts une autre maison d'habitation, toutes les déclarations prescrites et les ventilations du prix étant faites dans l'acte de vente concernant ces deux régimes de faveur qui se juxtaposent et non se superposent.

6768. — 14 juin 1956. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que par circulaire du 10 décembre 1951, la direction de la comptabilité publique prescrit le débit d'office du compte de « mouvements de fonds » des receveurs municipaux pour le paiement des contingents communaux versés au département et des annuités d'emprunts contractés par les communes auprès des établissements publics de crédit; les maires sont ensuite invités à émettre un mandat de régularisation. Ces instructions enfreignant indiscutablement les prescriptions formelles de la loi du 5 avril 1881 chargeant exclusivement le maire de l'ordonnement des dépenses communales, il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire d'abroger les instructions de la circulaire précitée.

Secrétariat d'Etat au budget.

6769. — 14 juin 1956. — M. Edmond Jollit rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 35-1 de la loi n° 51-101 du 10 avril 1951 portant réforme fiscale a apporté un très important allègement aux droits de mutation exigibles sur les ventes de locaux d'habitation destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, son conjoint, ses descendants et ascendants. Parmi les conditions exigées par la loi pour bénéficier du régime de faveur, il faut, au moment du transfert de propriété, que le logement soit, ou bien déjà occupé par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou bien qu'il soit libre de toute location et de toute occupation, faute de quoi l'appartement est exclu du bénéfice des nouvelles dispositions. Il demande si peut être admis à bénéficier des mesures d'allègement un acquéreur s'étant rendu propriétaire d'une maison d'habitation par acte du 23 janvier 1956 contenant déclaration par celui-ci que l'immeuble était destiné à l'habitation principale de ses enfants et se trouvait libre d'occupation, étant précisé que la maison s'est trouvée libre le 25 mars 1956, après avoir été occupée avant cette date à titre amical pour quelques semaines pendant l'exécution des réparations et que ces travaux s'étaient trouvés retardés par le froid subi au mois de février 1956.

Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

6770. — 14 juin 1956. — M. André Canivez rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce que la retraite des ingénieurs des mines est régie par le statut du mineur dont l'article 23 a été modifié par décret du 11 novembre 1955 qui accorde aux ingénieurs retraités le bénéfice de l'allocation logement dont bénéficient les ingénieurs en activité, et lui demande en conséquence à quelle date l'arrêté qui fixe les modalités d'application pourra être pris.

Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

6771. — 14 juin 1956. — M. Albert Lamarque demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement si des personnes construisant au titre de la loi Courant et susceptibles de bénéficier de la prime à la construction de 1.000 F au mètre carré peuvent, sans perdre le bénéfice de cette prime, avant la délivrance du certificat de conformité, procéder à l'équipement de leur salle de bains par l'installation des appareils sanitaires indispensables et communs (baignoire, bidet et lavabo), ou si alors, tout au moins par dérogation à la règle établie, un constructeur déjà en possession de cet équipement (en conséquence usagé) peut le transférer dans le logement en construction.

Sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

6772. — 14 juin 1956. — M. Yves Jaouen rappelle à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande les propositions de la conférence de Londres de 1951 relatives à la pollution des eaux de mer par les résidus de produits pétroliers jetés par les navires en cours

de lavage de leurs citernes, machines et chaufferie; souligne les effets désastreux des dépôts d'hydro-carbures sur les côtes de la Manche et de l'Atlantique, portant un préjudice incontestable aux industries de la pêche et du tourisme; demande à quelle date ce grave problème sera mis à l'ordre du jour parlementaire, en vue de la ratification par la France desdites propositions.

AFFAIRES ETRANGERES

6773. — 14 juin 1956. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que le Conseil de la République a, par deux fois, fait connaître qu'il lui paraissait conforme à l'intérêt national de ne pas faire disparaître l'administration des Etats associés et surtout de ne pas la laisser se confondre avec l'administration des affaires étrangères. Il lui demande, en conséquence, les raisons qui ont incité le Gouvernement à ne pas suivre le Conseil de la République et à disperser, au profit du service diplomatique, les tâches et fonctions de l'ancien ministère. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de reconstituer, malgré les décisions déjà prises, une administration autonome susceptible de veiller, sous l'autorité du Gouvernement, à l'avenir de la France dans ses anciens territoires d'Extrême-Orient. Il s'étonne enfin que dans les nominations de hauts fonctionnaires représentant la France dans les Etats associés, les désignations écartent systématiquement les hommes ayant une expérience approfondie de l'Indochine.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

6774. — 14 juin 1956. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sur les dispositions réglementaires actuelles qui font déterminer le montant des allocations de chômage servies aux travailleurs sans emploi, en tenant compte non pas du salaire le plus élevé perçu par le chômeur au cours de l'exercice de sa profession normale, mais seulement de celui dont le chômeur a bénéficié dans son dernier emploi. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de tenir compte, pour le calcul de l'indemnité de chômage, du traitement le plus élevé perçu par le chômeur.

6775. — 14 juin 1956. — M. Florian Bruyas expose à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale que l'article 15 du décret du 27 novembre 1952, portant application de la loi du 11 octobre 1946, sur l'organisation des services médicaux du travail, prévoit que : « Le temps nécessaire par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, sera soit pris sur les heures de travail des salariés, sans qu'il puisse pour cela être effectué une retenue de salaire, soit rémunéré comme temps de travail normal ». Il lui demande si ce texte vise uniquement les examens médicaux ayant un caractère obligatoire, qui sont à la charge de l'employeur, et non pas les examens médicaux effectués par le médecin du travail, à la demande du salarié, alors que ces examens n'entrent pas dans ceux qui sont énumérés comme obligatoires par les articles 11 à 14 inclus du décret précité du 27 novembre 1952.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6776. — 14 juin 1956. — M. Gabriel Montpied rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en ce qui concerne les subventions allouées à la construction des cours complémentaires, que le taux variait de 45 à 85 p. 100; lui signale que pour les constructions d'internats de cours complémentaires le taux a été ramené uniformément à 50 p. 100 de la dépense; lui objecte qu'au moment où la pénurie dans le recrutement du personnel enseignant se fait cruellement sentir, cette disposition ne peut qu'accroître le malaise, les cours complémentaires étant depuis toujours la meilleure pépinière de nos écoles normales d'instituteurs; et lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette restriction désastreuse pour les budgets de nos communes rurales a été prise; 2° ce qu'il envisage de faire pour permettre aux communes où l'internat du cours complémentaire est indispensable de faire face à ces dépenses nouvelles.

INTERIEUR

6777. — 14 juin 1956. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite d'un embarras de la circulation résultant d'un accident survenu sur une route nationale dans la traversée d'une commune, la gendarmerie locale a été amenée à dévier la circulation et à autoriser les véhicules de tous tonnages à utiliser les trottoirs de la traverse. Il lui demande de préciser à qui incombe la réparation des dommages causés à la bordure et au revêtement des trottoirs du fait des mesures de déviation prises par la gendarmerie, observation étant faite que les pouvoirs de police du maire s'étendant à la circulation sur les routes nationales à l'intérieur des agglomérations, un arrêté municipal interdisait formellement à tous les véhicules d'emprunter les trottoirs.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 14 juin 1956.

SCRUTIN (N° 91)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 1) opposé par M. Maurice Walker et les membres de la commission des finances au projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (2^e lecture).

Nombre des votants.....	152
Majorité absolue.....	97
Pour l'adoption.....	19
Contre	173

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Augarde.
Jean Berthoin.
Général Béhouart.
Bousch.
Coudé du Foresto.
Jacques Debü-Bridel.

Deguisse.
Fléchet.
Gaspard.
Lilaïse.
Longuet.
Jacques Mastreau.
de Menditte.

de Monfalembert.
Pelenc.
Alain Poher.
Rogier.
Jean-Louis Tinaud.
Maurice Walker.

Ont voté contre :

MM.
Agucsse.
Ajavon.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchar.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Marcel Bertrand.
Biatarana.
Blondelle.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquère.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégère.
Brelles.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
Martial Brousse.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capele.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chaintron.
Chambriand.
Champelx.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazotte.
Robert Chevalier (Sarthe).
Chochoy.
Claircaux.
Pierre Commin.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.

Mme Marcelle Devaud.
Diako Ibrahimana.
Djessou.
Anadou Foucouré.
Jean Doussot.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Hurieux.
Dutoit.
Yves Estève.
Filippi.
Fillou.
Florisson.
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fouson.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hoefel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kolouo.
de Lachomette.
Ralijsaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
René Laniel.
Le Basser.
Le Bot.
Le Digabel.
Le Gros.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Levacher.
Wakdeck L'Huillier.
Liot.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Menu.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.

Claude Mont.
Montpied.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayron.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Marc Pauzet.
Perdureau.
Péridier.
Joseph Perrin.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Plates.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Plizanet.
de Pontbriand.
Primet.
Rabouin.
Radium.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Repiquet.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoniba Gontehomé.
Sempé.
Séné.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Synphor.
Edgar Tailhades.
Tanzali Abdennour.
Tardew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Henry Torrès.
Diogolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Armengaud.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Brizard.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Chamaulle.
Maurice Charpentier.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Cuit.
Delalande.
Delrieu.
Discours-Desacres.

Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Enjalbert.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Etienne Gay.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Lachèvre.
Leblon.
Lelant.
Le Léannec.
Le Sassié-Boisauné.
Marceillacy.
de Maupeou.
Mellon.
de Montullé.
Hubert Pajot.

Parisot.
François Patenôtre.
Georges Pernot.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
P'ait.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
de Raincourt.
Paul Robert.
Rochereau.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
François Valentin.
Vandaele.
de Villoutreys.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baraïgin.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Auguste-François Billémaz.
Borgeaud.
René Caillaud.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Colonna.
André Cornu.
Yvon Delbos.
Vincent Delpuech.
Dufeu.
Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.
Jacques Gadoin.
Jacques Grimaldi.

Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Laurent-Thouverey.
Lodéon.
Longchambon.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Maignan.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Monsarrat.
Mostefaï El-Hadi.
Ohlen.
Pascaud.
Pauquelle.
Perrot-Mageon.

Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Restat.
Reynouard.
de Rocca-Serra.
Rotinat.
Marc Rucart.
Satineau.
Sauveire.
Yacouba Sido.
Soldani.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Vateau.
Henri Varlot.
Verneuil.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc et Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	197
Majorité absolue.....	99
Pour l'adoption.....	23
Contre	174

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 92)

Sur l'amendement (n° 3) de M. François Valentin tendant à insérer un article additionnel A dans le projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (2^e lecture).

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	187
Contre	118

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.

Armengaud.
Robert Aubé.
Baraïgin.
Bataille.

Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.

Jean Berthoin.
Biatarana.
Auguste-François
Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Bouquerel.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulle.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Corau.
Coupigny.
Courroy.
Cuit.
Michel Debré
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Jelpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).

Gaston Fourier
(Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaud.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jolif.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kaib.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Rajioua Laingo.
Laurent-Thouvery.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcihacy.
Marnigan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.

Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellicenc.
Perdureau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rahouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Rofinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Primet
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Rivière.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sempé.

Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tanza'i Abdennour.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Vanrullen.

Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafrahova.
Zéle.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Philippe d'Argenlieu. Chérif Berhabyles.	Bousch. Le Basser. Mostefaï El-Hadi.	de Rocca-Serra. Soldani.
----------------------------------------------------	--------------------------------------------	-----------------------------

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc et Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	193
Contre	120

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 93)

Sur l'amendement de M. Tharradin tendant à insérer un nouvel alinéa à l'article 5 du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (2^e lecture). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	258
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	113
Contre	145

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.
Agnesse.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Bécharde.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.

Chochoy.
Claireaux.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.

Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
René Laniel.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Minvielle.
Mistral.
Claude Mont.
Montpiéd.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Alain Poher.

Ont voté pour :

MM.
Agnesse.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Bécharde.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Chazette.
Claireaux.
Pierre Commin.

Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
René Laniel.

Le Gros.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Claude Mont.
Montpiéd.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Primet.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Rivière.
Kotouo.
de Rocca-Serra.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.

François Ruin.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.

Tharradin.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.

Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafmahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Alic.
Louis André.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisron.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Maurice Charpentier.
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courroy.
Cuif.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.

Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Contrie.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léanec.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montullé.
Ohlen.

Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauquelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Rofinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Yaouba Sido.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Chérib Benhabyles.
Jean Barlaud.
Bordeneuve.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Jules Castellani.
Champeix.
Chapalain.
Robert Chevallier (Sarthe).
Chochoy.
Coupigny.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deutschmann.

Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Dulin.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Gaston Fourrier (Niger).
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouied.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
Raliijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Liot.
Edmond Michelet.

de Montalembert.
Mostefai El-Hadi.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Plazanet.
de Pontbriand.
Rabouin.
Radius.
Repiquet.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Zussy.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc et Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 94)

Sur les amendements n° 9 de M. Estève, n° 10 de M. Le Sassièr-Boisauné, n° 13 de M. Houdet et n° 17 de M. Fléchet à l'article 1^{er} du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (2^e lecture).

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 126
Contre 171

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Blondelle.
Boisron.
Raymond Bonnefous.
Bouquerel.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevallier (Sarthe).
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.

Roger Duchet.
Charles Durand.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouied.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Raliijaona Laingo.
René Laniel.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léanec.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Marcilhacy.
de Maupeou.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.

Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Pauquelle.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Repiquet.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
François Valentin.
Vandaele.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Auberg.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
René Caillaud.

Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Yvon Delbos.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descamps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
AMADOU D'ACOURÉ.

Droussent.
Dufeu.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durand-Réville.
Purieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gondjout.
Gour.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalnzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.

Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouvery.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motaïs de Narbonne.
Marius Moutet.

Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Rivière.
de Rocca-Serra.
Jean-Louis Rolland.
Rofinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.

Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

René Caillaud.
Capelle.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulle.
Chambriard.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (savoie).
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Counigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debü-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoefel.

Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Laurent-Thouvery.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léanec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Tevacher.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Mauneou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Métien.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montallé.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdureau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.

Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rofinat.
Mare Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontichomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teissière.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chérif Benhabyles.
Borgeauve.
Bousch.
Champeix.
Chochoy.

Claudius Delorme.
Deutschmann.
Du Feu.
Filippi.
Gilbert-Jules.

Marcel Lemaire.
Mostefai El-Hadi.
Pic.
Pinton.
Plazanet.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc et Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	129
Contre	176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 95)

Sur l'amendement (n° 18) de M. Fléchet au 7^e alinéa du paragraphe 3^e de l'article 1^{er} du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (2^e lecture).

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	182
Contre	123

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiba Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.

Jean Berthaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Auguste-François
Billiereaz.
E.ondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.

Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Bruhnes.
Bryuas.

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru
Paul Richard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot
Jules Castellani.
Chaintron.
Champeix.
Charalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.

Ont voté contre :

Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Deguise.
Mme Renée Dervaux
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulin
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Ka'enzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Basser.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.

Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Claude Mont.
Montpied.
Motaïs de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Alain Poher.
Primet.
de Raincourt.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac
Rivière.
Jean-Louis Rolland
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Diongolo Traoré.

Trellu.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Armengaud et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Chérif Benhabyles.
Vincent Delpuech.

Mme Marcelle Devaud.
René Laniel.

Mostefai El-Hadi.
Tharradin.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc et Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et
M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	190
Contre	123

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 96)

Sur l'amendement (n° 19) de M. Fléchet tendant à supprimer le 9^e alinéa du paragraphe 3^e de l'article 1^{er} du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (2^e lecture).

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	273
Contre	34

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Bécharé.
Benchina Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Réthouart.
Biatarana.
Auguste-François
Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.

Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boulonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Bruhnes.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.

Cerneau.
Chainwon.
Chamaulte.
Chambriard.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Goudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.

Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descamps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kaib.
Koessler.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Bot.

Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Waldeck-L'Huillier.
Liot.
Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M' Bodja.
de Menditte.
Menu.
Mérie.
Melton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohien.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Pauquelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdèreau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.

Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Ramcourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Satouba Gontchomé.
Satineau.
Savetret.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Sura.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Ajavon.
Robert Aubé.
Bordeneuve.
Boudinot.
Jules Castellani.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chochoy.
Diallo Ibrahima.
Djessou.

Dufin.
Filippi.
Foussan.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotona.
René Laniel.
Le Basser.

Le Gros.
Joseph Perrin.
Pic.
Pinton.
Riviérez.
Tamzali Abdennour.
Tharradin.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Armengaud et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chérif Benhabyles.

Mme Marcelle Devaud.
Mostefai El-Hadi.
Georges Portmann.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc et Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	340
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	276
Contre	34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 97)

Sur l'amendement (n° 20) de M. Fléchet tendant à compléter le paragraphe 3° de l'article 1^{er} du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (2^e lecture).

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	174
Contre	130

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Baralgin. Bataille. Beaujannot. Benchiha Abdelkader. Benmiloud Khelladi. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Raymond Bonnefous. Bonnet. Borgeaud. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Bruhnes. Bruyas. René Caillaud. Capelle. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chamaulle. Chambriard. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Claparède. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coupigny. Courroy. Cuif. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Delalande. Yvon Delbos. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Delrieu. Descours-Desacres. Deutschmann.	Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Charles Durand. Durand-Réville. Enjalbert. Yves Estève. Ferhat Marhoun. Fillon. Fléchet. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fournier (Niger). Jacques Gadoin. Gaspard. Etienne Gay. de Geoffre. Hassan Gouled. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Houdet. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Lafargue. Ralijsaona Laingo. Laurent-Thouverey. Le Bot. Lebreton. Le Digabel. Lelant. Le Léannec. Le Sassié-Baisauné. Levacher. Liot. Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet.	Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Marcelhacy. Marignan. Jacques Masteau. Mathy. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Metton. Edmond Michelet. Marcel Molle. Monichon. de Montalembert. de Montullé. Ohlen. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Marc Pauzet. Pellice. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard. (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. de Pontbriand. Georges Portmann. Gabriel Puaux. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radium. Ramampy. Repiquet. Restat. Reynouard. Paul Robert. de Rocca-Serra. Rochereau. Rogier. Rotinat. Marc Rucart. Marcel Rupied.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Sahoulba Gontchomé. Satineau. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Séné. Yacouba Sido. Raymond Susset.	Tamazli Abdennour. Tardrew. Teisseire. Thibon. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Henry Torrès. Fodé Mamadou Touré.	Amédée Valeau. François Valentin. Vandaele. Henri Varlot. Verneuil. de Villoutreys. Michel Yver. Zussy.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre :

MM. Aguesse. Ajavon. Robert Aubé. Auberger. Aupert. Augarde. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudra. Paul Béchard. Jean Bène. Berlioz. Marcel Bertrand. Général Bôthouart. Boisron. Bordeneuve. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouqueref. Brégègère. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Chaintron. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Claireaux. Pierre Commin. Coudé du Foresto. Courrière. Dassaud. Léon David. Deguise. Mme Renée Dervaux.	Paul-Emile Descomps. Diallo Ibrahima. Ejessou. Amadou Doucouré. Droussent. Dulin. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durieux. Dutoit. Filippi. Jean Fournier (Landes). Fousson. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Mme Girault. Gondjout. Goura. Gregory. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Yves Jaouen. Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Laburthe. Albert Lamarque. Lamousse. Le Basser. Le Gros. Marcel Lemaire. Lécnetti. Waldeck L'Huillier. Pierre Marty. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Méric. Minvielle. Mistral. Monsarrat. Claude Mont. Montpied. Motais de Narbonne.	Marius Moutet. Namy. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Pauly. Paumelle. Péridier. Joseph Perrin. Général Petit. Ernest Pezet. Pic. Pinton. Alain Poher. Primet. de Raincourt. Mlle Rapuzzi. Joseph Raybaud. Razac. Riviérez. Jean-Louis Rolland. Alex Roubert. Emile Roux. François Ruin. Sauvêtre. Sempé. Soldani. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Tharradin. Jean-Louis Tinaud. Diongois Traoré. Trellu. Ulrici. Vanrullen. Verdeille. Voyant. Wach. Maurice Walker. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle. Zinsou.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles. Boudinot.	Mme Marcelle Delabie. Mme Marcelle Devaud. de La Gontrie.	René Laniel. Mostefai El-Hadi. Gabriel Tellier.
----------------------------------------	-----------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc et Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	182
Contre	131

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 98)

Sur l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (2^e lecture).

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	184
Contre	112

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Baralzin. Bataille. Beaujannot. Benchiha Abdelkader. Benmiloud Khelladi. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Borgeaud. Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizara. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. René Caillaud. Capelle. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chamaulle. Chambriard. Chapalain. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Claparède. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coupigny. Courroy. Cuif. Michel Debré. Jacques Debù-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Yvon Delbos. Claudius Delorme. Vincent Lelpuech. Delrieu. Descours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu.	Charles Durand. Durand-Réville. Enjalbert. Ferrat Marhoun. Fillon. Fléchet. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Gaspard. Etienne Gay. de Geoffre. Hassan Gouled. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Houdet. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Jean Lcaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Ralijsaona Laingo. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Digabel. Lelant. Le Léannec. Le Sassicr-Boisauné. Levacher. Liot. Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Marcihaacy. Marnigan. Jacques Masteau. Mathey. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Metton. Edmond Michelet. Marcel Molle. Monichon. de Montalembert. de Montullé. Ohlen. Hubert Pajot. Parisot.	Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Marc Pauzet. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Pliat. Plazanet. de Pontbriand. Georges Portmann. Gabriel Puaux. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radium. Ramampy. Repiquet. Restat. Reynouard. Paul Robert. de Rocca-Serra. Rochereau. Rogier. Rotinat. Marc Rucart. Marcel Rupied. Sahoulba Gonlchomé. Satineau. Sauvêtre. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Séné. Yacouba Sido. Raymond Susset. Tamzali Abdennour. Tardrew. Teisseire. Gabriel Tellier. Thibon. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Henry Torrès. Fodé Mamadou Touré. Amédée Valeau. François Valentin. Vandaele. Henri Varlot. Verneuil. de Villoutreys. Maurice Walker. Michel Yver. Zussy.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre :

MM. Aguesse. Ajavon. Auberger. Aubert. Augarde. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru.	Paul Bécharé. Jean Bène. Berlioz. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais).	Brégégère. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Chaintron. Gaston Charlet. Chazette. Claireaux. Pierre Commin. Coudé du Foresto. Courrière. Dassaud. Léon David. Deguise. Mme Renée Dervaux. Paul-Emile Descomps. Diallo Ibrahima. Djessou. Amadou Doucouré. Crousset. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durieux. Dutoit. Jean Fournier (Landes). Fousson. Jean Geoffroy. Mme Girault. Gondjout. Goura. Grégory. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Yves Jaouen.	Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Laburthe. de La Gontrie. Albert Lamarque. Lamousse. Le Gros. Marcel Lemaire. Léonelli. Waldeck L'Huillier. Pierre Marty. Mamadou M'Bodje. de Mendille. Menu. Méric. Minvielle. Mistral. Monsarrat. Claude Mont. Montpied. Motais de Narbonne. Marius Moutet. Namy. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Pauly. Péridier. Joseph Perrin.	Général Petit. Ernest Pezel. Alain Poher. Primet. de Raincourt. Mlle Rapuzzi. Joseph Raybaud. Razac. Rivière. Jean-Louis Rolland. Alex Roubert. Emile Roux. François Ruin. Sempé. Soldani. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Diongolo Traoré. Trellu. Ulrici. Vanrullen. Verdeille. Voyant. Wach. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle. Zinsou.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Se sont abstenus volontairement :

MM. Armengaud et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérid Benhabyles. Bordeneuve. Boudinot. Champeix. Chochoy.	Dulin. Yves Estève. Filippi. Jacques Gadoin. Gilbert-Jules.	René Laniel. Mostefai El-Hadi. Pic. Pinton. Tharradin.
--------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc et Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	194
Contre	112

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 99)

Sur l'amendement (n° 22) de M. Maurice Walker aux 7^e et 8^e alinéas du paragraphe 3^e de l'article 1^{er} du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (2^e lecture) (2^e délibération).

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	176
Contre	119

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Bataille. Beaujannot. Benmiloud Khelladi.	Jean Bertaud. Biatarana. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Bouquerel. Bousch.	André Boutemy. Boutonnat. Brizara. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. Capelle. Jules Castellani.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.

Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Ralijsaona Laingo.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léanec.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Perdureau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.

Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rolinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwarzl.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Anédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Bécharé.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertraud.
Général Béthouart.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Deguise.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descamps.

Diallo Ibrahima.
Amadou Doucouré.
Broussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.

Montpied.
Molais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Alain Poher.
Primet.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wsch.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Armengaud et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Baratgin. Benchiha Abdelkader. Chérif Benhabyles. Jean Berthoin. Auguste-François Billiemaz.	Borgeaud. Boudinot. René Caillaud. Frédéric Cayrou. Mme Marcelle Devaud. Djessou.	René Laniel. Mostefaf El-Hadi. Pellenc. de Raincourt. Tharradin.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc et Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	180
Contre	122

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 100)

Sur l'ensemble du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (2° lecture).

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	183
Contre	120

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Baratgin. Bataille. Beaujannot. Benchiha Abdelkader. Benmiloud Khelladi. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Borgeaud. Boudinot. Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. René Caillaud. Capelle. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chamaulte. Chambriard.	Chapalain. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Claparède. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coupigny. Courroy. Cuif. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Pelalande. Yvon Delbos. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Delrieu. Descours-Desacres. Deutschmann. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Charles Durand. Durand-Réville. Enjalbert. Yves Estève. Ferhat Marhoun. Fillon. Fléchet.	Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Gaspard. Etienne Gay. de Geoffre. Hassan Gouled. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Houdet. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Ralijsaona Laingo. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Digabel. Lelant. Le Léanec. Marcel Lemaire. Le Sassièr-Boisauné.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Levacher.
Liot.
Lilaise.
Lodcour.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
M.
Edmond Michetel.
Marcel Molle
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Perdereau.

Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rolinat.

Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahouha Gontchomé.
Salineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwarzl.
Séné
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
Michel Yver.
Zussy.

Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Moutpied.
Molais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Joseph Perrin.

Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Alain Poher.
Primet.
de Raincourt.
Mille Rapuzzi.
Razac.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sempé.
Soldani.
Southon.

Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Aubergier.
Aubert
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Richard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marce Bertrand.
Général Béthouart.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (ter
ritoire de Belfort)
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Brégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.

Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Deguise.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.

Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean Fournier
(Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
René Laniel.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huilier.
Pierre Marty.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Armengaud et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chérif Benhabyles.
Jacques Gadoin.

Laburthe.
de La Gontrie.
Mostefai El-Hadi.

Pellenc.
Joseph Raybaud.
Tharradin.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc et Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et
M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	187
Contre	119

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du jeudi 14 juin 1956.

1^{re} séance: page 1085. — 2^e séance: page 1101.